

COMMISSION de législation civile et criminelle  
(ANNÉE 1923)

Président :

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

Vice-Présidents :

MM. RATIER (Antony), RÉGISMANSSET.

Secrétaires :

MM. POULLE, PENANGIER.

Membres :

MM.

BUSSON-BILLAULT.  
CATALOGNE.  
CHASTENET (Guillaume).  
CHAUTBmps (Alphonse).  
CRÉMIHUX (Fernand).  
DAVID (Louis).  
DUPLANTIER.  
EGCARD.  
FENOUX.  
GALLINI.  
GERBE.  
GOUGE (René).  
GOURJU.  
GRAND.  
GUILLIER.  
HELMER.

MM.

DE LAS CASES (Emmanuel).  
LEBERT.  
LEMARIÉ.  
LÉMERY.  
LOUBET (J.).  
MARANGET.  
MARTIN (Louis).  
MASSABUAU.  
MORAND. *Majurier*  
PÉRÈS. *le montaigne*  
POL-CHVALIER.  
RABIER (Fernand).  
RICHARD.  
SAVARY.  
VALLIER.

Commission de  
législation civile  
et criminelle

Procès-verbaux

3<sup>eme</sup> registre



# Commission de législation civile et criminelle

Année 1922  
(Suite et fin)

41<sup>e</sup> séance.

Séance du 8 novembre 1922

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures 45.

Sont présents : mm. Boivin-Champeaux, président ; Régisnard, vice-président ; Catalogne, Grise, Gruppi, Guillier, Lémery, Vallier, Savary, Louis Darriet, Jouze, Eccard, Grand, Joseph Loubet, Jean Richard, Massabuau, Rabier et Louis Martin.

Excusés : mm. Morand, Gallini et Lemarié.

I  
Affaires nouvelles. M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi tendant à la modification des articles 826 et 832 du Code civil relatifs au partage. (Imprimé 589 de 1922 - n° 191 du registre d'ordre).

M. Pouille est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal en vue de la répression de la tentative des délits commis sous le nom de "trahie des femmes". (Imprimé 590 de 1922 - n° 192 du registre d'ordre).

M. Lémery est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce. (Imprimé 593 de 1922 - n° 193 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur provisoire 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Gruppi tendant à la modification de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Bernard,

2/ ayant pour objet la modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n° 14 et 84 du registre d'ordre — Imprimé 71 de 1921 et 292 de 1900), propositions de loi précédemment renvoyées à l'étude de M. Besson-Billaud, qui désire s'en décharger.

Nouveau membre de la commission.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Lemery, qui siège pour la première fois au sein de la commission.

III  
Légion d'honneur à titre étranger.

M. Joseph Loubet donne lecture à la commission du texte de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la croix de la Légion d'honneur à titre étranger. (Imprimé 722 de 1921 — n° 142 du registre d'ordre).

M. le président estime ce texte inacceptable : réaliser des bénéfices de guerre n'est pas un crime.

M. Lemery ajoute qu'avoir eu des commandes de l'Etat et les avoir exécutées ne constitue pas un titre à la Légion d'honneur, mais ne doit pas être un obstacle.

M. Grand ne veut pas qu'on soit prodigue de croix pour les étrangers.

M. Loubet propose l'adoption d'un texte semblable à celui qui a déjà été voté concernant les Français.

(Ce texte est adopté — M. Loubet est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

IV  
Tribunal de Béjaïa.

M. Grand rappelle les délibérations antérieures de la commission relatives au tribunal de Béjaïa.

M. Bontonnet, conseiller général de Mostaganem, après avoir été partisan, en 1913, de la création d'un tribunal à Béjaïa, a combattu en 1921 cette création. Un grand nombre de lettres ont été adressées d'Algérie à M. Grand en faveur de la création du tribunal. Le gouverneur général, M. Stéeg, en est partisan. La région de Béjaïa est excessivement riche et elle est très éloignée de Mostaganem.

3

M. le président rappelle les statistiques qui ont été produites à la commission, desquelles il résulte que le tribunal de Tiarét ne s'impose pas en raison de l'encombrement de celui de Mostaganem, lequel n'est pas très chargé et n'a pas besoin d'être décongestionné. D'autre part, il faut savoir si cette création ne causera rien à la métropole.

M. Grand répond que cette question intéresse surtout la commission des finances, qui sera consultée pour avis. Il y a d'ailleurs des engagements pris par les assemblées locales pour la construction de l'édifice.

M. Louis David objecte qu'il y a dans l'arrondissement de Mostaganem une juridiction intermédiaire entre le tribunal de 1<sup>re</sup> instance & le juge de paix, pour éviter le déplacement des témoins à entendre, sauf au grand criminel.

M. Lemery, Louvet, Vallier et plusieurs autres membres de la commission sont frappés par la distance énorme qui sépare Mostaganem, Tiarét et Aïnou.

M. Guillier, qui est allé en Algérie, est du même avis.

M. Louis David craint que d'autres villes algériennes ne fassent, dans la suite, des demandes semblables: Blida et Batna, par exemple.

M. Grand répond que pareille éventualité n'est pas à redouter, parce que les régions éloignées du chef-lieu de l'arrondissement sont des déserts.

M. Richard est hostile à la création de tout tribunal nouveau.

(la majorité de la commission se prononce en faveur de la création d'un tribunal à Tiarét - M. Grand est autorisé à déposer son rapport.)

#### IV Tribunaux de Blida et de Mascara.

M. le président signale qu'il y a un autre projet de loi relatif aux tribunaux de Blida et de Mascara.

M. Grand demande à faire un seul rapport pour ces tribunaux et celui de Tiarét.

(la commission repousse la demande de M. Grand)

Conseils  
de préfecture.

article 9

M. le président rappelle les décisions précédemment prises par la commission au sujet de la suppression des conseils de préfecture.

La décision relative à l'article 9 avait été gommée.

M. Catalogne, au sujet de cet article fait observer que la principale des attributions individuelles des conseillers de préfecture est leur présence aux conseils de révision, où ils restent muets. Peut-être la loi militaire en préparation supprimera-t-elle cette présence. En tout cas, un chef de division de la préfecture les remplacerait avantagusement. Ses autres attributions individuelles sont peu importantes : s'ils président aux adjudications de travaux publics, ils ne font qu'ouvrir des enveloppes ; s'ils président des examens, ils reçoivent les compositions et les transmettent. Il faudrait supprimer le plus possible de ces fonctions, ou les confier à un fonctionnaire de la préfecture.

M. Louis Dauv expose que, la plupart du temps, le préfet ne peut assister en personne au conseil de révision quand il y a 30, 40, 50 cantons, dont certains très éloignés. Mais il y a intérêt à ce que le représentant du Gouvernement y assiste et y prenne contact avec les maires.

M. Savary trouve que c'est surtout décoratif.

M. le président demande qui sera apte à trancher les difficultés de droit qui surgissent parfois devant les conseils de révision.

M. Savary signale que, quant même le conseiller de préfecture serait apte à trancher ces difficultés, il ne pourrait pas contrecarrer l'opinion du préfet ; il n'est pas assez indépendant pour le permettre.

M. Gerbe intervient : pour les questions d'interprétation de la loi ou des règlements, c'est le sergent de recrutement qui est consulté, parce qu'il est le seul qui les connaisse.

5

M. Régimanset est pour le remplacement du conseiller de préfecture par un chef de division de la préfecture.

M. Vallier affirme que, dans les départements importants, le préfet ne pourra assumer les fonctions individuelles des conseillers de préfecture : il y a une multitude de cérémonies pour lesquelles le préfet a besoin d'un coadjuteur, de quelqu'un qui ait un uniforme avec collet orné de broderies métalliques. Il ne faut pas que de a fait des charges financières incombent au département : il faut un fonctionnaire spécial payé par l'Etat. Le secrétaire général de la préfecture ne peut remplir ce rôle, il surveille le personnel de la préfecture, il a sur place des attributions absorbantes : il faut quelqu'un qui soit délégué par le préfet.

M. le président estime que la délégation du préfet ne suffit pas.

M. Gerbe pense que, pour de nombreuses attributions secondaires, le sous-préfet suffirait.

M. Savary rappelle que le chef de division de la préfecture est plus fort que le préfet pour la connaissance des questions administratives.

M. Grand ajoute que pour les examens, le conseiller de préfecture préside, mais que quelques fonctionnaires de la préfecture accomplissent en réalité toute la besogne utile.

M. le président propose de reproduire à l'article 9 la formule employée par l'article 4

(la commission adopte cette proposition à l'unanimité)

Article 10 Sur l'article 10, M. Catalogne dit que, dans la pratique, c'est le secrétaire du conseil de préfecture qui examine et approuve les comptes des receveurs etc... Le tribunal civil serait incapable de mener à bien ce travail de comptabilité, une commission spéciale est nécessaire ; c'est intentionnellement qu'on n'y a pas compris le trésorier-polygraphe général

M. le président estime que l'appréciation de l'article 10 est surtout du ressort de la commission des finances.

(l'art. 10 est adopté).

Articles 11.12.13.14 - L'article 12 disparaît en raison des décisions antérieures de la commission ; les articles 11, 13 et 14 sont adoptés.

M. Louis David craint que dans les grands centres, ces tribunaux civils, déjà débordés, ne puissent jouer encore le rôle de conseillers de préfecture : il y aura une grosse inaction dans le monde des affaires et dans celui des tribunaux.

M. Grand demande si on ne pourra pas dire que les conseillers de préfecture dont on va déprimer les fonctions pourront être nommés juges des tribunaux civils.

M. Gerbe fait observer qu'ils sont tous licenciés en droit.

M. Guillier signale qu'on ne voulait pas que ces licenciés deviennent juges après avoir été conseillers de préfecture, mais, la fonction disparaissant, il n'y a plus lieu de maintenir la prohibition.

M. Lemery dit que, la prohibition disparaissant, ils pourraient être nommés juges dans ces termes du droit commun.

M. Gerbe partage cet avis : il ne faut pas que les conseillers de préfecture dont ces fonctions sont supprimées soient payés pour ne rien faire.

(la commission est d'avis qu'une disposition expresse doit être introduite dans la loi pour supprimer la prohibition).

Changement du rapporteur.

M. le président déclare qu'étant hostile au principe même de la loi, adopté par la commission, il décline les fonctions de rapporteur et désire reprendre la liberté de son opinion pour la discussion en séance.

7

publique.

M. Lémeréy est désigné comme rapporteur de l'avis. Des amendements devront être déposés dans le sens des décisions de la commission de législation civile et criminelle et la commission des finances devra, elle aussi, être consultée pour avis. M. Catalogne déclare qu'il la commission d'administration générale délibérera à nouveau lorsque les avis de la commission de législation civile et de la commission des finances auront été imprimés et distribués. Peut-être modifiera-t-il son texte primitif pour être en accord avec les deux autres commissaires.

## VII Inscriptions à l'ordre du jour

sont inscrites à l'ordre du jour :

- A - de la prochaine séance, les affaires suivantes :
- 1<sup>o</sup> Reconstitution des archives en régions libérées (m. Vallée) rapporteur
  - 2<sup>o</sup> la suppléance des huissiers blessés (m. Catalogne)
  - 3<sup>o</sup> le nom des morts pour la patrie (m. Gourjus)
  - 4<sup>o</sup> les contraventions aux règlements de la police des mœurs (m. Louis David).

B - de la séance suivante, les affaires suivantes :

- 1<sup>o</sup> Allemands devenus Français pour leur mariage avec des Alsaciennes (m. Eccard rapporteur - 62 du reg. d'ordre).
- 2<sup>o</sup> Déchéance de la nationalité française (m. Eccard - n° 22)
- 3<sup>o</sup> Régime des sociétés (m. Chastenet - n° 178).

La séance est levée à dix-sept heures

d'un des secrétaires.

Ray. Ternant

Le président :

P. M. - Dubois

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures quinze.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président; Régimanset, vice-président; Pouille, secrétaire; Guillier, Gourjé, Vallier, Lebert, Jean Richard, Gouge, Savary, Helmer, Péris, Catalogne, Bussier, Billault et Morand.  
- Excusés : Mm. Chauvelin, Lemarié et Penicaud.

I

Rédacteurs de la Justice

M. le président donne lecture d'une lettre écrite au nom de l'association amicale des rédacteurs du ministère de la Justice. Ils demandent à être entendus par la commission au sujet de leurs traitements.

M. Vallier objecte que la question est plutôt au ressort de la commission des finances.

M. Pouille fait observer que le Sénat n'a d'ailleurs, pas l'initiative en matière financière. (La commission charge M. Pouille d'étudier la question et réserve sa décision.)

II

Pétition de M. Lepâtre

M. Pouille fait part à la commission d'une pétition de M. Lepâtre, de Vauvert, qui lui a été renvoyée par la commission des pétitions. M. Pouille donne lecture de son rapport, qui est approuvé.

III

Hymne des morts pour la patrie

M. Gourjé reprend la discussion de la proposition de loi relative au hymne des morts pour la patrie. La commission a déjà étudié cette proposition, - adoptée par la Chambre des députés, - dans ses séances des 1<sup>er</sup> décembre 1921 et 5 avril 1922.

M. Gourjé donne lecture du texte voté par la Chambre des députés (Imprimé 423 de 1921 du

9

Senat, puis du rapport qu'il a lui-même déposé (Imprimé 327 de 1922).

M. Pouille et M. Morand demandent que lecture soit donnée du débat qui a eu lieu au Sénat, en séance publique; ils désirent aussi que la commission décide si, oui ou non, l'urgence a été votée.

(L'affaire est renvoyée à une séance ultérieure de la commission).

(M. Régismanet remplace au fauteuil de la présidence M. Boivin-Champenois qui prend congé de la commission.

#### IV

Suppléance des huissiers blessés. M. Henri Merlin auteur d'amendements sur la proposition de loi relative à la suppléance des huissiers blessés, est introduit.

M. Catalogne, rapporteur, expose les précédents. Les huissiers de Paris se plaignent: ils ne peuvent pas faire seuls, en personne, les choses que la loi leur impose, ils ont besoin de se faire assister de suppléants. Le texte précédemment arrêté par la commission portait qu'ils le pourraient. M. Henri Merlin substitue au mot "pourront" le mot "devront".

M. Henri Merlin rappelle qu'il a demandé pour les justiciables de toute la France les mêmes garanties que la proposition de loi primitive restreignait au cas où l'huissier était un blessé de guerre; il rappelle également que le Sénat l'a suivi dans cette voie et que M. Catalogne a déposé, en conséquence, un 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire.

M. Catalogne déclare qu'il n'était pas opposé à la demande de M. Henri Merlin au fond, mais seulement dans la forme; il aurait préféré deux lois distinctes à une loi unique traitant deux questions nettement différentes.

M. Henri Merlin reprend son exposé. Le Sénat a rejeté la proposition de disjonction. La proposition de M. Merlin tendait à faire cesser ces

errements irréguliers des huissiers de Paris et à prescrire des sanctions. Le texte qui accompagne le 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire de M. Catalogne ne répond pas aux désirs du Sénat, il ne prévoit pas de sanctions immédiates et efficaces. La faculté prescrite par l'article 6 n'engendre pas de sanctions et les huissiers pourront vouloir persister dans les abus actuels. D'autre part, ce texte ne dit pas quand sera pris le règlement d'administration publique.

Pour répondre à ces préoccupations, M. Henri Merlin a remis à M. Catalogne trois projets d'amendements sur les articles 6, 11 et 12. Le Garde des sceaux aurait à faire faire une enquête par les procureurs généraux pour voir où il y aurait lieu de créer des huissiers avec clercs assermentés. Quand les clercs assermentés seront créés et qu'ils pourront signifier des actes pour le compte de leurs patrons, il y a lieu de prévoir le cas où ces clercs inscriraient dans les actes des mentions frauduleusement inexactes (art. 146 du code pénal) : l'amendement les assimilerait alors, au point de vue pénal, aux officiers publics. Enfin, il faudrait réviser tous les cinq ans le règlement d'administration publique décidant dans quelles villes il y aurait lieu d'autoriser les clercs assermentés.

M. le président demande par qui serait faite la constatation prévue à l'amendement sur l'article 12.

M. Henri Merlin répond que ce serait par le règlement d'administration publique.

M. Poulle suggère la fusion dans un article unique des différentes propositions formulées par les amendements de M. Henri Merlin.

M. Henri Merlin accepte cette suggestion.

M. Poulle expose qu'actuellement il y a à Paris très clercs d'huissiers non

assermentés qui sont ce qu'on propose d'autoriser à faire les futurs clercs assermentés. Une fois la loi votée, on n'hésitera pas à punir les huissiers qui continueront les serments actuels. Mais si l'huissier veut faire les significations lui-même pourquoi lui imposer des huissiers assermentés?

M. Henri Merlin affirme que le Parquet de la Seine continuera à fermer les yeux si l'obligation n'est pas inscrite dans la loi. En ce moment le Parquet est suffisamment armé et cependant il n'agit pas.

M. Pouille demande si l'obligation s'étendra aux huissiers qui n'ont pas leur résidence dans la ville, mais dans le restant du canton.

M. Henri Merlin répond que le point sera tranché par le règlement d'administration publique. Il n'y a pas de semaine où, au Parquet de la Seine, des gens de la ville ne viennent dire: "Je suis avisé que j'ai été contaminé par défaut par le tribunal correctionnel, j'en avais reçue aucune assignation, j'ignorais tout de l'affaire. La poste assurerait mieux la transmission des pièces de procédure que la manière dont se comportent actuellement les huissiers.

M. Helmer appuie cette observation: les significations venant d'Alsace-Lorraine pour les autres départements parviennent au destinataire par la poste.

M. Lebert retient ce mot de M. Merlin: "Je ne veux pas retirer aux huissiers le pain de la bouche." Il faut concilier l'intérêt de l'huissier et celui du justiciable. Il est donc nécessaire aussi de protéger les huissiers ruraux, qui seront lésés par la création de clercs assermentés. Les huissiers des grandes banques et ceux des assurances viennent instruire jusqu'à dans les villages; que sera-ce lorsqu'il y aura des clercs assermentés! Depuis dix ans, de petites études rurales ont dû être servies par la Chancellerie.

M. Henri Merlin est d'accord avec M. Lebert.

Il n'avait primitivement visé que Paris et la Brie : pour donner satisfaction à M. Poulle, il a parlé d'un règlement d'administration publique, qui ne touchera pas à la situation des huissiers ruraux : il ne s'agit pas de donner un privilège aux huissiers en vahisseurs. M. Lebert estime qu'il faudrait le préciser dans le texte.

M. Catalogne lit l'article 6 du texte du 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire, qui donne satisfaction aux préoccupations de M. Lebert.

M. Vallier conclut que l'étude en sera toujours avantageée : les clercs instrumenteront à l'intérieur de la ville, alors que leur patron signifiera ces actes dans le reste du canton.

M. Catalogne trouve dangereux le mot "devront" dont M. Henri Merlin demande l'introduction dans le texte. L'huissier trouvera-t-il toujours un clerc susceptible d'être assermenté ? des clercs n'éleveront-ils pas leurs prétentions ? Que feront les huissiers s'ils ne peuvent trouver des clercs assermentés ?

M. Gouge résume ce que veut M. Henri Merlin : les actes ne pourront être délivrés que par l'huissier lui-même ou ses clercs assermentés. Pourquoi aller plus loin ?

M. Vallier ajoute que, si le règlement d'administration publique fait des distinctions par régions, pourquoi imposer un clerc assermenté aux petites études de ces régions, alors que le patron se suffit à lui-même ? Il faut mieux faire un classement par études.

M. Savary expose qu'avec le système de M. Merlin le règlement d'administration publique déterminera les régions où il y aura des clercs assermentés et M. Henri Merlin veut que

dans ces régions l'emploi des clercs assermentés soit obligatoire.

M. Henri Merlin confirme ce que vient de dire M. Saury.

(M. Henri Merlin prend congé de la Commission).

Discussion.

M. Catalogne compare les deux textes, il trouve dangereux le mot « feront ». Il n'y aura de clercs assermentés qu'à Paris. Même à Marseille & à Lyon on n'en sent pas le besoin. à Paris et dans la Canliée, les huissiers attendent la loi pour l'appliquer, elle est faite en leur faveur et non pas contre eux. Le texte de M. Henri Merlin créerait des sous-huissiers, assimilés aux huissiers au point de vue pénal.

M. Régimanset, président. Mais sans cautionnements!

M. Catalogne ajoute que l'huissier sera civillement responsable et le clerc correctionnellement responsable. C'est intentionnellement que l'article 9 dit : « ... seul civillement responsable ... »

M. Pouille fait observer que cependant le clerc peut être plus solvable que l'huissier : pourquoi lui enlever toute responsabilité ?

(M. Boivin-Champeaux reprend sa place au bout du de la présidence).

M. Catalogne répond que c'est le président de la Chambre des huissiers de Paris qui a demandé l'introduction de cette disposition dans la loi.

M. Pouille fait observer que, si le clerc assermenté commet des délits et s'il est poursuivi correctionnellement, on ne peut le décharger de la responsabilité civile : ce serait contraire au droit commun. Il reprend alors une suggestion de M. Gouge, tendant à étendre à toute la France la faculté prévue pour Paris. Le règlement d'administration publique

n'interviendrait que pour les conditions de recrutement des clercs assermentés.

M. Catalogne ne tient pas à étendre la faculté à tous les départements : les huissiers qui font le plus d'affaires seraient par là autorisés à avoir des clercs assermentés et la concurrence qu'ils font à leurs collègues serait aggravée.

M. Pouille ne redoute pas cet inconvénient, car le clerc d'assermentation sera un auxiliaire contourné. M. Régismanst regrette que la proposition de loi mèle deux questions : celle des huissiers inutiles et celle des huissiers en général.

M. Pouille pense qu'on pourrait supprimer la question des huissiers inutiles, en adoptant pour les uns et pour les autres une formule unique.

M. Boissin-Champenois, président, propose, pour éviter toute équivoque, de modifier ainsi le premier alinéa de l'article 6 : "Tous huissiers pourront être autorisés etc ..." (adopté).

M. Régismanst demande si, comme le demande M. Henri Merlin, les huissiers seront obligés, dans certains cas déterminés, de demander l'autorisation de se faire suppléer ou s'ils auront seulement la faculté de demander cette autorisation.

(La commission se prononce pour le principe de la faculté).

M. Périer croit, comme M. Catalogne, qu'il y aurait des inconvénients à étendre cette faculté à toute la France.

M. Catalogne rappelle que l'exception faite pour Paris a sa raison d'être dans la grande quantité des affaires, qui a conduit à l'usage de ce que l'on appelle le "bureau commun".

M. Pouille propose d'étendre la faculté, non à toute la France, mais aux villes de plus de 100000 habitants, par exemple.

M. Vallier propose : plus de 200.000 habitants.

M. Catalogne propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

"Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 pourront être étendues par décret à des villes de plus de 200 000 habitants." (adopté).

M. Pouille propose, pour donner satisfaction à M. Henri Merlin, de fixer dans l'article 12, à trois mois le délai dans lequel devra intervenir le règlement d'administration publique. (adopté)

M. Catalogne est autorisé par la commission à faire imprimer un nouveau texte rédigé conformément aux décisions qui viennent d'être prises.

## V

Incompatibilités parlementaires.

M. Péres donne lecture du rapport qui l'a rédigé, sur la proposition de Coi de Gaudin de Villaine relative aux incompatibilités parlementaires, conformément aux décisions de la commission.

M. Gouge demande que les missions temporaires, pour lesquelles une exception est prévue, ne puissent être renouvelées.

(après un échange d'observations, la commission est d'avis qu'une prescription impérative pourrait avoir des inconvénients).

M. Péres déclare qu'il signalera dans son rapport que ces abus ont lieu parfois en cette matière.

M. le président demande par qui sera déclaré la mission du parlementaire frappé d'incompatibilité.

M. Vallier estime que c'est le bureau de l'assemblée qui doit faire cette déclaration : c'est un fait matériel à constater.

M. Péres fait observer qu'il peut y avoir

contestation : il faut donc que l'assemblée statue elle-même, on pourrait dire que le bureau constate la démission. Sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée (adopté)  
M. le président demande si la loi aura un effet rétroactif.

M. Péres répond négativement : les parlementaires qui ont usé d'une faculté qui leur était ouverte par un statut antérieur ne pourront être contraints d'y renoncer.

(M. Péres est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat)

La séance est levée à seize heures 50 ms.

Le président :

P. P. P. - M. le

d'un des secrétaires :

J. P. P. - M. le

## Présidence de M. Ratier

La séance est ouverte à 14 heures trente minutes.

Sont présents : Mm. Antony Ratier, vice-président, Poulle, secrétaire; Fenoux, Gourjui, Savary, Guillier, Ecard, Vallier, Gouge, Massabuau, Morand, Chastenet, Polcheravelier, Richardet, Lémeray

Excusés - Mm. Boivin-Champeaux, Penancier et Fernand Creissieux.

I  
affaire nouvelle. M. Penancier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la chambre des députés, tendant à la modification de l'article 585 du code de procédure civile, concernant les saisies exécution (Imprimé 650 de 1922 - n° 199 du registre d'ordre).

II  
Traite des femmes. M. Poulle donne lecture de son rapport sur ce projet de loi relatif à la traite des femmes. (n° 192 du registre d'ordre). Ce rapport est approuvé - M. Poulle est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III  
Nom des morts pour la patrie. La commission reprend l'étude de la proposition de loi, adoptée par la chambre des députés, relative à la transmission du nom des morts pour la patrie.

M. Gourjui, rapporteur, expose que le 1<sup>er</sup> juin le Sénat a voté plusieurs articles de la proposition, mais qu'il a renvoyé à la commission des amendements de Mm. Massabuau, Morand et Carrère tendant à autoriser le militaire tué à la guerre à léguer son nom même à une personne non parente jusqu'au 6<sup>e</sup> degré inclusivement.

Le Sénat a invité les auteurs des amendements à s'entendre pour n'en présenter qu'un seul. M. Bayon de la Tour, président des anciens combattants de la Haute-Loire, émit le voeu que le militaire puisse disposer de son nom en faveur d'un parent jusqu'au douzième degré ; dans la lettre qu'il a écrite à M. Gourgié, il affirme que le cas n'est pas rare de désirs semblables. Il propose un texte transactionnel : "Pour les morts de la guerre 1914-1918, toute disposition, quelle qu'en soit la forme, par laquelle le défunt, dernier représentant émale d'une famille, aura transmis son nom à l'un de ses parents même non appelé à sa succession, aura son effet jusqu'au douzième degré."

M. Morand fit qu'il faudrait le reporter au Journal officiel pour voir la discussion du 1<sup>er</sup> juin du Sénat.

M. le président propose le renvoi de l'affaire à une prochaine Séance, où seraient entendus Mm. Carrère, Morand et Massabuau, auteurs d'amendements.

M. Gourgié demande le renvoi de la suite de la discussion à quinzaine — (adopté)

#### IV

Baux à loyer  
dans les régions  
libérées

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (Imprimé du Sénat 249 Sc 1922 - n° 176 du registre d'ordres) C'est la septième loi modifiant celle du 9 mars 1918.

M. Morand donne la lecture de l'article 14 de la loi du 9 mars 1918 : le jardau de la preuve quant aux facultés contributives du locataire n'est pas organisé par la loi de la même manière suivant la situation de ce

locataire au point de vue militaire.

En 1920 et 1921, 43 brasseurs ont prétendu que les Affaire des commissions arbitrales interprétaient mal l'article 43. Ces brasseurs prennent à loyer de nombreux locaux commerciaux, y installent comme sous-locataires des débiteurs de bière au détail auxquels ils imposent l'usage exclusif de leurs produits; le sous-locataire ne paie pas le prix de sa sous-locataire, mais il achète au locataire principal la bière à un prix supérieur à 80% de la bière celui du public. Ces 43 brasseurs ont eu pendant la guerre, soit quatre années, 19.800.000 francs de loyers à payer pour eux, ainsi que l'indique M. Guibal dans son rapport. Ils ont demandé aux commissions arbitrales de les exonerer; les commissions ont répondu: "Votre Société est prospère, nous vous exonererons seulement d'un tiers ou d'un quart."

C'est à ce propos que M. Vandame, député, a déposé la proposition de loi. La Cour Suprême a jugé une affaire Vandame contre X., ce qui indique l'intérêt personnel de M. Vandame dans la question. Il y a eu alors deux campagnes en sens inverse: l'une à Lille, par la fédération La Volonté, qui prétent soutenir l'intérêt général, mais qui soutient, en fait, l'intérêt des 43 brasseurs, qui sont riches; l'autre, par la fédération des propriétaires des régions enclavées, laquelle a écrit à la commission du Sénat pour la prire de ne pas adopter la proposition Vandame.

Art. 1<sup>o</sup>

M. Morant donne lecture de l'article 1<sup>o</sup> du texte voté par la Chambre: l'art. 14 de la loi de 1918 envisage l'ensemble de la fortune du locataire, tandis que la proposition nouvelle ne prend en considération qu'une tranche de cette fortune correspondant à la durée de la guerre et aux six mois qui ont suivi la cessation des hostilités.

de 2: de ce même article 1<sup>o</sup> tendrait à souder la situation du brasseur et celle de son locataire: Si la situation du sous-locataire est mauvaise, on en conclura que celle du brasseur n'est pas bonne.

à la Chambre des députés, la proposition de loi a été examinée par trois commissions : celle de la législation civile, celle du Commerce et celle des régions libérées. Elles n'ont invoqué qu'un seul argument juridique : l'assimilation du débiteur principal à la caution. Les trois rapporteurs n'ont pas pu donner une théorie sûre à M. Morand qui les a interrogés.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi sans débat.

M. Morand donne lecture d'une décision de la commission arbitrale supérieure du 10 avril 1922 sur l'affaire Vandame frères, qui décide qu'il n'y a pas lieu de ne pas appliquer l'article 14 de la loi de 1918, aux termes duquel on doit apprécier la capacité de paiement du locataire d'après l'ensemble de sa fortune.

M. Morand a reçu les brasseurs et leur a demandé s'ils voulaient renoncer à l'article 56 de la loi de 1918 ; ils ont dit que c'était leur droit d'en bénéficier. Il y a là une contradiction avec leur interprétation de l'article 14.

M. Gouge signale que les brasseurs y renoncent maintenant.

M. Morand se déclare que c'est à la suite de l'indignation qu'il leur a manifestée.

M. Gouge reconnaît que les brasseurs sont intéressés à la proposition de loi et qu'ils ne s'en cachent pas. Il y a d'ailleurs beaucoup plus de 43 brasseurs intéressés. Avant la guerre, les brasseurs louaient des débits et leurs sous-locataires étaient obligés de s'approvisionner chez le locataire principal.

Pour l'un d'eux il y a 2 millions d'arriérés de loyers. Les commissions arbitrales disent : "Vous n'avez pas eu de revenus pendant la guerre, vous allez maintenant travailler pour vous relever. Les brasseurs demandent l'application de la loi".

21

de 1921 sur les loyers dans les régions dévastées. Contrairement à ce que vient de dire M. Morand, M. Gouge affirme qu'il y a des arguments sérieux dans les rapports de la Chambre, notamment dans celui de M. Guibal. Leurs arguments se résument dans les trois propositions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Qui peut payer doit payer, c'est entendu, mais
- 2<sup>o</sup> On ne doit prendre que sur les revenus des années de guerre et des six mois qui ont suivi la cessation des hostilités pour les obliger à payer leurs loyers.
- 3<sup>o</sup> On ne doit pas entamer le capital pour payer le propriétaire, ainsi que l'a dit la loi du 29 décembre 1920, dans la partie relative à l'exonération facultative pour les loyers des régions dévastées.

C'est sur cette loi de décembre 1920 qu'est calquée la proposition de loi Vautane. M. Morand a dit que les brasseurs veulent soulever leur sort à celui de leurs locataires.

M. Morand rectifie : « ne le veulent plus maintenant. M. Gouge déclare qu'ils n'ont jamais eu une telle prétention. Ils demandent que ces deux jugements, celui qui concerne le locataire et celui qui concerne le sous-locataire, soient rendus ensemble pour que les juges soient complètement éclairés.

M. Morand a dit que les brasseurs demandaient une extension de leur exonération. On peut, dans le texte qui va être voté, préciser que, dans ces conditions, ils n'auront pas droit à la prorogation accordée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. M. Gouge fait cette proposition au nom du groupe des régions libérées, qui a pris un avis favorable.

Par un arrêt de janvier 1920, la Chambre civile de la Cour de Cassation a décidé que les commissions arbitrales ne peuvent pas faire état des revenus postérieurs au 29 avril 1920.

La situation des brasseurs est spéciale : si les commissions arbitrales persévérent dans leur

jurisprudence féroce, il y aura sans peu de liquidations judiciaires en masse.

En l'absence de conciliation, M. Gouge est prêt à accepter d'examiner avec M. Morand un texte transactionnel.

M. Vallée demande si les brasseurs ont touché des dommages de guerre relativement aux affaires dont il s'agit.

M. Gouge dit qu'ils ont touché des indemnités pour les pertes subies et les frais supplémentaires, et même des intérêts, valant 1916.

M. Morand expose que les établissements ont continué à fonctionner sinon pour la bière, du moins pour les autres boissons. Pendant la guerre, les sous-locataires ont continué à jouir de leur location, ainsi que le prouve un arrêt dont il a été donné lecture. Le propriétaire qui a constaté que la vente des autres boissons a continué dans le local loué par lui, doit-il être déchu du montant de son loyer parce qu'on n'y a pas vendu de bière?

M. Gouge n'admet pas que, si le sous-

locataire a travaillé pendant la guerre, le locataire principal soit tenu, par voie de conséquence, à payer le propriétaire.

M. Massalouan estime qu'il devrait y avoir seulement une réduction du loyer s'il n'y a pas eu vente de bière.

M. Vallée signale qu'ailleurs que dans le Nord des locataires principaux ont été obligés de payer le propriétaire parce que le sous locataire était insolvable ou insaisissable.

(Des conclusions du rapport de M. Morand sont mises aux voix et adoptées).

V  
Déchéance de l'ordre du jour appelle la suite de la nationalité. L'examen du projet de loi relatif à la déchéance de la qualité de Français (Imprimé du Sénat 228 de 1921 - n° 22 du registre d'ordre)

M. Eccard fait remarquer que la question est très délicate et qu'il vaudrait mieux attendre, pour la discuter, que la commission soit plus nombreuse. M. le président propose l'ajournement à une séance ultérieure, en tête de l'ordre du jour. (adopte).

M. Eccard amorce la discussion. Il lit le texte du gouvernement et propose : "Toute personne qui a acquis, sur sa demande ou sur celle de ses représentants légaux, la nationalité française..." et, plus loin, "... des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français", ce qui donne plus de latitude d'appréciation aux tribunaux.

Pour l'action en déchéance, il serait préférable de la juger au grand jour de l'audience publique du tribunal civil, et non en chambre du conseil, comme pendant la guerre. - La rétroactivité serait utile, dans la mesure proposée par le Gouvernement, mais il faut aussi, selon les circonstances, former un bloc et donner au tribunal le droit d'enlever à la femme et aux enfants mineurs la nationalité française acquise par la naissance ou par le bienfait de la loi. - Il faudrait pouvoir faire corriger par les tribunaux les conséquences du traité de Versailles sur certains points. Sur

82 000 demandes d'acquisition de la nationalité française, 72 000 ont été accordées ; 13 434 hommes ont bénéficié, à titre de conjoints, de l'article 6 de l'annexe au traité de Versailles sur la nationalité française. Beaucoup d'entre eux s'assimileront, mais les commerçants surtout ont gardé l'amour de l'Allemagne. Il faut un moyen d'arriver à leur déchéance de la nationalité française pour les faire partir et, même avant ce départ ou sans ce départ, il faut les rendre modérés et prudents. - Des Allemands ont demandé l'obtention automatique du bénéfice du paragraphe 3 du traité de paix. Mais le Gouvernement conserve son droit d'examen des titres et les sénateurs des trois nouveaux départements demandent le

Sursis du droit de vote pendant dix ans.

D'après la Statistique de 1921, il y a 133 000 étrangers dans les trois nouveaux départements dont au moins 80 000 allemands non naturalisés.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 35

Le président.

P. J. M. Cambier

L'un des secrétaires:

J. Goffe

44<sup>e</sup> séance

Séance du mercredi 27 novembre 1922

25

Présidence de M. Guillier.

La séance est ouverte à 14 heures trente minutes.

Tout présent : M. Guillier, Lemery, Pol Chevalier, Eccard, Holmer, Catalogne, Massabuau et Chastenet. Excusés : MM. Boivin-Champeaux, Ratier, Régismanet, Maranget, Vallier et Bulle.

I

affaire nouvelle.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Pol Chevalier, tendant à relever la natalité et à éviter le morcellement des biens par une réforme du régime successoral. (Imprimé 657 de 1922 - n° 198 du registre d'ordre).

II

Régime des sociétés.

M. Chastenet donne lecture du rapport sur la proposition de loi de M. Anthony Ratier tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

(Le rapport est approuvé - M. Chastenet est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

III

Secret professionnel des fonctionnaires.

M. Guillier donne lecture de la lettre ci-dessous, qui lui a été adressée :

"Paris, le 20 novembre 1922,

"Monseigneur le Sénateur et cher collègue,

J'ai eu l'honneur, le 4 Juillet dernier, de vous signaler l'intérêt considérable que présentait, pour la Commission des Spéculations de la Chambre, l'examen, par le Sénat, de la proposition de loi de M. Jean LE FEBVRE, tendant à dégager du secret professionnel, dans certains cas déterminés, les fonctionnaires des Administrations publiques.

Je vous avais signalé, à cette époque, le retard provoqué par la résistance opposée par la Commission des Finances; celle-ci avait fait retirer la proposition quatre fois de l'ordre du jour de la Chambre; elle l'avait inscrite onze fois à son ordre du jour sans aboutir, elle avait laissé s'écouler deux mois avant la distribution de son avis déposé en blanc.

Cette résistance avait été vaincue en séance publique, et la proposition avait été votée par 578 voix contre une.

Aujourd'hui, la Commission des Marchés et la Commission des Spéculations de la Chambre vous signalent à nouveau l'intérêt extrême, pour leurs travaux, qu'aurait le vote définitif de la loi ou son rejet.

Les Présidents des deux commissions viennent donc vous demander de vouloir bien les aider dans leur effort en hâtant l'examen de la proposition par la Commission de la Législation civile du Sénat.

Ils vous prient tous deux, Monsieur le Sénateur et cher Collègue, d'agréer l'assurance de leurs sentiments les plus dévoués.

*Janv. 1880*

Président  
de la Commission des Marchés.

Président  
de la Commission des Spéculations.

*M. Massabuau*

IV  
Associations de  
bienfaisance et  
d'assistance.

M. Massabuau donne la lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étentant la capacité civile des associations déclarées de bienfaisance et d'assistance.

M. Catalogne fait observer que le texte adopté par la Chambre des députés appelle des réserves et qu'au surplus la commission de l'hygiène, à laquelle le projet de loi a été renvoyé pour examen au fond, n'a pas encore déposé son rapport. Dans ces conditions il convient que la commission de législation civile attende, pour formuler son avis, que le rapport soit déposé — (adopté).

La commission règle l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le président:

*M. Massabuau*

l'un des secrétaires:

*C. Génau*

Présidence de M. Régimanset.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents: Mm. Régimanset et Ratier, vice-présidents; Pouille et Penancier, secrétaires; Gourjé, Grand, Guillot, Vallier, Pol Chevalier, Morand, Louis David, Busson-Billaud, Gouge, Lemery, Catalogne, Savary, Ecarat, Massabuau, Jean Richard et Joseph Loubet.

Excuses - mm. Boivin-Champcaux, Duplantier, Marangat, Fernand Crémieux et Louis Martin.

## I

Suppléance des huissiers  
blessés & clercs  
assermentés.

M. Catalogne reprennent la question des dégarnissements (voir ci-dessus page 9 et n° 36 du registre d'ordre). Il se voit dans la nécessité de déposer un troisième rapport supplémentaire par suite du dépôt des amendements de M. Henri Merlin et de M. Gouge. Mais, cette fois, l'accord complet s'est fait avec les auteurs des amendements. De plus, le président de la chambre des huissiers de Paris a été consulté par M. Catalogne pour l'établissement du texte définitif. De ce texte les chapitres I<sup>er</sup> et II auront un caractère provisoire, concernant la suppléance des huissiers blessés; le chapitre III seul aura un caractère permanent, concernant les clercs assermentés. On énumérera les actes que pourront signifier ces clercs, ce qui dispensera un règlement d'administration publique. Le texte prévoit que les huissiers pourront, pour la signification des actes, se substituer les uns aux autres: c'est en prévision d'une grève des clercs assermentés.

M. Grand fait observer que cette substitution est de pratique courante en province quand un huissier est malade.

M. Gourjé compare cette situation avec la signature "loco" des avoués.

M. Catalogne explique qu'il ne s'agit pas de

Suppléance, mais de Substitution : l'huisier X... pourra signifier par substitution un acte préparé la veille & signé par l'huisier Y... sans rien changer à l'acte. Le texte permettrait aux huissiers eux-mêmes ce que la commission a déjà décidé pour les clercs assermentés.

M. Guillier ne voit pas qu'il soit nécessaire de légiférer sur ce point. Les clercs assermentés sont investis de certains pouvoirs. Ses officiers ministériels : peuvent-ils faire grève ? Quelle sera la sanction ? Ils n'ont pas le droit de faire grève.

M. Ratier objecte que les clercs assermentés n'auront pas les prérogatives des officiers ministériels, qu'ils n'auront pas de statut et que le Gouvernement n'aura pas d'action sur eux.

M. Penancier se demande si, quand on aura rendu illégale la signification par un clerc non assermenté, la situation des huissiers ne sera pas pire, comparée à la situation actuelle, en cas de grève des huissiers assermentés. Les moyens de fortune leur seront refusés, ils devront signifier eux-mêmes tous les actes.

Qui arrivera-t-il si l'on ne le peut pas ? Ne s'ensuivra-t-il pas des nullités ? Les clercs assermentés n'ayant pas déposé de cautionnements, la responsabilité pécuniaire retombera sur l'huissier.

M. Ratier pense que, malgré tout, la création de clercs assermentés constituera un progrès, ce sera une garantie pour certaines significations. Le cas que prévoit M. Penancier peut ne se présenter jamais et, s'il se présentait, les huissiers signifieraient d'abord les actes urgents : protest, appels etc... et ajourneraient les significations de jugements.

M. Savary revient du statu quo à aucun prix.

M. Guillier souhaiterait qu'en cas d'extrême urgence, le président du tribunal

29

peut autoriser les huissiers à se faire suppléer par les clercs improvisés.

M. le président met aux voix le principe de la substitution des huissiers les uns par les autres.

M. Catalogne donne lecture du 3<sup>e</sup> rapport supplémentaire (adopté)

(Ce rapport est adopté - M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

## II

Repos hebdomadaire des clercs.

M. Morand signale que la Chambre des députés vient de voter une proposition de loi relative au repos hebdomadaire des clercs : cette proposition, qui modifie plusieurs articles du Code de procédure civile, sera probablement renvoyée à la commission du Commerce et du travail, comme cela s'est passé à la Chambre des députés. Mais il serait bon que la commission de législation civile & criminelle fût consultée pour avis.

M. Poulle préférerait que la commission de législation civile et criminelle fût saisie de cette affaire pour examen au fond et dépôt de rapport.

M. le président charge M. Morand de s'aboucher avec le Secrétariat général de la présidence du Sénat au sujet de cette question.

## III

Substances vénéneuses. Cultures microbien

M. Catalogne signale que la proposition de loi sur la vente des cultures microbien (n° 196 du registre d'ordre) avait été renvoyée par le Sénat, le 9 novembre 1922, à la commission du commerce et, pour avis, à la commission de la législation civile & criminelle et à la commission de l'hygiène. À la suite d'une démarche faite par M. Catalogne au Secrétariat général de la présidence, cette proposition de loi a été renvoyée pour examen au fond et pour rapport à la Commission de la législation civile.

## IV

Secrétariat de la Saisie exécution.

M. Penançier expose à la commission l'objet de la proposition de loi, adoptée par la

Chambre des députés, sur les témoins de la saisie - l'exaction, appelés généralement recours (n° 199 du registre d'ordre). Ils seraient dorénavant facultatifs pour l'huissier et non plus obligatoires, il pourrait y en avoir un seul au choix de deux.

M. Penancier demande que "ils puissent être des étrangers, comme ces témoins de l'état civil (art. 37 C. civ) et qu'il soit dit expressément, comme dans l'art. 37, "sans distinction de sexe".

M. Pouille pense que, du moment que les recours deviennent facultatifs, l'emploi de témoins étrangers n'aura plus pour sanction la nullité de la signification.

M. Lémeray est d'un avis opposé. Du moment que l'huissier, qui aurait pu s'en dispenser, emploie des témoins, il faut que ces témoins remplissent les conditions exigées par le Code de procédure civile. L'emploi de témoins mineurs ou étrangers rend nulle la signification.

M. Ratier dit que la proposition de M. Penancier éviterait toujours la controverse et les procès de pure chicane sur ce point.

M. Savary propose la suppression complète des recours : si on les autorise facultativement, il y en aura toujours, ce sont des professionnels, des débauchés : il en résulte des frais pour le débiteur saisi, frais que l'huissier, très souvent, ne se souciera pas de lui éviter. Le commissaire de police est là pour protéger l'huissier en cas de besoin.

M. Louis David déclare qu'à Paris, où l'huissier n'est pas toujours bien reçu, il se fait accompagner de deux guillards solides et que, dans ces campagnes, le gardien de la Saisie n'est pas toujours le débiteur saisi.

M. Pouille fait observer que le gardien n'est pas nécessairement l'un des deux témoins.

M. Régismanet rappelle qu'à Paris

31

le gardien est presque toujours le Saisi lui-même ou le concierge.

M. Morand et M. Lémery sont pour la suppression totale des recours, parce que, si on admet la faculté d'employer les témoins, la réforme est inexistante.

M. Jean Richard demande l'adoption pure et simple du texte voté par la Chambre des députés.

M. Penancier signale que la Chambre a omis un article 2 étendant la loi aux trois îles coloniales et que, si l'on se contente d'homologuer le texte de la Chambre des députés, il faudra une seconde loi pour cette extension.

M. Ratié estime que les témoins sont nécessaires dans le cas où la porte du Saisi est fermée et où l'on est obligé d'attendre une heure ou plus, l'arrivée du commissaire de police. à Paris, le commissaire de police ne vient que si la présence est indispensable.

M. Louis Daviet ajoute que, dans les campagnes, le garde-champêtre est toujours l'un des deux témoins de la saisie-exécution.

M. Penancier demande à la commission, comme conclusion de ce débat, que le texte de la Chambre des députés soit adopté par le Sénat, purement et simplement.

M. Morand demande qu'il soit dit dans le rapport d'une façon expresse, que l'emploi de témoins étrangers rend nulle la saisie exécution.

(La commission, à la majorité, accepte le texte de la Chambre des députés - M. Penancier est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat)

T

Embargoement clandestin.

M. Lémery expose l'objet du projet de loi : interdire l'embargoement clandestin à bord des navires de commerce (n° 193 du registre d'ordres).

M. Morand demande s'il n'y aurait pas lieu de punir la tentative de celui qui favorise l'embargoement clandestin d'autrui.

M. Lémery relit le texte voté par la Chambre des députés, qui vise les actes préparatoires, plus sévère, par conséquent, que s'il punissait la tentative.

M. Morant demande si ce texte s'appliquerait au cas où l'homme qui est sur le point de s'embarquer clandestinement est arrêté sur le quai avant d'avoir pu s'embarquer : ceux qui auraient favorisé sa tentative seraient-ils punissables ?

M. Lémery répond par l'affirmative et le signalera dans son rapport.

M. Morant demande si le cas est fréquent.

M. Lémery répond qu'il est extrêmement fréquent, toute la traite des blanches se fait ainsi, la passagère voyage à fond de cale.

(le rapport est approuvé - M. Lémery est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

## VI

Déchéance de la qualité de Français.

M. Ecard reprend l'exposé du projet de loi relatif à la déchéance de la qualité de Français (n° 22 du registre d'ordre). Il donne des chiffres précis sur le nombre des nouveaux Français naturalisés et déclare les totaux impressionnantes. Il examine les législations étrangères : les décisions des tribunaux américains ont enlevé la nationalité américaine quand elle a été obtenue par fraude. mais, sauf aux Etats-Unis, en Angleterre et au Portugal, il n'y a rien de semblable à ce que propose le projet de loi. Un certain nombre de députés ont fait des critiques au texte que le Gouvernement a déposé directement sur le bureau du Sénat. M. Ecard a modifié ce texte, d'accord avec la Chancellerie.

M. Gourgi demande si, parmi ces nouveaux Français, il y a des généraux allemands de la dernière guerre et signale le cas du général Von Hulier, né à Strasbourg et fils d'un officier français du Second Empire.

M. Rigard désirerait éinter l'arbitraire des tribunaux. Les mots "actes incompatibles avec la qualité de Français"

33

lui semblent vagues.

M. Ratier répond que toute formule générale en courrait le même reproche et qu'on ne peut pas énumérer les actes reprehensibles.

M. Pol Chératier indique qu'à Bar-le-Duc le tribunal a prononcé le retrait de la nationalité française pour actes incompatibles avec la qualité de français. C'est le tribunal qui détermine cette incompatibilité et les jugements ont été fortement motivés, en prévision d'un appel.

(Le rapport de M. Eccard est approuvé -  
M. Eccard est autorisé à le déposer sur le Bureau du <sup>Président</sup>)

## VII

Allemands devenus  
Français par leur  
mariage avec des  
Alsaciennes.

M. Eccard signale qu'il y aurait lieu d'attendre le vote du projet de loi sur la nationalité pour aborder l'étude de la proposition de loi (n° 62 du registre d'ordre) du m. le général Bourgeois relative aux Allemands devenus français par suite de leur mariage avec des Alsaciennes. (L'étude de cette proposition de loi est ajournée sine die.)

La commission décide de fixer sa prochaine séance au jeudi 14 Décembre, une heure avant la séance publique du Sénat.

La séance est levée à 17 heures 15

Le président :

P. M. Autissier

à l'un des secrétaires :

J. Toul

46<sup>e</sup> Séance.

Séance du jeudi 16 décembre 1922

Présidence de M. Régimbaud

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

Sont présents : Mm. Régimbaud et Ratier, vice-présidente, Bouancier, Secrétaire, Savary, Guillier, Vallier, Maranget, Gourjui, Polcheratier, Lebert, Louis David, Louis Martin et Catalogne. Excusés : mm. Boivin-Champeaux, Pouille, Bussion Billault, Lémery, Lemarié, Monard et Péres.

I  
Reconstitution  
des archives  
détruites dans les  
régions dévastées.

M. Vallier expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre. (Imprimé 519 - n° 188 du registre d'ordre). Cette question est dès plus urgente, la reconstitution aurait dû être au moins commencée depuis plusieurs années, mais le texte voté par la Chambre des députés est imparfait, notamment en son article 4. Il demande qu'on rassemble les renseignements d'état civil non seulement touchant les personnes habitant avant la guerre les communes dévastées, mais encore celles qui les habiteront au jour de la promulgation de la loi. Parmi ces dernières il y en a plus d'un million qui sont venues s'établir dans les régions dévastées depuis l'armistice comme commerçants, entrepreneurs, architectes, magistrats, fonctionnaires etc.. Pour toutes ces personnes il n'y a pas lieu à faire un travail préparatoire à la reconstitution de leur état civil, puisqu'elles viennent des parties de la France qui n'ont pas été envahies par l'ennemie.

35

M. Ratez dit qu'à en juger par ce qui s'est passé après les incendies de Paris, lors de la Commune de 1871, la reconstitution demandera de longues années et les résultats seront nécessairement approximatifs. Il y a donc nécessité d'examiner avec attention le texte du projet de loi.

M. David signale que lors de la reconstitution parisienne, certains actes ont été reconstitués sur la seule déclaration des intéressés et que les erreurs sont extrêmement nombreuses.

M. Pol Chératier est du même avis que les précédents orateurs, mais il insiste sur le besoin où se trouvent les originaires des régions dévastées d'armer le plus tôt possible les actes de l'état civil les concernant.

M. le président engage M. Vallier à exposer à la Chancellerie les hésitations de la commission et à préparer un nouveau texte pour l'article 4.

(Il en est ainsi décidé)

#### 4<sup>e</sup> Immatriculation de la propriété

M. Pol Chératier lit un avis sur la proposition de loi de M. Étienne Flandin tendant à l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie. (Imprimé 487 de 1921 - n° 41 du registre d'ordre).

M. Guillier signale qu'à la commission de l'Algérie cette proposition de loi a été rapportée par son auteur. Il serait prudent de s'enquérir de l'avis du gouverneur général de l'Algérie. Il y a dans cette proposition des innovations qui peuvent être utiles, mais qui modifient complètement notre législation. On y prévoit notamment, l'inscription de toutes ces hypothèques légales.

M. le président estime qu'il faudrait avoir aussi l'avis du garde des sceaux.

M. Guillier attire l'attention de la commission sur l'alinéa 2 de l'article 32. Si le conseil de famille se réunit en France, comment le greffier de la justice de paix saura-t-il que le tuteur a des propriétés en

Algérie ? Et, surtout, comment le saura-t-il dans les vingt jours ?

M. Ratis estime qu'il faudrait demander à la commission consultative du ministère de la Justice ce qu'elle en pense.

M. Pol Devaillant propose d'exposer la difficulté au ministère de la Justice et au ministère de l'Intérieur, qui a dans ses attributions les affaires algériennes.

M. Savary préférerait que les deux ministres fussent entendus par la commission.

M. le président partage cette opinion.

M. Marangat demande si, avec le texte de M. Plaudin, les inscriptions d'hypothèques légales devraient être renouvelées.

(La suite de la discussion est ajournée).

La séance est levée à 15<sup>h</sup> et tenue.

Le président:

P. M. A. Chauvin

L'un des secrétaires:

C. P. Renançay

47<sup>e</sup> Séance

32  
Séance du mercredi 27 décembre 1922

Présidence de m. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures quinze.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président, Morand, Marangé, Gourjé, Guillet, Louis Martin, Grand, Fenoux, Catalogne, Savary, Lebert, Jean Richard, Lemery, Jouge et Rabier.

Excusés : mm. Rateau, Poulle, Penançier et Fernand Céneau.

I  
Affaires nouvelles. M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le repos hebdomadaire aux clercs des églises dans les offices ministériels (Imprimé 732 de 1922 - n° 203 du registre d'ordre). M. Eccard est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Helmer concernant l'application des lois pénales en Alsace-Lorraine (Imprimé 706 de 1922 - n° 200 du registre d'ordre). M. Helmer est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi ratifiant le décret du 18 avril 1922, appliquant à l'Alsace-Lorraine les règles de compétence sur les litiges en matière de travaux publics. (Imprimé 646 de 1922 - n° 197 du registre d'ordre). M. Catalogne est désigné comme rapporteur provisoire de sa proposition de loi sur la vente des cultures microbiennes pathogènes (Imprimé 647 de 1922 - n° 198 du registre). M. Gerbe est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, concernant l'organisation du notariat et autorisant l'impression et la dactylographie des actes notariés (Imprimé 718 de 1922 - n° 201 du registre d'ordre).

II

Nom des morts. La commission reprend la discussion sur la proposition de loi relative au nom des citoyens

mort pour la France.

M. Gourgi propose que le de cuyus ait pu, par voie testamentaire, transmettre son nom à un sién parent jusqu'au douzième degré.

M. le président fait remarquer que, par un vote précédent, la commission a décidé de limiter ce droit à la transmission du nom au 6<sup>e</sup> degré.

M. Gourgi fait observer, à son tour, que la question est nouvelle : la décision ancienne ne s'appliquait pas à la transmission du nom par voie testamentaire.

Changement de rapporteur

(la commission, à l'unanimité, moins la voix de m. Gourgi, reproche la transmission du nom jusqu'au douzième degré).

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, au lieu et place de m. Gourgi.

### III

Organisation horaire des séances des commissions

M. le président donne lecture d'une note de le Secrétaire général de la présidence des Sénats. Pour éviter qu'un sénateur membre de deux grandes commissions soit convoqué par toutes deux à la même heure, chaque commission aurait son jour et son heure habituels. Dans le tableau d'échelonnement joint à la note, la commission de législation civile & Criminelle se réunirait tous les mercredis à 14 heures.

M. Lebert déclare qu'il est impossible de limiter à une heure la durée de la discussion.

M. Guillier estime qu'il vaut mieux ne rien réglementer en cette matière. Si un sénateur est convoqué simultanément à deux commissions, il choisira celle à laquelle il préférera assister.

IV  
Projet de loi sur le partage.

M. le président avait commencé l'étude du

projet de loi sur le partage lorsque M. Pol Chevalier déposa sa proposition de loi sur les successions. Cette proposition est très compliquée : il est préférable d'attendre la présence de M. Pol Chevalier, qui exposera lui-même l'économie de sa proposition de loi. M. Savary demande en quoi consiste le projet de loi de M. Cheron.

M. le président répond qu'il tient à donner aux enfants qui ont vécu cinq ans avec le père en indivision le droit de réclamer pour eux le bien ainsi cultivé, moyennant huitième due aux autres enfants.

M. Guillier trouve que ce projet est gros de conséquences ; il fera naître de l'animosité entre les enfants. Les parents auront mis à la porte l'un de leurs enfants et ce seront les autres qui conserveront le bien de famille ! L'égalité dans les successions est un principe qui il faut respecter. On parle à tout propos de la natalité : les lois successoriales n'y font rien.

M. le président est d'un avis différent : le paysan n'a qu'un seul enfant pour que son domaine ne soit pas partagé. Cependant la petite propriété est une excellente chose et il ne faut pas avoir peur du morcellement.

M. Guillier déclare qu'il n'est pas partisan de la proposition de loi de M. Pol Chevalier.

M. Savary ne croit pas que les lois successoriales influent sur la dépopulation : la cause principale de la dépopulation, c'est le service obligatoire pour tous.

V  
Expulsion des locataires.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi de M. Lévassier sur l'expulsion des locataires. L'objet est néanmoins accessoirement à la répression de la spéculation illicite sur les loyers. La discussion aura lieu vendredi 29 à la Chambre des députés. On ajournera à une date ultérieure la question.

de la spéculation illicite et on ne retiendra que celle des expulsions de locataires. le rapporteur sera M. Devassieux. Cette loi n'est pas d'une grande utilité, car les locataires qui ont bénéficié de la loi du 31 mars 1922 obtiennent des prorogations et il y a chose jugée à leur égard; quant à ceux qui n'en ont pas bénéficié c'est qu'ils n'ont pas jugé utile d'y recourir. On parle des étrangers, exclus du bénéfice de la loi du 31 mars 1922, et des français qui ont négligé d'utiliser cette loi et qui vont se trouver sur ce pasé.

M. Lémery estime que c'est un simple sursis à l'exécution et que la chose jugée s'applique au 7<sup>me</sup> juillet 1923. Un grand nombre de personnes n'ont pas trouvé d'appartement, les cabinets d'avocats sont pleins de leurs réclamations.

M. Guillier ajoute qu'il n'est pas défendu, à l'expiration d'un sursis, d'accorder un autre sursis. La commission Supérieure des Loyers a déclaré que la loi du 31 mars 1922 ne s'appliquait pas aux locaux commerciaux, mais seulement aux locaux d'habitation.

M. Guillier ne partage pas cette manière de voir. M. Lebert est partisan de la loi proposée puisque le juge pourra accorder ou refuser le sursis demandé à l'expulsion.

M. Guillier ajoute qu'avant la loi d'octobre 1922, qui a supprimé la spéculation illicite, on pouvait s'entendre avec les propriétaires. Maintenant on est obligé d'accepter leurs conditions draconiennes.

M. Morand approuve la jurisprudence de la commission Supérieure des Loyers. Quant à la loi proposée, elle troublera ceux qui comptaient entrer en jouissance au prochain terme et qui, à quatre jours de distance, se trouveront sur ce pasé.

41

à son sens, le chiffre de 8000 fr. est exagéré, 5000 fr. suffisent.

M. Lémery n'est pas de cet avis, car on ne trouve que des loyers à 23 et 25 000 francs.

M. Debret voudrait qu'on rétablît la spéculation illicite sur les logements, en tout cas, qu'on ajoutât à la loi proposée les mots: "aux conditions de la loi de 1922."

M. Catalogne confirme que depuis octobre on ne peut plus rien louer à Paris : les prix augmentent énormément.

(La suite de la discussion est renvoyée à Vendredi).

## VI

Conseils de préfecture. M. Lémery donne lecture de son avis sur la suppression des conseils de préfecture.

(La commission autorise M. Lémery à déposer son avis sur le bureau du Sénat).

## VII

Expropriation pour terrains de sport.

M. Fenoux expose l'objet de la proposition de loi de mm. Henry de Jouvenel, Faure et Labrousse ayant pour objet de compléter la loi du 3 mai 1861 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Imprimé 567 de 1922 - n° 189 du registre d'ordre). Il s'agit d'exproprier pour créer des terrains de sport. La première objection est que, vu la crise des locaux d'habitation, on ne peut songer à exproprier des propriétés bâties. L'expropriation sera faite par l'Etat, les départements ou les communes.

M. Grand fait remarquer que le texte dit: "sur la proposition de groupements sportifs". Est-ce nécessaire? La commune peut toujours exproprier pour établir un stade ou un autodrome.

M. le président n'est pas sûr que le Conseil d'Etat reconnaîtrait l'utilité publique pour un stade.

M. Fenoux attire l'attention de la Commission sur les articles 60 et 61 de la loi de 1861, concernant la partie non utilisée du terrains exproprié. Qu'arriverait-il en cas de dissolution du groupe sportif?

M. le président répond que ce groupement n'est pas propriétaire, mais la commune.

M. Fenoux demande dans ces conditions à qui revient la propriété lorsque le terrain cesse d'être utilisé pour le sport.

M le président répond que la commune en reste propriétaire définitivement.

M. Grand donne l'exemple de la ville de Guise qui a fait un stade pour lequel elle a reçu 80 000 fr. de subvention de l'Etat, alors qu'elle n'avait reçu que 40 000 fr. pour l'hôpital. La commune va dépenser 200 000 fr. pour son stade et elle restera propriétaire du tout. En arriverait-il dans l'hypothèse où la commune vend un terrain et où le groupement sportif en vend un autre?

M le président répond que les communes ne sont pas obligées de se plier aux exigences des groupements sportifs et qu'il vaudrait mieux supprimer dans le texte les mots "sur la demande des groupements sportifs" (adopté).

M. Fenoux propose de déclarer que ne pourront être expropriés pour créer des terrains de sport non seulement les propriétés bâties, mais les terrains non bâties appartenant aux propriétés bâties ou dépendant de propriétés bâties (adopté).

VII  
location de l'immeuble d'Etat. M. Jean Richard donne lecture de son rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 158 du Code civil (Imprimé n° 482 de 1918 - n° 88 du registre d'ordre). Le rapport est approuvé. M. Richard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

## IX

Nationalité de l'étrangère qui épouse un français.

M. Maranget expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 72 du Code civil relatif

à la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Français.  
(Imprimé 501 de 1922 - n° 187 du registre d'ordre).

Le Sénat a voté un projet de loi modifiant l'article 19 du Code civil, ce projet est actuellement soumis à la Chambre des députés : la Française qui épouserait un étranger resterait Française si elle ne déclarait au cours de la célébration du mariage, vouloir adopter la nationalité de son mari. M. Louis Martin propose la réciproque : l'étrangère qui épouse un Français resterait étrangère si la loi personnelle n'y fait pas obstacle.

M. Louis Martin signale qu'en Septembre dernier les Etats-Unis d'Amérique ont répondu au vote du Sénat français en décidant que l'étrangère qui épouse un citoyen des U.S.A. reste étrangère. Il n'y a pas actuellement une telle législation qui n'adopte pas le même principe dans les deux cas visés par les articles 12 et 19 du Code civil français.

M. le président suggère qu'il vaudrait mieux rebrousser la règle proposée par M. Louis Martin et dire que l'étrangère qui épouse un Français devient Française si elle ne déclare pas expressément vouloir conserver sa nationalité.

M. Louis Martin se rallie à la proposition de M. le président.

M. Maranget ajoute qu'il y a une disposition transitoire à la proposition de M. Louis Martin concernant les femmes déjà mariées à des étrangers lors de la promulgation de la loi. Elles pourraient redevenir Françaises par une simple déclaration à l'officier de l'état civil.

M. Jean Richard demande si ce sera pour elle une simple faculté.

M. Louis Martin répond affirmativement : il a reçu de nombreuses lettres réclamant cette réforme. (La commission approuve la proposition de loi et décide qu'elle entendra la <sup>lecture du</sup> rapport de M. Maranget dans une séance ultérieure.)

X

Inscriptions à  
l'ordre du jour de  
la 1<sup>re</sup> séance de janvier.

M. Gouge s'inscrit pour la première séance de

janvier: 1<sup>o</sup> clause compromissoire (n° 1 du registre);  
 2<sup>o</sup> rattachement en matière de surenchère (n° 87);  
 3<sup>o</sup> testaments dans les régions envahies (n° 183).  
M. Jean Richard s'inscrit pour la même séance:  
 Bières au porteur perdus ou volés (n° 26).  
M. Morand s'inscrit également: charges de la  
 propriété bâtie (n° 80). Cette proposition de loi n'a  
 plus de raison d'être depuis la loi du 31 mars 1922.

xi

Inscriptions à  
 l'ordre du jour  
 de la deuxième  
 séance de janvier.

Pour la deuxième séance de janvier. M. Rabier  
 s'inscrit: 1<sup>o</sup> effet suspensif de l'appel (n° 45 du  
 registre d'ordre); 2<sup>o</sup> Règles relatives aux actes  
 d'appel (n° 46).

M. Rabier ajoute qu'il a été chargé également  
 d'une proposition de loi de M. Louis Martin  
 tendant à modifier les articles 1393, 1449, ~~et~~ 1532  
 et 1538 du Code civil et à déclarer que le  
 régime matrimonial de droit commun sera le  
 régime de la séparation de biens. (n° 67 du reg. d'ordre  
 Imprimé 231 de 1920). Cette proposition de loi  
 entraînerait la modification d'une quarantaine  
 d'articles du Code civil. Il serait nécessaire  
 que M. Louis Martin proposât lui-même les textes  
 modifiés de tous ces articles.

M. Louis Martin déclare que sa proposition de  
 loi est conforme aux opinions des républicains  
 de 1848 à 1871. Aujourd'hui même il y a de  
 hautes compétences juridiques en ce sens,  
 par exemple M. Ambroise Colin et Capitain.  
 Les législations étrangères décident de même.

La séance est levée à dix-sept heures et demie.

L'un des secrétaires:  
C. Térouard

Le président:  
P. F. M. Chauvel

ES

Séance du Vendredi 29 décembre 1922

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président ; Penancey, secrétaire ; Morand, Gouge, Guillier, Lebert, Pol Chavalié, Catalogne, Maranget, Richard, Lévy et Louis Martin.

Excusés : Mm. Rater, Paille, Rabes et Fernand Creuë.

Sont introduits : M. Colrat, garde des Sceaux, et M. Bricout, directeur des affaires civiles.

I  
Expulsion des  
locataires

M. Morand donne lecture du texte suivant, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1922 :

### PROPOSITION DE LOI

#### ARTICLE PREMIER.

Le juge de paix, lorsque le prix annuel du loyer en cours ne dépasse pas 1.000 francs, ou le juge des référés, lorsque le prix ne dépasse pas 6.000 francs, peut ordonner qu'il sera sursis, sous la forme d'un délai de grâce, à l'expulsion des locataires des locaux d'habitation ou de locaux commerciaux lorsque ceux-ci sont attenants aux locaux d'habitation ou situés dans le même immeuble, sauf le droit d'occupation du propriétaire, dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants de la loi du 31 mars 1922.

Lorsque les locaux auront été déjà loués à un nouveau locataire, celui-ci devra être appelé devant le juge de paix ou le juge des référés, à la requête du propriétaire.

Les locataires appelés à bénéficier de cette disposition devront avoir satisfait à leurs obligations et accepter les conditions de prix ou d'occupation fixées par le juge.

Le sursis ainsi accordé ne pourra dépasser le 1<sup>er</sup> juillet 1923.

#### ART. 2.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

M. le président déclare qu'on ne peut pas dire que c'est une application de l'article 1244

du Code civil : c'est le juge qui doit appliquer cet article & non pas le législateur.

M. Gourgu signale que 6000 francs de loyer dans les petites villes et même à Lyon, c'est énorme !

M. le directeur déclare que le gouvernement avait proposé 3000 fr. et la commission 8000 fr. La Chambre a voté 6000 fr.

M. le président observe que la loi fondamentale, celle du 31 mars 1922, ne cadre pas avec ce texte voté par la Chambre des députés.

M. le directeur concède que le juge pourra mettre en échec la loi du 31 mars 1922.

M. Morand se demande si, dans ces conditions, il valait la peine de faire une loi définitive sur les loyers.

M. le président demande ce qu'on fera en juillet prochain.

M. le garde des sceaux répond qu'il a déclaré à la tribune de la Chambre des députés que cette loi était la dernière et qu'il avait, d'ailleurs, refusé de déposer un projet de loi.

M. Morand fait observer que le texte voté par la Chambre s'étend à toute la France et non pas seulement aux communes auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1922. Des communes rurales, depuis cette loi, sont habituées au droit commun. On va y invoquer les prorogations, les locataires qui ont démissionné depuis avril protestent, crirent qu'on les a trompés. On n'a plus confiance dans le législateur.

M. le garde des sceaux et Ju m'envoie avis. La loi en préparation n'est intéressante que pour les grandes villes.

M. Morand précise : cet engorgement de la sorte des locataires ne se fait

47

sentir que dans les grandes villes. On va troubler les campagnes en y étendant les prorogations.

M. Penancier partage ce sentiment.

M. Lebert fait remarquer qu'on revient par des lois au régime des décrets d'août 1914 et suivants, on rentre dans l'état de guerre.

M. Penancier fait remarquer que toutes ces lois sur les loyers excluent l'opposition et l'appel, sauf la loi du 6 janvier 1922 ; il faudrait réparer cette omission involontaire.

M. le Directeur signale qu'à la Chambre des députés, M. Liouville avait demandé, pour le texte actuellement en préparation, de recours devant la commission supérieure des loyers. Mais la Chancellerie est d'avis qu'aucun recours ne soit ouvert, même en cassation, parce que, si on réussit à prolonger la procédure de six mois, on tourne la loi, dont l'effet est limité au 1<sup>er</sup> juillet 1923. M. le président met aux voix la question de savoir si la loi en préparation ne s'appliquera qu'aux communes auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1922

(adopté à l'unanimité)

M. le président demande à la commission si elle est d'avis de maintenir le chiffre de 6000 fr. adopté par la Chambre des députés.

M. Lémeray estime que ce chiffre est insuffisant pour les travailleurs intellectuels, médecins et avocats.

M. Morand propose le chiffre de 8000 fr. demandé primitivement par M. Lémeray.

M. le garde des sceaux rappelle que le gouvernement demandait 3000 fr. seulement.

M. Guillier fait observer que la question de savoir si la loi du 31 mars 1922 s'applique aux locaux commerciaux est très controversée. L'arrêt de la Cour de cassation qui opine pour la négative ne l'a pas convaincu et, pour les locaux commerciaux, le chiffre de 6000 fr. est dérisoire.

M. Morand demande qu'un chiffre unique soit inscrit dans la loi et non pas un chiffre variable suivant la population de la commune, autrement chacun, en séance, monterait à la tribune pour défendre sa ville.

M. Lémery ajoute que le chiffre n'est qu'une question de recevabilité: le juge tiendra compte de l'importance de la population de la commune pour rendre sa sentence. Il serait bon de le faire dans le rapport.

M. Morand déclare que celle est bien son intention.

M. Gourgi objecte que le chiffre de 8000 fr inscrit dans la loi incitera les locataires de villes moyennes à intenter des actions qu'il aurait mieux valu éviter.

(Le chiffre de 8000 fr. est adopté).

M. le garde des sceaux engagera les magistrats à différer les expulsions jusqu'à des dates variables et non pas jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet uniformément.

M. Lémery craint que le texte de la Chambre ne se retourne contre les locataires et que, si une transaction est intervenue entre propriétaire et locataire, avec acceptation d'une ou de plusieurs augmentations, tout ne puisse être remis en question devant le juge.

M. le Directeur propose d'ajouter ces mots: sur les bases de la loi du 31 mars 1922

(adopté).

M. le président met aux voix l'élimination de toutes les voies de recours.

(adopté).

La séance est levée à 15 heures 45

d'un des secrétaires:

C. Bézancourt

Le président:  
P. J. M. Ameur

49<sup>e</sup> Séance

49  
Séance du mardi 16 janvier 1923.

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président, Pouille, secrétaire ; Guillet, Sallier, Louis David, Pol Chératier, Savary, Catalogne, Morand, Ribier, Helmer et Lebert.

Excusés : mm. Ratié, Ecclard, Lemery, Fenoux, Marangot et Jean Richard.

I

affaires nouvelles

M. Pouille est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 976 et suivants du code civil relatifs au testament mystique (Imprimé 820 de 1922 — n° 205 du registre d'ordre).

M. Louis Martin est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 15 mai 1922, déterminant le sens de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1919, déclarant la langue française langue judiciaire en Alsace et Lorraine (Imprimé 775 de 1922 — n° 205 du registre d'ordre).

II

nom des morts. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion pour la patrie. Sur le nom des morts pour la patrie (n° 9 du registre d'ordre).

M. Morand, rapporteur, expose l'état de la question à la suite de la dernière discussion de l'affaire par le Sénat (Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1922) — Les trois premiers articles de la loi ont déjà été votés. La question que posent les amendements est celle de Savoie. Si on reconnaîtra aux morts pour la France le droit de léguer leur nom à un parent. C'est l'article 3<sup>e</sup> du texte de la Chambre, repris

Sous forme d'amendement. L'amendement développé par M. Morand a été renvoyé à la commission. La suite d'une intervention de M. Massabuau, demandant une application rétroactive. M. Pouille a précisé que ce renvoi avait une signification favorable. M. Morand ajoute que le droit du défunt de disposer testamentairement de son nom lui semble plus légitime que celui des parents de le réclamer judiciairement, selon les trois premiers articles, déjà votés.

M. le président fait observer que, en droit commun, le nom n'est pas un élément du patrimoine transmissible par disposition testamentaire et que ces trois premiers articles prévoient le contrôle du tribunal.

M. Morand répond que l'adoption de cet amendement est réclamée par les unions de combattants.

(L'amendement est adopté).

M. le président demande s'il faut, conformément à la thèse de M. Massabuau, lui donner un effet rétroactif.

M. Morand déclare que, de l'avis de M. Massabuau, on ne connaît aucun exemple concret de nom ainsi légué ; c'est une idée théorique.

M. le président demande si cette transmission, pour être valable, devra remplir les conditions du testament holographique.

(L'amendement de MM. Carrère & Massabuau est adopté, avec un texte nouveau présenté par M. Morand)

M. le président signale encore un amendement de M. Monsservin, étendant le bénéfice de la loi aux veufs du défunt.

(Cet amendement est rejeté).

M. Morand est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat.

#### IV

Secret des fonctionnaires  
des finances.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à dégager du secret professionnel dans certains cas déterminés les fonctionnaires des administrations publiques. (Imprimé 748 de 1922 - n° 184 du registre d'ordre)

Dans sa séance du 29 juin 1922, la Chambre des députés a adopté la proposition de loi suivante :

#### ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, le secret professionnel ne pourra être opposé par l'Administration des contributions directes ni aux autres Administrations financières de l'Etat, ni à l'autorité judiciaire, ni aux Commissions parlementaires des marchés et des spéculations de guerre de la Chambre et du Sénat qui demanderont communication des renseignements relatifs à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

M. Guillier, rapporteur, expose que trois lois fiscales, celles du 5 juillet 1914, du 1<sup>er</sup> juillet 1916 et du 31 juillet 1917, ont une disposition imposant le secret professionnel aux fonctionnaires des contributions directes. Cependant la Chambre a voté le texte ci-dessus.

M. Guillier n'y est pas favorable; aujourd'hui ce secret professionnel est violé à chaque instant. Le cabinet du juge d'instruction est devenu quasi public : les avocats, leurs secrétaires prennent connaissance des pièces qui s'y trouvent. De même autour des parlementaires gravitent des gens souvent indiscrets. Des renseignements confidentiels pourraient être portés à la tribune de la Chambre.

La commission des finances de la Chambre des députés et son rapporteur général, m. Bokanowski, étaient défavorables au texte voté le 29 juin 1922. L'attitude du Gouvernement est incertaine; le ministre actuel des finances n'est pas enthousiasmé de cette proposition, mais il est gêné par le vote de la Chambre des députés.

M. Lebert propose une motion préjudiciable : il existe une commission des marchés de la guerre au Sénat et une autre à la Chambre des députés.

Celle du Sénat, présidée par M. Millès-Laroix, a beaucoup travaillé, surtout pendant la période 1916-1918. Il faudrait demander son avis, elle se réunit encore périodiquement, sa dernière réunion a eu lieu au mois de juin, elle n'a pas voulu être menée de poursuites judiciaires. Jusqu'à ce qu'elle ait donné son avis, M. Lebert propose de laisser così à statuer.

M. le président répond que la commission de législation est compétente ~~presqu'il~~ s'agit de modifier indirectement un texte du code pénal : il est préférable de statuer d'abord et de consulter ensuite pour avis la commission des marchés.

M. Lebert s'abstiendra pour les raisons qu'il vient d'exposer.

(Le texte de la Chambre des députés est repoussé à l'unanimité, moins une abstention) M. Guillier déclare qu'il sera en mesure de donner lecture de son rapport à la prochaine séance.

#### IV Contraventions à la police des mœurs

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la répression des contraventions aux règlements de la police des mœurs.

(Imprimé le 24 juillet 1921 - n° 11 du registre d'ordre)

M. Louis David, rapporteur, expose qu'un projet de loi a été déposé le 11 juillet 1921 par le garde des sceaux d'alors M. Bonnefoy et par M. Pierre Marraud, ministre de l'Intérieur. Il a fallu pour cela du courage au gouvernement, on n'a jamais osé légiférer sur cette matière, mais il y a actuellement beaucoup trop de réglementations locales différentes. à Paris, un agent surprend une femme en contravention, il la ramasse, il y a un agent enquêteur, on l'inscrit et on l'enferme quinze jours au maximum.

Si elle est malade, on l'envoie directement à l'hôpital et on la relâche au bout d'un certain temps avec obligation de revenir se faire visiter.

M. Rabier expose qu'à Orléans on surveille les prostituées, puis on les met en carte. La visite a lieu le vendredi. Si la prostituée ne s'y présente pas, le lendemain elle est débrayée au tribunal de l'impôts police qui la condamne à une simple amende et, en cas de récidive, à un ou deux jours de prison. Il n'y a rien d'ilégal. L'arrêté municipal a été pris en conformité de la loi de 1884.

M. Vallier signale que dans certaines villes il y a des abus de mises en carte.

M. Louis David parle d'une fille qui, à Bordeaux, a été mise en carte : à la visite elle fut reconnue vierge. Elle avait refusé les propositions d'un agent des moeurs.

M. Rabier répond qu'à Orléans on met en carte les prostituées qu'à la dernière extrémité.

M. Louis David fait remarquer que, lorsqu'une prostituée mineure est mise en carte, celui qui la regoit n'en est pas moins exposé à des poursuites pour excitation de mineure à la débauche : la jurisprudence est formelle en ce sens. Le projet de loi actuellement soumis à la commission se divise naturellement en trois parties, dont la première comprend les articles 1 et 2, dont il donne lecture.

M. Poulle demande, au sujet du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>o</sup>, si, quand la fille est mineure, elle sera entendue seule.

Le mot "ou" n'est pas satisfaisant ; il faudrait une formule spéciale pour les mineures. D'autre part, à l'alinéa 1<sup>o</sup>, après les mots

"se livrant à la prostitution", il faudrait ajouter le mot "habituellement".

M. Louis David répond qu'en seul fait

ne constitue pas la prostitution. Il faut un paiement en argent et un scandale.

M. le président estime qu'une femme qui reçoit chez elle des hommes sans scandale ne fait pas de la prostitution; mais que faut-il penser au sujet d'une fille qui fait du racolage pour la première fois?

M. Vallier cite le cas qui s'est produit à Grenoble. Une fille a été arrêtée, l'enquête a prouvé qu'elle racolait pour la première fois. On ne l'a pas mise en carte, on l'a placée et elle est revenue à une meilleure conduite.

M. Louis Davut déclare qu'il s'expliquera dans son rapport sur l'élément d'habitude dans la prostitution.

M. le président signale qu'il faudrait insérer dans ce texte une référence à la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, étant donné surtout que l'art. 12 du projet de loi contient une abrogation générale.

La commission décide de modifier ainsi l'article 1<sup>er</sup>: "Aucune femme âgée de dix-huit ans au moins ne peut être... comme se livrant habituellement à la prostitution etc..."

M. Louis Davut fait observer que les articles 3, 4 & 5 ne s'occupent plus de la mise en carte, mais des penalties et de leur procédure. La fille arrêtée comparaitra devant un magistrat de l'ordre judiciaire, et non plus devant le maire, on entendra des témoins et, si elle est dangereuse, on la gardera dans un local approprié, qui ne sera pas la prison.

M. Pouille demande quels sont ces règlements et ordonnances auxquels il est fait allusion; on ne parle pas d'arrêts municipaux.

M. Louis Davut répond qu'à Paris la

matière est réglementée par des ordonnances du préfet de police.

M. le président demande si le juge de simple police pourra appliquer ce droit commun, c'est-à-dire un franc d'amende.

M. Pouille estime qu'il le pourra dès qu'il ne s'agira pas de prostitution; mais pour la prostitution, ce sont ces penalties de la loi spéciale qui seront appliquées.

M. Rabier demande si le juge de paix va continuer à pouvoir annuler la mise en carte prononcée par le maire.

M. Louis David répond que le juge de paix ne statuera que sur les contraventions aux règlements et non sur la mise en carte.

M. le président proteste: il n'est pas possible qu'une femme soit privée du droit de faire radier judiciairement la mise en carte.

M. Vallier appuie cette observation: il est possible qu'une femme mise en carte change de vie et même se marie.

M. Pouille estime qu'il faudrait une discussion générale du ~~du~~ projet de loi et d'un exposé préalable de ses grandes lignes.

M. Louis David décompose le projet de loi en trois parties:

- A - Inscription et radiation des filles soumises.
- B - Arrestation, penalties, procédure.
- C - Mesures sanitaires.

L'article 10 s'applique aux tenanciers de maisons closes. Il y aura des peines correctionnelles prononcées par le juge de simple police, malgré les principes en sens contraire.

M. le président demande si le régime proposé se substitue ou se superpose au droit commun.

M. Louis David répond qu'il s'y superpose.

M. le président demande si on pourra poursuivre la femme deux fois et si on pourra choisir. Le texte ne lui semble pas suffisamment coordonné. Il serait utile d'entendre M. Bonnevay et le Directeur des affaires criminelles. M. Pouille préférerait substituer au maire comme jurié le juge de paix éclaire par un rapport du maire.

(La commission décide de renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

Inscriptions à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Pour la prochaine séance s'inscrivent:  
 M. Pouille (Testament mystique);  
 M. Guillier (Secret des fonctionnaires - lecture du rapport);  
 M. Vallier (reconstitution des archives - suite);  
 M. Catalogne (vente des cultures microscopiques);  
 M. Tenoux (expropriation pour terrains de sport);  
 M. Maranget (étrangère qui épouse un français - lecture du rapport).

La séance est levée à dix-sept heures

Le président:

Un des secrétaires: P. J. M. Baudin

J. Pouille

Séance du mardi 23 janvier 1923

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures et quart.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Ratier, vice-président ; Pouille, Secrétaire ; Catalogne, Richard, Vallier, Louis Martin, Gouge, Helmer, Morand, Fenoux, Grand, Gourju, Maranget, Guillier, Péris, Pol Chératier et Chastenet.

M. Gourju, moyen d'âge, prend place au fauteuil de la présidence.

L'ancien bureau est réélu par acclamation. Sans :.

Président ..... M. Boivin-Champeaux

Vice-président ..... M. Ratier

Vice-président ..... M. Régimandet.

Secrétaire ..... M. Pouille

Secrétaire ..... M. Penancier.

M. Boivin-Champeaux prend place au fauteuil de la présidence. Au nom du bureau, il remercie la commission de témoignage de confiance qui elle vient de lui manifester. Il constate que la commission de législation civile a au Sénat une bonne réputation, due au zèle de ses membres.

M. Grand se plaint de ce que la commission d'administration générale, départementale et communale se réunit aux mêmes heures que la commission de législation civile & criminelle et demande que les présidents de ces deux commissions s'entendent pour faire cesser cet état de choses.

La séance est levée à quatorze heures et demie.  
Le président :

L'un des secrétaires :

P. M. Aubry

57<sup>e</sup> Séance

Séance du mercredi 31 janvier 1923

8

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Sont présents : mm. Boivin-Champeaux, président, Pouille, secrétaire, Guillier, Louis Dauvillier, Gallier, Fenoux, Hélymer, Savary, Catalogne, Lemarié, Pol Chevalier, Jean Richard, Gouge, Busson-Billaudet, Louis Martin, Lemire, Morand et Ecard - Excusés : mm. Penancier & Ratier.

I  
Affaires nouvelles. M. Morand est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de m. Pouille, ayant pour objet de compléter les articles 319 et 320 du Code pénal et le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi du 17 juillet 1908. (Imprimé n° 23 = 209 du registre d'ordre).

M. Catalogne est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de m. Jénouarier relative à la forme des contrats translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière (Imprimé 757 de 1922 - n° 204 du registre d'ordre).

M. de Las Cases demande à être déchargé, pour raison de santé, du rapport sur les deux affaires renvoyées à son examen (n° 119 et 149 du registre d'ordre).

M. Lemarié accepte la mission de rapporter ces deux affaires.

II

Police des moeurs. La commission décide d'entendre, dans sa séance du mercredi 7 février, M. Saint-Paul, conseiller d'Etat, rapporteur au Conseil d'Etat, du projet de loi sur les contraventions à la police des moeurs. Après quoi, la discussion sur cette affaire continuera, M. Louis Dauvillier étant rapporteur.

III  
 Testament mystique. M. Poulle donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Louis Roust, adoptée par la Chambre des députés, relative au testament mystique. Il propose plusieurs modifications au texte de la Chambre.  
 (Le rapport est adopté - M. Poulle est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

IV  
 Secret des fonctionnaires

M. Guillier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative au secret des fonctionnaires des finances. Il conclut au rejet du texte adopté par la Chambre des députés.

M. Demaré rappelle à ce sujet l'article 31 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

M. le président félicite M. Guillier au nom de la Commission.

(Le rapport est approuvé - M. Guillier est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

V  
 Reconstitution des archives détruites dans les régions dévastées.

M. Vallier donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la reconstitution des archives détruites dans les régions dévastées.

M. Jouge s'étonne du dernier article de ce projet de loi : le tribunal des dommages de guerre n'a rien à voir dans l'affaire.

M. Savary demande si la Chambre des députés a changé sur plusieurs points le texte proposé par le Gouvernement.

M. Vallier répond que la Chambre a adopté sans débat le texte proposé par sa Commission, mais que la commission a éliminé plusieurs points des demandes du Gouvernement.

M. le président pense qu'il faudrait demander des explications à M. le directeur des affaires civiles et, si ces explications sont insuffisantes, supprimer le dernier article.

M. Gouge préférerait supprimer immédiatement cet article.

M. Vallier déclare qu'il expliquera dans son rapport que le droit commun subsistera en ce qui concerne la rectification par jugement des actes reconstitués et corrompus.

M. le président rappelle les dispositions des articles 92 § 3 et 100 du Code civil.

(Le rapport est approuvé - M. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

## VI

Expropriation M. Fenoux donne lecture de son rapport sur pour terrains de l'expropriation pour création de terrains de Sport.

(Le rapport est approuvé - M. Fenoux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

## VII

Inscriptions à l'ordre du M. Helmer s'inscrit pour la première jour de séances ultérieures. Séance de la Commission qui suivra le 12 février : conseils de tutelle & litiges sur travaux publics en Alsace & Lorraine.

La séance est levée à 75 heures 45 minutes.

Le président:

Un des secrétaires: P. M. - Champenois

J. Poirier

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures 15.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président ; Pouille, secrétaire ; Grand, Louis Martin, Vallier, Catalogne, Rabier et Marangot —  
Excusés : Mm. Richard, Massabuau, Fenoux et Lebert.

affaire nouvelle. M. Pouille est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions de l'article 37 du Code pénal sur l'avortement (Imprimé 40 de 1923 — n° 210 du registre d'ordre).

## II

Repos hebdomadaire  
des clercs.

M. Boivin-Champeaux donne lecture de son rapport sur le repos hebdomadaire des clercs des officiers ministériels.

M. Grand signale que, dans la pratique, les officiers ministériels donnent un jour de congé à leurs clercs et que ce n'est pas nécessairement le dimanche.

M. Vallier ajoute que les clercs n'assistent pas toujours aux ventes mobilierées du dimanche.

M. Grand déclare que le clerc n'est jamais un clerc de l'étude, mais, le plus souvent, un professionnel. (M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat).

Ventes des cultures  
microbiennes.

M. Catalogne donne lecture de son rapport sur sa proposition de loi relative à la vente des cultures microbiennes. L'origine de l'affaire est dans un article publié dans les Annales des falsifications à la suite de la fameuse affaire Giard. Le signataire de l'article est M. Cageneur, ancien Seigneur.

M. Louis Martin proteste quand M. Catalogne traite Mme Lafarge d'empoisonneuse : il la déclare innocente et demande que, dans un phrasé incidente, on tienne compte de sa protestation.

M. Vallier fait observer à M. Catalogne qu'il n'a pas visé la détention de cultures microbiennes pathogènes.

M. le président signale à M. Catalogne qu'il devrait modifier la forme de sa proposition et notamment supprimer les deux premières lignes. Il y aurait lieu, en outre, de se reporter aux lois similaires déjà promulguées.

(La suite est renvoyée à la prochaine séance).

IV

Strangère qui épouse M. Maranget est prêt à donner lecture de son rapport, mais M. Louis Martin lui a renvoyé avant hier un volumineux dossier sur la question, qu'il n'a pas encore eu le temps de dépouiller.

(L'affaire est renvoyée à l'uitain).

V

Conseil de guerre.

M. Pouille expose qu'il est chargé de rapporter une proposition de loi de M. Louis Martin sur la compétence des conseils de guerre. Mais il existe actuellement au ministère de la Guerre une Commission extra-parlementaire qui prépare un projet de loi. M. Pouille en est le rapporteur et le projet de loi sera déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

Dans ces conditions, il est impossible, pour ce moment, de rapporter au Sénat la proposition de loi de M. Louis Martin.

La séance est levée à 15 heures.

À l'un des secrétaires:

C. J. Denamur

Le président:  
P. B. M. Chabrolles

Présidence de M. Boivin - Champeaux

La Séance est ouverte à 14 heures 30.

Sont présents : Mm. Boivin - Champeaux, président ; Busson - Billault, Catalogne, David, Gerbe, Gouge, Jourpi, Grand, Guillot, Helmer, Joseph Loubet, Maranget, Louis Martin, Massaluan, Morand, Pol - Chevalier, Rabier, Jean Richard, Savary et Villier. Excusés : Mm. Ratier, Pouille et Pénancelle.

## I

Vente de cultures microbiennes. M. Catalogne donne lecture de son rapport sur la vente de cultures microbiennes pathogènes. (Le rapport est approuvé — M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

## II

Contraventions à la police des mœurs.

M. Saint - Paul, conseiller d'Etat, est introduit. M. le président le remercie d'avoir bien voulu se rendre à la convocation de la commission pour lui donner des éclaircissements sur les travaux préparatoires du projet de loi. La commission aborde l'étude du projet de loi, alinéa par alinéa.

Art. 1<sup>er</sup> § 1. M. Louis David rappelle que, d'après la jurisprudence, il faut des récidives établissant l'habitade de prostitution pour justifier l'inscription au registre de police.

M. Saint Paul répond qu'à Paris la police n'inscrit pas la ville dès sa première tentative de prostitution, on essaie d'abord de la ramener à de meilleurs sentiments. Le projet de loi n'a pas pour objet d'énumérer toutes les mesures qui doivent être prises, c'est au maire à avisé en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1884. Le projet de loi tend à armer de sanctions les règlements de

police municipaux. Il n'y a pas deux localités où ces règles puissent être les mêmes, le maire sont juges des nécessités spéciales de la localité.

Article 7<sup>er</sup>. = M. Louis David apprend à M. Saint-Paul qu'un certain nombre de membres de la commission ont critiqué la compétence du maire comme juge des contestations de la fille sur son inscription et préféreraient le juge de simple police, auquel cas la commission visée dans l'alinéa ne serait pas utile. M. le président n'est pas de cet avis : on peut revenir devant le maire mieux éclairé.

M. Saint-Paul met les choses au point : ce n'est pas un recours devant le maire d'une décision prise par lui. La rédaction est déficiente. En fait, ce n'est jamais le maire lui-même qui inscrit, c'est toujours un agent devant lequel on amène la fille. La plupart du temps la fille accepte son inscription, ou même la demande. Si elle proteste, l'inscription a lieu devant le maire, non pas en appel mais pour la première fois.

M. Louis David constate que le texte n'est pas clair : l'inscription, c'est le fait le plus grave pour la fille, c'est la consignation de sa déchéance sur les registres officiels. Là les garanties sont essentielles.

M. Vallier objecte que, même s'il n'y a pas de contestation, le fait est trop grave pour l'en remettre à un agent.

M. Grand demande ce qui se passera, dans l'état actuel du droit, si la femme se plaint d'avoir été inscrite à tort.

M. Louis David répond qu'elle n'a de recours que devant le tribunal civil par application de l'article 1382 du c.c.i.

M. Vallier signale qu'à Grenoble ses

jeunes filles, après quelques actes de racolage, ont été mises en carte avant que les parents soient venus les chercher. L'opinion publique s'est ému et maintenant l'inscription est faite par un adjoint.

M. Saint-Paul dit que le projet assure à la fille toute garantie avant son inscription.

M. Louis David demande si le projet donne à la fille le droit de s'adresser à un autre que celui qui l'a inscrite.

M. Saint-Paul répond que ce serait un procès devant le juge.

Art 1<sup>er</sup> § 3 (addit). Cet alinéa spécifie que, pour les femmes de moins de 18 ans, la loi d'avril 1908 reste applicable.

Art 2 - La radiation se fait selon la même procédure que l'inscription.

Art. 3 et suivants (2<sup>e</sup> partie de la loi)

M. Louis David fait observer qu'on aurait avantage à placer l'article 3 du projet immédiatement après l'article 2.

M. le président demande si la procédure proposée se superpose ou se substitue au droit commun (art 471, 1<sup>o</sup> du Code pénal).

M. Saint-Paul répond qu'elle a pour objet de supprimer à l'insuffisance de l'article 471, 1<sup>o</sup>, et de l'article 474 du Code pénal, qui sont inexistant en la matière. Le droit commun étant débordé, on avait créé ces soi-disant tribunaux administratifs, qui étaient illégaux. La fille ne pourra désormais venir devant le juge de police que pour infraction à un arrêté de police et elle devra prouver que la contravention n'a pas été commise.

M. le président fait remarquer que certains faits ne constituent une contravention que de la part d'une prostituée et qu'ils sont légitimes si ils ont été accomplis par une autre femme.

M. Louis David répond qu'on peut contester

devant le juge de police la légalité d'un arrêté et que la fille pourra devant ce juge n'être une prostituée.

M. le président précise : la femme peut avoir cessé d'être une prostituée : que le passera-t-il alors si elle a contrevenu aux règlements ?

M. Saint Paul estime que le juge peut statuer sur tous les moyens de défense, sur toutes les exceptions invoquées. Il doit donc pouvoir reconnaître que cette femme n'est pas une prostituée & il prononcera la relaxe.

M. Gouge fait observer que, si l'inscription devient définitive, la fille a moins de garanties que dans l'état de choses actuel.

M. Saint Paul explique que, pour que la femme ne figure plus sur les registres, il faut qu'elle demande sa radiation : le juge de police ne peut prononcer cette radiation même s'il est saisi d'une contravention aux mœurs : il peut seulement acquitter.

M. Gouge s'étonne que, dans ces conditions, elle reste inscrite.

M. le président conclut que le droit commun disparaît et que les nouvelles penalties subsistent seules. Il demande ensuite si le "local approprié" dont il est parlé existe déjà.

M. Saint Paul répond qu'il existe dans certains hôpitaux. La loi d'avril 1908 n'a pas pu être appliquée faute de locaux. L'administration a déclaré, pour la loi en préparation : "On fera ce qu'on pourra". On demande seulement un local spécial. M. le président craint qu'on n'en crée pas dans les petites villes.

Art. 4 - M. le président demande ce qu'il faut entendre par "audience spéciale".

M. Saint Paul répond qu'on ne fera pas d'autres audiences en même temps.

M. Morand ajoute qu'on opérera comme pour les tribunaux pour enfants.

Art. 5 - Le troisième alinéa reproduit la procédure des flagrants délit.

M. Grand demande où l'on gardera la fille pendant le temps prévu?

M. Louis David répond que ce sera dans le local approprié.

M. Saint-Paul justifie cette mesure: si on relâche la fille, on ne la retrouve plus.

Articles 6 et suivants - mesures sanitaires.

M. Louis David demande pourquoi, à l'article 7, on parle de juge de paix et non plus de juge de police: à Paris ce n'est pas le même.

M. Saint-Paul répond qu'ici la fille n'est plus une contrevenante; d'ailleurs ce point n'a pas été discuté au Conseil d'Etat.

Article 8 -

M. Louis David fait observer qu'ici les sanctions sont plus importantes.

M. Saint-Paul rapporte que la Préfecture de police y attache une importance capitale: on en attend la rarefaction de la syphilis au point qu'elle disparaîtrait presque complètement.

M. le préside demande sur l'ordre de qui les femmes seraient astreintes à suivre un traitement.

M. Louis David répond que ce serait à la suite de décisions médicales; mais qui paiera les médicaments de ce traitement?

M. Saint-Paul avoue que la question des voies et moyens a préoccupé le conseil d'Etat & que certains conseillers voulaient insérer dans le projet de loi les dispositions financières qui eussent dû le compléter, mais M. le garde des Sceaux Bonnevay demanda que le projet de loi fut établi dans un délai si court qu'il était impossible d'improviser les articles financiers.

On se contenta donc d'ajouter au projet de loi une note exprimant des réserves à ce point de vue.

Articles 9 & 10.

M. Saint Paul montre que l'administration est actuellement désarmée contre les tenanciers de maisons closes. Ils sont bien conseillés. Quand on les poursuit, ils se laissent condamner par défaut, puis font opposition, et même sont en cassation. Au moment où la condamnation va devenir définitive, ils cèdent leur maison soit réellement, soit fictivement à leur femme, à leur fille etc .. et ils disparaissent. M. Louis David suggère qu'à l'article 10 il serait bon de donner expressément compétence au tribunal correctionnel, pour rendre toute discussion impossible.

M. le président demande si l'autorité judiciaire pourrait ordonner la fermeture de la maison close. M. Louis David en a vu des exemples.

M. Catalogne ajoute que cela est possible par application de la loi du 22 juillet 1791.

M. Guillier interroge M. St Paul: l'administration a demandé l'introduction de l'article 10, mais les inconvenients signalés tout à l'heure ne se reproduiront ils pas lorsque le tribunal correctionnel sera compétent?

M. Louis David répond que le délai ne sera plus le même & que les penalités seront plus énergiques.

M. Rabier invoque ce qui se passe à Orléans, où la fermeture, momentanée ou définitive, des maisons closes peut être ordonnée par le maire.

M. Gallier demande si on ne peut pas réunir dans un quartier spécial de la ville les maisons de tolérance.

M. Saint Paul répond que, les autorisations étant données à titre précaire, le maire

peut ordonner le déplacement d'une maison de tolérance.  
M le président remercie M. Saint-Paul de ses explications.  
M. Saint-Paul remercie la Commission de sa bienveillante attention.

(M. Saint-Paul prend congé de la Commission.)

M le président ouvre la discussion sur le projet de loi:  
 (à l'article 1<sup>er</sup> le mot "habituuellement" est admis).

(au même article, la commission maintient le texte qui donne au maire le pouvoir de statuer sur l'inscription des filles au registre de police).

L'article 5 du projet de loi est placé immédiatement après l'article 2.

M le président précise qu'il est bien entendu que les penalités nouvelles se substituent au droit commun de l'article 471, 1<sup>o</sup>, du Code pénal et que le juge de police peut relaxer la personne comme non prostituée, ainsi qu'il est dit aux *Panélectes françaises*, Verbo Prostitution, n° 89.  
M. Gouge propose d'introduire dans le texte les termes mêmes rapportés aux *Panélectes françaises*.  
 (adopté).

(La commission adopte les mots "local approprié", M. Jean Richard demandait la suppression).

Les derniers articles sont adoptés.

M. Louis David lira à la commission son rapport le mercredi 21 février.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le président:

L'un des secrétaires:

Cap. Pénauel

P. BMM-Charbier

54<sup>e</sup> Séance.

Séance du mercredi 14 février 1923.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président; Ratier, vice-président; Savary, Guillier, Tenay, Maranget, Col Chervalier, Morand, Lemarié, Vallier, Bussier-Billaudet, Jean Richard, Catalogne, Grand, Rabier, Gerbe & Louis David. Excusés: Mm. Louis Martin, Delbert, Chastenet, Pouille & Renancier.

I  
Charges de la propriété bâtie.

M. Morand donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Hugues Le Roux relative aux charges de la propriété bâtie. Ce rapport est approuvé. M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II  
Titres perdus ou volés.

M. Richard expose à nouveau l'objet de la proposition de loi déposée le 14 mars 1921 par M. Catalogne, relative aux titres perdus ou volés.

M. Louis David signale le cas de titres brûlés et demande quelle est exactement la portée de la proposition de loi de M. Catalogne. M. Jean Richard répond qu'elle ne vise que les récipissés et que le Gouvernement est d'avis que la prescription soit de dix ans seulement, mais que M. Catalogne en demande la limitation à cinq ans.

M. Louis David demande qu'une distinction soit faite suivant qu'il s'agit de titres ou de récipissés.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

## III

Effet suspensif  
de l'appel.

M. Rabier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant l'article 457 du Code civil et restreignant l'effet suspensif de l'appel aux appels <sup>provoqués</sup> interjetés dans les délais légaux (n° 45 du registre d'ordre).

Cette proposition de loi soulève de graves objections. En droit elle est la négation de ce principe que le juge des référés ne peut préjuger le fond. Or il préjugerait le fond s'il décidait que l'appel est purement dilatoire.

Il conduit au rejet de la proposition de loi. (Le rapport est approuvé - M. Rabier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

## IV

Règles relatives aux  
actes d'appel.

M. Rabier expose l'objet de la proposition de loi de M. disbonne sur les règles relatives aux actes d'appel. Elle a été déposée en 1888 et elle a perdu tout intérêt. Il y aurait lieu de l'évoquer par la question préalable.

(La question préalable est ordonnée)

M. Pol Chevalier fait remarquer que c'est le greffier du tribunal civil qui délivre le certificat de non appel et que cependant aucune disposition légale n'oblige à signifier l'acte d'appel à ce greffier. Il n'a personnellement jamais constaté de conséquences fâcheuses de cette anomalie, mais il a entendu dire qu'il s'en était produit, notamment à Paris.

## V

Successions ab  
intestat.

M. le président expose que la commission est saisie à la fois d'un projet de loi déposé par M. Cheron, ministre de l'agriculture, relatif aux partages et modifiant les articles 826 et 832 du code civil - et d'une proposition de loi de M. Pol Chevalier, relative, elle aussi, aux successions. M. Pol Chevalier a la parole pour exposer l'objet de sa proposition.

M. Pol Chevalier se propose de relever la natalité par la réforme de la succession ab intestat. La part de chaque héritier serait proportionnelle à sa descendance. La dépopulation de la France la menace dans tous ses intérêts: dépense du sol, finances, production etc ...

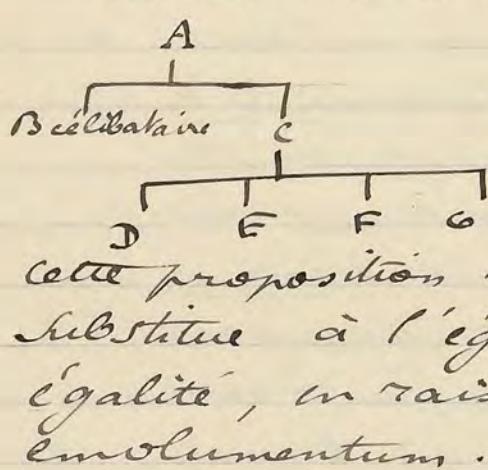
De nombreuses lois ont été votées en faveur des familles nombreuses, leur résultat a été incertain: l'accroissement de la population est faible par rapport à ce qui est de l'Allemagne: 60 millions d'Allemands en face de 39 millions de Français. Il y a eu 1'600'000 tués en France du fait de la guerre et deux millions de mutilés. Bien que les lois fiscales dégrèvent les familles nombreuses & que la France ait acquis l'Alsace-Lorraine, l'écart de population entre la France et l'Allemagne est le même en 1923 qu'en 1914.

En ce qui concerne la puericulture, le coefficient de mortalité infantile a été diminué, mais ne l'est pas encore assez.

Les lois d'ordre public, prises à la natalité, etc ... visent surtout les besogneux, les non-possédants. Il faut autre chose pour les riches, qui doivent donner l'exemple. Pour cela, on est obligé de s'attaquer aux successions. Ainsi avant la Révolution, il y avait, pour les tenures roturières, l'égalité arithmétique entre les enfants et la réserve était des quatre quins, plus étendue que la réserve actuelle.

Le régime du Code civil n'a pas donné de bons résultats quant à la natalité; sans ces campagnes il y a, de plus en plus, des fils uniques, les parents ne voulant pas morceler la propriété. Pour y remédier, des projets & propositions de loi ont été déposés par M. Chéron, Isaac, Landry, Monnard etc ...

Ils ont trait surtout à la faculté de tester. Une proposition de loi de M. Courteau, député du Nord, tend à faire de l'Etat un héritier, une autre, de M. Reveaux, a le même objet lorsque il n'y a pas trois enfants. Ces propositions sont inefficaces pour inciter les héritiers à se marier, il faut que les héritiers sachent que l'importance de leur descendance augmentera la part qui ils auront à recevoir. La proposition de M. Pol Chevalier aurait le résultat suivant :



Il y aura six parts dans la succession de A : B, célibataire, en recevra une et C, père de quatre enfants, en recevra cinq. Cette proposition rompt avec la tradition et substitue à l'égalité de jasage la véritable égalité, en raison du principe : *ubi omnes, ibi emolumendum*.

La grosse objection est relative à l'âge des héritiers. Pas de difficultés si ils sont tous très âgés (55 ans) ou tous très jeunes (18, 20 ans). Il ne faut pas décourager les très jeunes héritiers en ne leur attribuant que de faibles parts héritariales, insuffisantes pour entretenir le ménage.

D'autre part, il est dangereux de revenir sur des liquidations terminées et de multiplier les complications. En conséquence il suffit que le cohéritier qui aura plus tard des enfants ait une créance contre ses cohéritiers. La succession est évaluée en arrière d'après la déclaration faite au fisc ; l'évaluation sera civile ou, si les cohéritiers majeurs ne s'intéressent pas, elle sera judiciaire. Judiciaire aussi si des cohéritiers sont mineurs. Il y aura autant de créances que de nouveau-nés venus au monde après le décès du de ceus. M. Lémarie demande si l'on tiendra compte des petits-fils morts avant la mort du grand-père. M. Pol Chevalier répond par la négative.

Si l'un des cohéritiers est insolvable, il sera grevé d'un privilège sur la part d'immeubles reçueillie par lui dans la succession. Si ce sont des valeurs mobilières, elles seront mises au nominatif, avec privilège. Toutes ces complications d'avenir disparaissent avec un forfait, qui deviendra le droit commun. Sont augmentées, dès le décès du défunt, les parts de ceux qui sont susceptibles d'avoir des enfants. Les héritiers sont divisés en trois catégories, d'après leur âge: au dessous de 30 ans - de 30 à 45 ans - au dessus de 45 ans. Pour les héritiers de la troisième catégorie les chances d'avoir des enfants diminuent. Si tous les héritiers ont plus de 45 ans, il n'y a pas de privilège; s'ils ont tous moins de trente ans, tous sont susceptibles d'avoir des enfants et il n'y a pas de réserve de néo-descendance. Au cas où il y aurait de héritiers de ces différentes catégories, ceux qui n'ont pas trente ans doivent être considérés normalement comme ayant deux enfants de plus, et ceux qui ont de trente à quarante cinq ans, un enfant de plus.

Pour éviter le morcellement, la proposition, au lieu d'accepter l'injustice du droit d'aînesse, admis en Angleterre, donne le domaine à celui qui a le plus d'enfants, avec soulté, le cas échéant.

On a dit que la liberté de tester était le remède à la dépopulation, par crainte du morcellement. La loi espagnole divise la succession en trois tiers égaux, quel que soit le nombre des enfants: un tiers est la quotité disponible au profit des étrangers, un second tiers la quotité disponible au profit des descendants, le troisième tiers est la réserve des descendants. Le testateur pourra, par sa seule volonté, faire cesser les indemnités de néo-descendance.

75

ainsi est complété le système du parfait.

La statistique comparée des naissances, mariages, divorces et décès est navrante. En 1919 il y eut de nombreux mariages, en 1920 le nombre des naissances fut satisfaisant, puis les chiffres baissèrent. Dans le premier semestre de 1922 il y a eu 40'000 décès de plus et 29'000 naissances de moins que dans le premier semestre de 1921, soit un écart de 65'000. Au lieu d'un excédent de 73'000 naissances, il n'y en eut plus que 9'000. Depuis le 2<sup>e</sup> semestre de 1922, il y aura en un excédent de décès.

M. le président remercie M. Pol Chevalier de son exposé et recueille les avis des membres de la commission.

M. Ratier trouve le système très compliqué, les bases qu'il fixe sont fragiles. Ce sera l'instabilité des fortunes jusqu'à 45 ans. Les capitaux seront improductifs, il ne pourra plus y avoir d'établissements agricoles ou industriels.

M. Pol Chevalier répond que le parfait fera disparaître les intemperies de néo-dépendances, sauf de rares exceptions.

M. Paray n'est pas aussi pessimiste que M. Pol Chevalier sur les conséquences de la dépopulation et ne croit pas à l'efficacité des mesures qu'il propose. Il y a d'autres raisons à la faible natalité : il y a le désir des satisfactions matérielles qui éloignent de la natalité. En outre le système qui vient d'être exposé fonctionnera mal, les réponses aux objections ne semblent pas convaincantes.

M. Lémarie estime, lui aussi, que les objections sont décisantes : il y aurait des haines dans les familles si il fallait rendre à son frère ce qu'on a reçu de ses parents.

M. Grant est du même avis : au reste nos colonies compensent le déficit de population de la métropole.

M. Jean Richard ne croit pas que les moyens matériels et pécuniaires soient efficaces pour relever la natalité : la mentalité et la moralité générales sont plus importantes que les questions d'argent. Les familles les moins nombreuses sont celles des riches.

M. Rabier trouve le système proposé trop compliqué.

M. Gerbe rappelle que les jeunes ménages ne veulent pas d'enfants. En outre, la proposition de M. Pol Chevalier n'est pas aussi équitable qu'elle prétend l'être. La stérilité n'est pas toujours volontaire, la fécondité non plus. Enfin, la proposition aurait une répercussion sur divers titres du Code civil.

M. Maranget craint que l'indemnité de néo-descendance ne rende une grande quantité d'immeubles pratiquement inaliénables.

M. Guillier ajoute que le projet annieut le principe de justice qui est à la base de la proposition. À propos d'une grande quantité de propositions, on invoque la natalité insuffisante et on déclare que les propositions antérieures sont inopérantes. celle qu'on suggère aujourd'hui ne sera pas plus efficace que les lois ou propositions précédentes. En France on est très attaché à l'égalité, on ne pardonne pas à un héritier les avantages qu'il a reçus.

La proposition suppose une évaluation de la masse héritière : comment le ferait-elle ? une expertise sera-t-elle nécessaire s'il y a des mineurs ? L'incertitude planera longtemps sur la propriété elle-même, on ne pourra s'engager sans aucune entreprise. Et quelles garanties auront les héritiers créanciers d'une indemnité de néo-descendance, si la succession est purement mobilières et contient des meubles de valeur autres que des titres.

77

M. Fenoux est, lui aussi, hostile à la proposition.  
M. Louis David ne l'est pas moins : la proposition est injuste pour les infirmes, les dégénérés héréditaires, etc... Les étrangers qui viennent s'établir en France sont des Français de demain : dans le Bordelais, des Suédois et des Norvégiens sont venus et ont acheté des vignobles.

M. Vallier expose que les associations de familles nombreuses veulent, avant tout, de l'argent et repoussent tous autres avantages, elles sont inspirées d'un véritable esprit de mendicité. La natalité se releviera quand il y aura plus de sécurité en Europe et que l'éducation d'un enfant coûtera moins. La liaison de la France et de l'Afrique du Nord compensera la faible natalité de la métropole. Dès aujourd'hui le morcellement est écrit dans les campagnes avec le paiement de solde.

M. Grand dit que la solde est convenue 90 francs cent.  
M. Vallier ajoute que les pères rivaliseraient à qui aurait le plus d'enfants, ce qui est un bien, mais que les procès se multiplieraient dans la même proportion.

M. Catalogne repousse la proposition, comme devant bouleverser le Code civil.

M. Morand se rallie aux opinions précédemment émises.

M. le président n'apprécie pas, lui non plus, la proposition, tout l'efficacité ne lui apparaît pas démontrée : elle troublerait la stabilité des fortunes.

M. Pol Chératier, tout en regrettant que sa proposition n'ait pas rencontré l'approbation de ses collègues, les témoigne de sympathie qu'ils lui ont manifestées. Cette proposition tient compte du besoin de réformer les mœurs et la stérilité, même involontaire rompt l'équilibre des charges entre héritiers.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 45

d'un des secrétaires :

C. Fenouillet

Le Président :

P. M. Guérin

Séance du mercredi 21 février 1923

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 3.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Ratier, vice-président, Savary, Chauvin, Guillier, Maranget, Fenoux, Grand, Gouge, Gourjé, Catalogne, Louis Martin, Kelmer, Sallier, Jean Richard et Bussion-Billaudet.

Excusés : MM. Penancier, Pouille, Louis David et Lemerle.

## I

Expropriation  
pour terrains  
de sport.

M. Maranget donne lecture de son rapport supplémentaire sur l'expropriation pour l'établissement de terrains de sport.

Le président préférerait que l'auteur des objections qui ont nécessité la rédaction du rapport supplémentaire ne soit pas désigné par son nom, mais plutôt par une formule générale (adopté).

(Le rapport supplémentaire est approuvé - M. Fenoux est autorisé à le déposer sur le bureau du Senat).

## II

Strangère qui épouse un français La commission reprend l'étude de la proposition de loi de M. Louis Martin relative à la nationalité de l'étrangère qui épouse un français (voir ci-dessus, pages 42 et 43)

M. Maranget expose à nouveau l'objet de la proposition de loi.

M. Guillier demande ce qui se passera quand une étrangère épousera un français à l'étranger.

M. Kelmer fait observer que, dans ce cas, la loi étrangère ne permettra pas toujours d'insérer dans l'acte de mariage une renonciation relative à la nationalité de l'épouse.

M. Maranget répond que la proposition de loi ne peut régler que les actes dont la forme est française ; à l'étranger on ne l'appliquera pas.

M. Vallier demande que dans le texte on prévoie alors la réciprocité.

M. Gruge approuve la proposition de M. Louis Martin, à condition qu'une convention internationale la généralise ; sinon, il préfère le maintien de l'article 12.

M. Guillier pose en principe que les deux époux doivent avoir la même nationalité et soutient que l'article 12 doit être maintenu.

M. Catalogne, au contraire, déclare que la modification de l'article 12 est la conséquence nécessaire de la modification de l'article 9, voté par le Sénat.

M. le président constate qu'aucune conclusion certaine ne résulte de la discussion : personnellement, il estime que les deux époux doivent avoir la même nationalité.

M. Gouyie objecte qu'il n'y a rien de contradictoire à ce que deux législations de pays différents attribuent à la même femme chacune la nationalité de leur pays.

M. Grand demande pourquoi le texte proposé exige la production de pièces nouvelles, alors que la tendance actuelle est de simplifier les formalités du mariage.

M. Ratier répond qu'il s'agit d'un certificat de coutume, déjà exigé pour les mariages d'étrangers.

M. Grand craint qu'on ne décourage le mariage des étrangers, installés en grand nombre sur le sol de France.

(La commission adopte l'article 1<sup>e</sup>. Sous réserve que le texte sera rédigé autrement).

M. le président met aux voix le principe de la réciprocité.

(ce principe est admis).

M. le président dit que la disposition transitoire est, en réalité, une disposition rétroactive, ce qui n'est pas admissible en matière d'état.

M. Louis Martin répond qu'on n'a jamais jusqu'ici considéré comme rétroactif le fait de recontrer sa nationalité ancienne. Si la femme devenue étrangère par le mariage conserve sa nationalité étrangère comme une tunique de Nessus, le jour où le législateur a modifié la vocation à l'héritage collatérale, il a pris une mesure analogue à celle qui est proposée.

M. Ratier accepte la disposition transitoire, il trouve même que les conditions de séjour imposées sont rigoureuses : il a vu à Moscou des Françaises mariées à des Russes, qui étaient restées très Françaises de cœur.

M. Louis Martin partage cette manière de voir, mais pour ces Françaises domiciliées à l'étranger il faudrait l'approbation du Gouvernement.

M. le président trouve inadmissible qu'une Française qui a épousé un étranger puisse redevenir Française sans l'autorisation de son mari, contrairement à la foi donnée.

M. Louis Martin répond que, si elle est d'accord avec son mari pour ce faire l'argument tombe et, dans le cas contraire, il y a déjà de la mésintelligence entre les époux.

M. Grand proteste contre la rétroactivité des lois en général et le bouleversement du Code civil.

Mm. Chautemps, Vallier, Guérin, Jouge, Guillier, Catalogne et Denoux votent contre la disposition transitoire, qui est repoussée.

M. Marangot donnera le clair de son rapport dans une séance ultérieure.

### III Langue judiciaire en Alsace-Lorraine.

M. Louis Martin expose l'objet de la proposition de loi de M. Helmer concernant la langue judiciaire en Alsace-Lorraine (n° 180 du registre d'ordre). Des notaires ont rédigé des actes en allemand, qui ont été annulés par la Cour de Colmar ; à la suite de cette décision, il y en a eu d'autres en sens contraire. Pour éviter des perturbations dans ces rapports juridiques, la proposition de M. Helmer devrait être acceptée.

M. le président demande ce qui il faut entendre par l'expression "actes judiciaires" : les jugements y sont-ils compris ?

M. Helmer répond qu'effectivement il y a eu des ordonnances rédigées en allemand.

M. Ratier suggère qu'il faudrait entendre le Garde des Sceaux sur ce point.

M. Fenoux demande si la proposition de loi s'applique aussi aux actes extrajudiciaires, comme l'assignation.

M. Helmer déclare que les significations n'ont pas toujours été faites en français.

M. le président rappelle qu'un projet de loi sur le même objet a été déposé le 26 décembre 1922 (n° 205 du registre d'ordre).

La commission décide que le Garde des Sceaux sera entendu.

### IV

#### Actes translatifs de propriété

M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi de M. Jeounvier, relative à la forme des contrats translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière (n° 204 du registre d'ordre - Imprimé 757 de 1922).

M. Jeounvier demande la suppression des actes sous-seing privés translatifs de propriété ; M. Catalogne est défavorable à cette transformation de notre droit civil.

M. Ratier demande quelles sont les objections de fond opposées à cette réforme.

M. Catalogne ajoute que l'article 2 de la proposition de loi tend à la suppression des ventes d'immeubles devant le tribunal, en cas d'expropriation forcée, par exemple. M. Jénouvier demande qu'alors l'avoué remette son dossier au notaire : ce serait le bouleversement du code de procédure civile. Actuellement le tribunal peut renvoyer les ventes au notaire ou les retenir à la barre. Avec la proposition de loi, le tribunal serait dessaisi d'office.

M. Féroux déclare que ce serait contraire à l'intérêt des parties. Il y a de mauvaises ventes faites par le notaire, qui parfois est de connivence avec l'acheteur. Des frais perçus par le greffier sont moins élevés que ceux du notaire.

M. Ratié précise : la différence des frais est considérable. Il ne faut pas frapper de suspicion les avoués, les déclarer incapables de dresser un cahier des charges.

M. le président ajoute que l'article 1<sup>er</sup> considère tous les citoyens comme des mineurs.

M. Helmer n'est pas du même avis. En Alsace - Lorraine, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900, le code civil français était en vigueur, mais en 1889 intervint une loi dans le sens de la proposition de M. Jénouvier.

Elle a été favorablement accueillie par la population. Les Alsaciens - Lorrains estime que la présence du notaire ajoute des garanties aux contrats translatifs de propriété : le notaire décrit la parcelle, en vérifie l'inscription au catastral, c'est sous sa présidence que les parties discutent les conditions de la vente.

L'aliénation d'immeuble est plus importante que la constitution d'hypothèque, pour laquelle le Code civil exige l'acte notarié. En 1919 il y eut en Alsace - Lorraine une

33

vive résistance quand il fut question de supprimer l'acte notarié obligatoire pour les alienations d'immeubles.

Dès 1872-1873 les avoués d'Alsace - Lorraine ont été indemnisés, leurs charges ne sont plus transmissibles, la procédure est faite par les avocats. Lorsqu'il surgit une difficulté au cours d'une vente d'immeuble par notaire, c'est le juge qui la tranche, le notaire n'a que la partie technique de l'opération. À partir de 1900, le Code civil allemand accentua le système antérieur : la vente d'immeuble sous seings privés devint nulle et non plus seulement soumise à la formalité d'une nouvelle rédaction par un notaire.

M. Ratier n'est pas convaincu par ces arguments.

On peut recourir ou non au notaire pour vendre un immeuble à son choix, les garanties données par le notaire sont facultatives.

(Tous les membres de la commission, à l'exception de M. Helmer, votent contre la proposition de loi de M. Férouzié - M. Catalogne donnera lecture de son rapport dans une séance ultérieure).

## V

libre salaire de M. Guillier depuis l'objet de la proposition de la femme mariée. loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée (n° 59 de 1914 - 66 du registre d'ordre).

La femme peut aliener les immeubles compris dans les biens réservés. Un traité de notariat, qui a commenté la loi de 1907, conteste pour la femme le droit de les hypothéquer. Tous les autres auteurs sont en sens contraire et il n'y a pas de jurisprudence sur la question. Cependant des notaires ont hésité à dresser des constitutions d'hypothèques sans ces conditions. Bien que la controverse ne paraisse pas très sérieuse, les députés ont jugé que la lacune de la loi de 1907 sur

ce point devait être comblé & la Chambre  
les a Suivis.

D'autre part, la loi de 1907 a prévu que, si  
la femme gère mal ses biens réservés, le  
mari peut lui faire retirer par ce tribunal les  
pouvoirs d'administration et de disposition que  
la loi lui reconnaît. Mais la loi de 1907 n'a  
pris aucun moyen de publicité pour ces  
sortes de jugements. La lacune est grave, car  
les biens ne sont pas personnes de l'incapacité  
de la femme de traiter avec eux. Cette crainte,  
plutôt théorique, est fondée en droit.  
La Chambre a voté un système de publicité de  
ces jugements.

L'ensemble du texte voté par la Chambre  
pourrait être sanctionné par le Sénat.

(Il en est ainsi décidé — M. Guillier est  
 autorisé à déposer son rapport au  
 Bureau du Sénat).

## VI

Outrages aux bonnes mœurs. M. Guillier expose que le projet de loi  
complétant la loi du 2 août 1882 sur la  
répression des outrages aux bonnes mœurs  
(n° 23 du registre d'ordre) a été déposé  
le 4 avril 1921 par M. Bonnevay et qu'il  
ignore si ce projet est soutenu par le  
garde des sceaux actuel.

M. le président estime qu'il faudrait  
demander l'avis de M. Colrat.

## VII

Organisation. M. Helmer expose les cinq modifications  
judiciaire en Alsace-Lorraine demandées par M. le Garde des sceaux au  
texte adopté par la Commission sur ce  
projet de loi relatif à l'organisation judiciaire  
en Alsace-Lorraine. — Les modifications sont approuvées.  
M. Helmer donnera lecture de son rapport  
supplémentaire dans une séance ultérieure.  
La séance est levée à seize heures.

Un des secrétaires :

C. Fernan

L'président :

P. M. Chaperon

Présidence de M. Boivin - chameaux

La séance est ouverte à quatorze heures 15.

Sont présents : Mm. Boivin - chameaux, président; Patier, vice président; Pouille et Penancier secrétaires, Savary, Crémieux, Catalogne, Maranget, Gouge, Rabier, Grand, Helmer, Busson-Billaud, Pol Chevalier, Morand, Péres Jean Richard. Excusés : Mm. Lebert, Massabuau et Lémeray.

I  
affaire nouvelle

M. Lémeray est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Catalogne relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (Imprimé 99 de 1923 - n° 211 du registre l'ordre).

II

Avortement. M. Pouille expose l'objet du projet de loi sur l'avortement : il tend à transformer l'avortement de crime en délit. Actuellement les poursuites sont arrêtées dans tous les parquets, on attend pour se prononcer sur le temps de prescription & sur la juridiction compétente. M. Pouille conclut à l'adoption pure & simple du texte voté par la Chambre des députés. M. Rabier cite le cas d'un certain pharmacien d'Orléans qui avait imprudemment indiqué l'adresse d'une avortuse à une femme enceinte. Il y a quatre jours le juge d'instruction avait transmis son dossier à la chambre des mises en accusation, qui n'a pas suivi.

M. le président fait remarquer que dans ce deuxième alinéa la tentative n'est pas punissable. M. Pouille répond qu'il en est déjà ainsi dans le code pénal.

M. Busson-Billaud déclare que pendant ses 49 ans de barreau il n'a jamais plaidé une affaire d'avortement. On vient aujourd'hui

86

correctionnaliser l'avortement, crime abominable. Il faut protester contre cette tendance qui construire à soustraire au jury la connaissance de crime trop graves pour que l'impunité leur soit assurée. C'est la négation de tous les principes du droit. On finira par correctionnaliser d'autres crimes graves. Que deviendront, en matière politique. Surtout, les garanties que l'on attend du jury?

M. Poulle répond que ces arguments seraient très puissants si la question principale n'était ailleurs. La dépopulation résulte uniquement de la stérilité volontaire ou de la restriction volontaire dans la procréation. Le nombre des avortements est considérable et compromet la sécurité nationale. Le nombre insuffisant des jeunes gens nous oblige à prolonger le service militaire. Les parquets ne poursuivent plus les avortées ni les avortés à cause des acquittements. Il est donc nécessaire de déferer ces coupables au tribunal correctionnel, qui finira lorsque ce sera nécessaire.

M. Savary appuie ces observations : la peine proposée est suffisante pour la répression. Il a plaidé de nombreuses affaires d'avortement, toujours l'acquittement s'est suivi. d'avortement, tout les formes sont graduées, est beaucoup moins saisissable que l'infanticide. M. Rabier partage cette opinion. Dans toutes les affaires d'avortement qu'il a plaidées il y a eu acquittement. Et cependant il y a eu des cas où le jury aurait dû condamner mais il a été effrayé par l'énormité de la peine.

M. Pol Chevalier ajoute que, dans l'avortement, la femme considère qu'elle ne dispose que de son corps, tandis que dans l'infanticide l'enfant est séparé d'elle. Pendant la guerre, dans l'Est, le jury s'est montré plus sévère, il n'acquittait plus les avortées, mais il

87

correctionnalisait en accordant invariablement les circonstances atténuantes.

M. Poulle Signale que, pendant la guerre, le jury connaîtait les avortées lorsque le mari était mobilisé et que la femme avait eu des relations adultérines avec un tiers.

(Le rapport est approuvé. M. Poulle est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

### III

Clauze compromissaire

M. Gouge fait part à la commission du désir de M. Louis Dreyfus, ancien député, auteur d'une proposition de loi sur la clause compromissaire de l'entretien avec le rapporteur du Sénat.

M. Gouge le recevra très prochainement et à huitaine pourra entretien la commission de cette question.

(M. Boivin-Champcaux se retire - M. Ratier le remplace au fauteuil de la présidence).

### IV

Testaments dans les régions envahies.

M. Gouge donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux testaments faits dans les régions envahies pendant l'occupation ennemie (Imprimé n° 456 de 1922). Il conclut à l'adoption du texte que la Chambre a adopté le 27 juin 1922 :

#### ARTICLE PREMIER.

Les testaments faits pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies, là où les communications ont été interdites par l'autorité ennemie, pourront être considérés comme valables, à condition d'avoir été rédigés par un habitant de la commune en présence de deux témoins également domiciliés dans la commune, non parents ni alliés du testateur.

#### ART. 2.

Les testaments faits dans la forme ci-dessus établie seront considérés comme nuls si le décès du testateur s'est produit plus de six mois après le rétablissement des communications ou après sa venue dans un lieu où il aura eu la liberté d'employer les formes ordinaires.

(Le rapport est approuvé - M. Gouge est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

V  
Forme des contrats  
translatifs de  
propriété.

M. Catalogne donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Jénouvier relative à la forme des contrats translatifs ou déclaratifs de propriété (n° 204 du registre d'ordre).

M. Ratier, président, invite M. Catalogne à insister sur le principe de la liberté des conventions. On doit pouvoir régler soi-même ses intérêts quand l'ordre public n'est pas en jeu. C'est l'argument substantiel.

M. Gouge rend hommage au travail de M. Catalogne, il admire sa connaissance de l'histoire du droit, mais il estime que les arguments de principe suffisent pour motiver le rejet de la proposition de loi de M. Jénouvier. Des allusions historiques, depuis Philippe le Bel, pourraient donner prise à la critique et à l'ironie. Il ne faut pas perdre de vue que ce rapport sera examiné de très près dans le monde des magistrats, des officiers publics et des officiers ministériels.

M. Catalogne répond qu'il a voulu examiner la question sous toutes ses faces, même historiques. Il s'était d'abord proposé de faire un rapport en vingt lignes, aussi bref que l'exposé des motifs de la proposition de loi.

M. Pol Chevalier estime que ces arguments historiques sont des arguments en réponse : il vaut mieux les présenter à la tribune que de les insérer dans le rapport.

M. Ratier, président propose de remettre à la prochaine séance l'approbation du rapport et, d'ici là, de le communiquer à M. Boivin-Champeaux. (Adopté)

La séance est levée à quinze heures et demie.  
Le Président :

d'un des secrétaires :

Luc. Féroux

P. M. Charron

Séance du mercredi 7 mars 1923.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 15

Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président; Ratais et Régimanset, vice-présidents; George, Guillier, Gourgi, Grand, Gerbe, Savary, Chautemps, Fernand-Crémiens, Pol Chevalier, Jean Richard, Pérez, Chastenet, Robic, Besson-Billaud & Louis Martin.  
 Excusés: Mm. Pouille, Penancier et Duplantier.

## I

Incompatibilités parlementaires.

M. Pérez donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine relative à l'incompatibilité du mandat législatif avec l'administration ou la direction de sociétés anonymes (Imprimé 793 de 1921 - n° 154 du registre d'ordre). Il ajoute que la proposition était limitée, la commission l'a élargie, elle embrasse maintenant toute la question des incompatibilités. Elle s'est ~~pas~~ étendue aux entreprises à caractère commercial subventionnées par l'Etat, ou soumises au contrôle de l'Etat, ou ayant des contrats permanents avec l'Etat. Puis la commission a examiné la question en ce qui concerne les autres sociétés anonymes. Elle n'a pas voulu exclure du Parlement les représentants de celle ou celle profession même les banquiers, elle a seulement imposé, dans un cas, l'obligation de la réélection, respectant ainsi la souveraineté électorale. Le règlement du Sénat interdisant ce cumul n'a pas été respecté parce que il ne prévoit pas de sanctions; il en est de même, à la Chambre des députés, de l'ordre du jour voté par cette assemblée pour une interdiction analogue. Le texte proposé prévoit comme sanction la déchéance prononcée par l'assemblée dans une séance où l'intéressé pourra présenter ses observations.

Une autre sanction est prévue : c'est une penalité frappant ceux qui auront inscrit le nom d'un parlementaire dans un document de publicité sans l'intérêt et par les soins d'une société anonyme, ce sera un délit contraventionnel.

M. le président fait observer que le texte soulève beaucoup de questions de détail et que les propositions de la commission seront discutées de part et d'autre. Il faudrait que le texte proposé soit imprimé et distribué en épreuves aux membres de la commission en vue de le discuter en pleine connaissance de cause.

M. Ralier signale que le texte ne décrit pas la procédure de déchéance du parlementaire. Il y est sommairement fait allusion dans la loi de 1898, qui est toujours en vigueur, mais qui n'a jamais été appliquée. Si on avait voulu l'appliquer, on est été très embarrassé : comment la démission sera-t-elle constatée ? Par qui le bureau sera-t-il tenu ? Le débat aura-t-il lieu à huis clos ? Y aura-t-il une commission et un rapport ? Qui fera l'instruction ? M. Péris répond que le bureau est chargé de l'exécution du règlement.

M. Régismanst ne croit pas que le bureau provoquera la déchéance ; il cite un précédent : personne n'a voulu prendre l'initiative de la déchéance et l'affaire a été enterrée.

M. le président fait des réserves en ce qui concerne le dernier point visé dans le rapport de M. Péris : que se passera-t-il si y a contradiction entre la décision de l'assemblée et celle de justice ?

M. Savary estime qu'il n'est pas équitable de décliner que le parlementaire sera à l'abri d'une sanction pénale alors que ce sera avec son autorisation expresse que son nom et sa qualité auront été inscrits dans le prospectus d'une société financière. Il demande, en outre, ce qui sera réservé à l'as-

91

de dispositions transitoire.

M. Péres répond que des parlementaires actuels vont tomber sous le coup de la loi proposée. L'ordre public exige que cette loi leur soit applicable. Comme il est dit dans la loi de 1918, il leur sera accordé un délai de deux mois pour opter entre la continuation de leur mandat ou leurs fonctions dans les sociétés financières.

M. Ratier insiste pour que le texte prévoit une procédure de déchéance.

M. Pol Chératier est de même avis : la procédure sera d'autant plus nécessaire qu'on pourra se heurter à une résistance.

(la commission décide de faire imprimer le texte proposé par M. Péres et de reprendre la discussion à quinzaine).

## II

Clause compromissaire. M. Gouge expose que la commission est saisie simultanément de deux propositions de loi : l'un projet de loi relatif à la clause compromissaire : une proposition de loi de M. Louis Dreyfus, ancien député, votée par la Chambre des députés — une proposition de loi du regretté M. Etienne Flançois — et un projet de loi déposé par le précédent Gouvernement. Mais le président du conseil actuel n'est mallement favorable.

M. Savary dit que la commission ne peut pas délibérer sans être renseignée sur le point de savoir si le Gouvernement maintient ou retire le projet de loi.

M. Gouge ajoute que la commission du commerce, présidée par M. Clémentel, est hostile aux trois projets et va déposer une proposition de loi restreignant la clause compromissaire aux affaires internationales.

M. le président s'étonne de cette hostilité.

La clause compromissoire fonctionne - en Belgique, en Angleterre, en Alsace - Lorraine et toutes les Chambres de commerce françaises la réclament.

M. Gouge rappelle qu'à la Société d'études législatives une commission a fait un rapport favorable. Le rapporteur de la commission était M. Colin et le président de la commission M. Boivin - Chameaux.

M. Guillier et Gourjus se déclarent hostiles à la clause compromissoire.

M. Savary craint qu'elle ne donne lieu à des surprises. M. le président objecte que devant le tribunal de commerce les affaires durent un an et plus, et que les frais sont exagérés.

M. Gouge signale que récemment s'est tenu un congrès dont M. Clémentel était le président et qui a créé une chambre d'arbitrage international. On a fait valoir, à ce congrès, que si la loi sur le référendum commercial était votée par la Chambre, la clause compromissoire deviendrait inutile, sauf pour les affaires internationales.

M. le président constate que, neuf fois sur dix, le tribunal de commerce de la Seine rendue l'affaire à des arbitres, qu'en province il en est fréquemment de même. à Strasbourg, où il y a une chambre d'arbitrage, la clause compromissoire rend de grands services.

M. Gouge a dans son dossier les statuts projetés d'une Société d'arbitres. Il en a été emu : ce serait de la justice rétribuée.

M. Busson - Billault fait remarquer qu'on créerait ainsi une nouvelle classe d'officiers ministériels.

M. Régismanset ajoute qu'il faudrait prévoir des arbitres auprès de tous les tribunaux de France.

M. le président répond qu'on ne sera jamais forcé d'user de la clause compromissoire.

(La suite de la discussion est renvoyée à quinzaine).

III

Ventes judiciaires  
d'immeubles.

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de m. Théodore Guérard, tendant à modifier l'article 2 § 3 et l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles. (Imprimé 22 de 1897 - n° 103 du registre d'ordre).

La loi de 1884 exonère des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le chiffre de l'adjudication ne dépasse pas 2000 francs et réduit d'un quart les frais des officiers ministériels lorsque le chiffre de l'adjudication dépasse 1000 francs.

M. Pol Chevalier conclut à l'adoption de la proposition de loi de m. Théodore Guérard.

M. Grand demande que le chiffre de 5000 fr. soit celui de l'actif brut et non celui de l'actif net. S'il y a 400 000 fr. d'actif et 350 000 fr. de dette, le travail de l'officier ministériel est plus considérable que s'il y a 50 000 fr. d'actif et 1000 fr. de passif. (Le rapport est approuvé - M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Secrétaire).

La séance est levée à seize heures et demie

Le président:

L'un des secrétaires:

C. Pernaud

P. B. M. Champdoré

Séance du mercredi 14 mars 1923.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures quinze.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président ; Guillet, Catalogne, Massabuau, Besson-Billaud, Vallier, Holmer et Pol. Chevalier.

Excusés : mm. Richard, Lemarié et Savary.

### I

Affaire nouvelle.

M. Maranget est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 332 du Code civil concernant la légitimation des enfants naturels décédes. (n° 212 du registre d'ordre).

### II

Motion d'ordre

M. le président annonce à la commission qu'il va parler à la réunion des présidents de grandes commissions des transmissions "pour avis"; il demandera que les secrétaires administratifs des grandes commissions se réunissent périodiquement pour se signaler mutuellement les projets et propositions de loi dont sont saisies à la fois deux ou trois commissions.

Il demandera aussi que les commissions simplement saisies pour avis soient tenues de déposer leurs avis dans un court délai.

M. Massabuau ajoute que, si l'avis n'est pas déposé dans le délai d'impossibilité, le Sénat passe outre.

### III

Partage

M. le président expose l'objet du projet de loi déposé le 19 octobre 1922 sur le bureau du Sénat (Imprimé 589 de 1922 - n° 191 du registre d'ordre) tendant à la modification des articles 826 et 832 du Code civil relatifs au partage.

La disposition du projet de loi est la suivante :

Les articles 826 et 832 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Art. 826. — Chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, sauf ce qui est dit à l'article 832. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 832. — La composition des lots doit avoir lieu de manière à faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, tout en évitant le morcellement des héritages et la division des exploitations.

« Lorsqu'un ou plusieurs des co-partageants auront exploité, depuis au moins cinq ans, soit avec le de cujus, soit par eux-mêmes, soit avec leur famille, une propriété rurale dépendant de l'indivision, ils pourront demander que cette propriété soit comprise dans leur lot, pour la valeur qui sera fixée d'accord entre les parties ou par le tribunal après expertise. »

Ce projet est modeste et il est acceptable, sauf quelques réserves. Si le père de famille a associé un ou plusieurs de ses enfants à l'exploitation du domaine, c'est qu'il les a jugés plus aptes à le faire valoir ; il y a là une désignation présumée. Le projet de loi exige que l'exploitation ait duré cinq ans. Au point de vue agricole il est avantageux que le domaine ne soit pas morcelé et qu'il reste entre les mains de ceux qui s'y sont attachés.

Néanmoins trois réserves sont nécessaires : 1<sup>o</sup> le projet de loi ne doit s'appliquer qu'aux petites propriétés rurales. Le projet ne prévoit pas de dimension maxima. Or, c'est la petite propriété qui a assuré la stabilité sociale en France, qui a sauvé la France contre les agitations et les révoltes. Dans le Calvados, la petite propriété est mieux cultivée que la grande et elle rapporte plus. Il semble que la dimension maxima fasse que le projet de loi s'applique devrait être de vingt hectares.

2<sup>o</sup> il ne faudrait pas que l'héritier qui a reçu le domaine d'ayant lot le vendit aussitôt avec un bénéfice et abandonnat la terre pour vivre à la ville. Le lot retenu devrait être inaliénable pendant cinq ans.

3<sup>o</sup> étant donné que cette attribution constitue un avantage au profit de certains héritiers, elle ne devrait pas avoir lieu

lorsqu'il y a des héritiers mineurs.

En outre le texte est obscur. Au dernier alinéa, comment le Tomaine pourrait-il être mis dans le lot de plusieurs héritiers? Il est entendu qu'une souche pourra être due.

Le but du projet de loi est de retenir ces gens à la terre, mais il chassera aussi ces héritiers qui n'auront pas une partie du Tomaine dans leur lot.

M. Massabuau cite le cas suivant. Après la mort du père, les frères restent dans l'indépendance. L'un d'entre eux s'établit marchand de vins à Paris & fait de mauvaises affaires. Ses créanciers provoquent alors la cécitation des biens indivis et forcent les frères restés à la campagne de vendre une terre qu'ils ne demanderaient pas mieux que de cultiver en commun.

M. Guillier est énergiquement partisan de l'égalité dans le partage des biens hérités : si l'on favorise l'un des enfants, on crée des rivalités et des injustices.

M. Massabuau répond que l'inégalité peut n'être qu'apparente : le père peut avoir fait des sacrifices en faveur de l'aîné qui est devenu nain, il peut y avoir une compensation au profit du cadet resté sur les terres du père.

M. Catalogne expose que, dans le département des Basses-Pyrénées, le fils aîné est généralement avantageé du quart, le projet de loi ajoute à cet avantage un avantage supplémentaire : on exclura les cadets, ce qui n'est pas une bonne chose.

M. Helmer est favorable au projet de loi, qui, à ses yeux, ne lèse pas l'égalité et qui est conforme à l'intérêt de la propriété rurale. En Alsace-Lorraine, celui qui reçoit des terres sans son lot est plutôt lésé, à cause des souffrances qu'il a à payer.

M. le président fait remarquer que l'héritier, s'il ne veut pas payer de souffrance, sera pas obligé d'invoquer le bénéfice de la loi.

M. Massabuau est favorable au projet de loi.

M. Pol Chevalier ne l'est pas moins, il ne croit pas que la brouille dans les familles s'ensuive. Dans le département de la Meuse, la terre est de plus en plus abandonnée. Lorsqu'une terre est héritée, c'est un étranger qui l'achète et toute la famille s'en va.

M. Vallier se déclare assez favorable au projet, bien que les boulles soient dangereuses pour celui qui en assume le paiement et gêne son bien du privilège du copartageant. Quant à l'éinalienabilité, que se passera-t-il si celui qui a pris le domaine dans son lot vient à mourir aussitôt le partage arrêté?

M. Guillier fait remarquer, en ce qui concerne la limitation de l'application du projet de loi aux terres de vingt hectares, qu'on ne peut pas prendre l'étendue comme unité de valeur; dans la Gironde vingt hectares de vignobles peuvent représenter jusqu'à 400 000 fr.

M. Massabuau signale qu'en contrepartie, dans les causses de l'Aveyron, vingt hectares peuvent n'avoir qu'une valeur infime.

M. Guillier propose de prendre la valeur venale comme limitation de la portée d'application du projet de loi, 20 000 fr. par exemple.

M. Vallier demande s'il faut envisager la valeur de l'immeuble seulement ou la part héréditaire de chacun des copartageants, en y comprenant la fortune mobilière.

M. Pol Chevalier demande que M. le ministre de l'agriculture soit entendu sur ce point.

M. Guillier fait remarquer que ce projet de loi crée une sorte de privilège de masculinité; les filles iront dans la famille de leurs mariés. Elles ne pourront pas revendiquer la terre. Il y a bien des gendres qui viennent travailler la terre dans la maison du beau-père, mais ce n'est pas la règle.

M. le président trouve qu'il est juste que les filles n'héritent pas de la terre si elles sont passées dans une autre famille.

M. Catalogne ajoute qu'elles ont reçues une dté.  
M. Massalouan apportera lorsqu'il la discussion reprendra, le Code civil suisse des obligations, qui contient des dispositions comparables à celles du projet de loi en discussion.

M. Busson-Billaudet déclare que l'avantage pour les mères signalé par M. Guillier l'inquiète.  
M. Vallier se demande même si ce n'est pas un retour au droit d'aînesse.

## IV

Organisation judiciaire  
en Alsace - Lorraine.

M. Helmer donne lecture du rapport supplémentaire sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Alsace - Lorraine.  
(Le rapport est approuvé - M. Helmer est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

La séance est levée à 15 heures 3.

Le président:

L'un des secrétaires:

J. Gontr

P. MM - Chamb

59<sup>e</sup> séance

99

Scéance du mercredi 21 mars 1923.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président, Pouille et Penanceix, secrétaires ; Gourgi, Helmer, Péres, Crémieux, Gouge, Ecclard, Catalogne, Pol Chivalier, Louis Martin, Marangot, Chautemps, Besson Billault, Lemarié, Grand, Guillier, Vallier, Louis David, Savary et Massabieu.

Excusés : Mm. Rabier, Richard, Ratier et Morand.

I  
Affaires nouvelles. M. Gouge est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Clémentel sur l'arbitrage commercial dans les rapports internationaux - (n° 213 du registre d'ordre - Imprimé 168)  
M. Helmer est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi du 20 février 1922, réglant la situation de certaines Sociétés au regard de la loi du 17 mars 1905. (n° 214 du registre d'ordre - Imprimé 156)

II  
Remerciements de la ville de Biaret (Oran)

M. le président donne lecture d'une délibération, en date du 28 février 1923, prise par le Conseil municipal de la commune de Biaret et ainsi conçue.

M. le Président à l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal sur la proposition de Monsieur GALIBERT Maire, adresse ses sincères remerciements à Messieurs les Sénateurs, Députés et à Monsieur Azam Délégué Financier de Tiaret, pour avoir bien voulu, par leur appui très influent faire voter la création du Tribunal de Première Instance à Tiaret.



III  
Langue judiciaire  
en Alsace lorraine.

M. Colrat, garde des sceaux, ministre de la Justice, est introduit.

M. le président le remercie. J'avois bien voulu répondre à l'appel de la Commission.

M. le garde des sceaux, interrogé sur le projet de loi relatif à la langue judiciaire en Alsace - lorraine, répond que le projet du Gouvernement portait seulement sur les actes notariés, la proposition de M. Helmer porte aussi sur les actes judiciaires. Le Gouvernement s'y rallie. Les actes rédigés jusqu'ici en langue allemande ne seront pas annulés. Le projet de loi régularise un décret en ce sens, dont le silence sur les actes judiciaires n'était pas volontaire.

M. le président demande ce qui doit être décidé en ce qui concerne les actes extrajudiciaires.

M. Ecclard pose la même question en ce qui concerne le Livre foncier où des inscriptions ont été faites en allemand parce que des juges et des greffiers de Gaillage n'ont pas le faire en français.

M. le garde des sceaux répond que les inscriptions au livre foncier sont, elles aussi, comprises dans les termes du décret.

M. Helmer estime que c'est un acte judiciaire, de même que la saisie est un acte de procédure.

M. Gouge demande si l'on peut qualifier les jugements d'actes judiciaires.

M. le garde des sceaux déclare qu'on pourrait reprendre dans la loi les termes du décret.

M. le président demande si, après la promulgation de la loi, les actes dressés en allemand seront nuls et s'il ne serait pas nécessaire de les préciser.

M. Helmer rappelle que la Cour de Cassation l'a déjà proclamé.

M. Ecclard signale qu'il ne faudrait pas qu'il y ait un danger pour la propriété immobilière.

M. le garde des Sceaux prendra les dispositions nécessaires, entre le vote du projet par le Sénat et le vote de la Chambre, pour que la Langue française soit employée obligatoirement. Si le législateur veut insérer dans la loi un délai d'application, M. le garde des Sceaux ne s'y oppose pas. M. Helmes rappelle que l'arrêté du 2 février 1919, relevant l'emploi du français obligatoire, est devenu la loi du 7 octobre 1919.

M. Busson-Billaud félicite M. Escard de l'emploi du français dans sa réponse des avocats d'Alsace aux avocats allemands qui sollicitaient une protestation au sujet de l'occupation de la Ruhr. M. le président associe la commission tout entière à ces félicitations.

M. le garde des Sceaux y associe le Gouvernement. M. Escard les en remercie.

(M. Louis Martin est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat).

#### IV.

Outrages aux bonnes mœurs.

M. le garde des Sceaux déclare reprendre le projet de loi déposé par M. Bonnevay au sujet de la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(M. Colrat prend congé de la commission - M. le président l'accompagne).

V  
Local de la commission.

M. Louis David propose à la commission de faire demander pour ses séances un local plus vaste et plus aéré que le 3<sup>e</sup> bureau. Il importe de pouvoir au plus tôt se libérer dans une salle moins exigüe, où la chaleur est étouffante après une heure de séance.

M. Guillaume Pouille répond au nom de la commission de comptabilité : si M. le président de la commission de législation civile & criminelle manifeste le désir, on lui réservera une salle plus vaste au second étage.

M. le président, de retour, attire l'attention de la commission sur les améliorations récentes du local.

un dispositif d'aération dans le haut de la fenêtre  
un tapis neuf sur la table etc .. Le local est petit, il  
est vrai, mais il est exclusivement à la disposition  
de la commission. Puisque la commission en a ainsi  
décidé, on cherchera pour elle un local plus vaste.

## VI

Procédure des avis

M. le président fait part à la commission d'une  
décision prise par la réunion des présidents de  
grandes commissions. Souvent un rapport ayant  
été déposé, l'avis que doit déposer une commission  
également saisie reste en souffrance plusieurs mois.  
La réunion a décidé que désormais les avis devraient  
être déposés dans le mois qui suivra le dépôt du  
rapport au fond. Passé ce mois, l'avis sera présomé  
être favorable et l'affaire pourra être inscrite à  
l'ordre du jour du Sénat.

M. Pouille se déclare très satisfait de cette décision.  
Le retard dans le dépôt des avis pouvait devenir  
un procédé d'obstruction. Une commission pouvait  
réclamer, pour avis, un projet de loi en vue de le  
retenir un temps excessif. Il a failli en être ainsi  
au sujet de l'avortement : la commission de l'hygiène  
a renoncé finalement à demander que le projet de  
loi lui soit envoyé pour avis.

M. le président expose la procédure qui sera  
dorénavant employée pour que les commissions  
saisies à la fois d'un même projet puissent  
en être averties.

## VII

Amnistie aux  
mutilés de la Mer Noire

M. le président fait connaître à la commission  
que M. Louis Martin désirerait que la proposition  
de loi concernant l'amnistie aux mutilés de la  
Mer Noire fut rapportée le plus tôt possible.

M. Pouille déclare qu'il sera en mesure  
d'exposer à la commission l'état de la  
question dans l'une des plus prochaines séances.

## VIII

Associations de  
bienfaisance

M. Massabuau lit à la commission son  
avis sur les conclusions du rapport de M.

Ferdinand Merlin touchant la capacité des associations de bienfaisance et d'assistance et la surveillance de ces établissements.

(L'avis est approuvé - M. Massabuau est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

IX

Fausses indications

M. Pol Chavalier donne lecture de son avis sur l'origine de la proposition de loi de M. Farjon concernant les fausses indications d'origine des marchandises. (n° 174 du registre d'ordre - Imprimé 77 de 921 & 136 de 922) (L'avis est approuvé - M. Pol Chavalier est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

X

Incompatibilités  
du mandat  
parlementaire

M. Péres donne lecture du texte imprimé sur épreuves de son rapport fait au

nom de la Commission de législation civile et criminelle, chargée d'examiner la proposition de loi de M. GAUDIN DE VILLAINE sur l'incompatibilité du mandat législatif avec l'administration ou la direction de sociétés anonymes,

L'article 1<sup>er</sup> serait ainsi conçu:

L'article 8 de la loi organique du 23 novembre 1875 sur l'élection des Députés, rendu applicable à l'élection des Sénateurs par la loi du 26 décembre 1887, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions salariées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de Sénateur ou de Député.

« En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu Sénateur ou Député, sera remplacé dans ces fonctions si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de Sénateur ou de Député.

« Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de Ministre ou de Sous-Secrétaire d'Etat. »

M. Péres ajoute que, en ce qui concerne les missions temporaires, il serait bon de ne pas laisser subsister l'article 11 de la loi de 1875 et de limiter la durée des missions temporaires confiées à des députés ou à des sénateurs. La loi parle de six mois, mais avec le renouvellement, cette mission peut cesser, en fait, d'être temporaire.

M. Savary ajoute que la faculté de renouvellement n'est pas prévue par la loi.

(L'article 1<sup>er</sup> est admis, avec la modification ci-dessus indiquée)

#### ART. 2.

L'article 11 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout Sénateur ou Député nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir au Sénat ou à la Chambre par le fait même de son acceptation. » (admis)

#### ART. 3.

##### § 1<sup>er</sup>

Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du con-

seil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements ayant avec l'Etat des contrats permanents ou jouissant, à titre spécial, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat

M. Ecard demande ce qu'il faut décider quant aux fonctions non rétribuées dans un établissement subventionné par l'Etat.

M. Périer répond qu'il ne faut pas que un député obtienne des faiseurs pour l'affaire qu'il dirige, alors même que personnellement il n'est pas rétribué. Il ne faut pas que l'intérêt de l'Etat soit compromis au profit d'intérêts privés.

##### § 2

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés sous la qualification de conseil juridique ou technique ou sous le titre d'avocat-conseil ou d'ingénieur-conseil.

##### § 3

En conséquence, le Sénateur ou Député exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera de plein droit déclaré démissionnaire.

##### § 4

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

M. le président fait remarquer que l'alinéa sera facile à tourner : on ne donnera plus de mensualités régulières aux avocats

105

Conseils, on leur donnera chaque mois des rétributions qui auront l'air de n'être pas régulières.

M. Pouille demande si le texte vise aussi le cas d'un avocat qui plaide une seule fois pour l'Etat.

M. Péris répond par la négative; l'exposé du rapport s'en explique, il pourra plaider, même habilement, pour les sociétés visées à l'article 3 si son nom n'est pas mis en vedette.

M. Fernand Crémieux dit qu'on ne veut pas qu'un parlementaire intervienne officiellement et publiquement.

M. Penancier signale qu'à la fin de l'agenda du Palais il y a la liste des avocats-conseils des ministères et des chemins de fer: plusieurs d'entre eux sont des parlementaires. Sont-ils visés par le texte proposé?

M. LE PRESIDENT observe qu'en effet le projet ne vise pas les avocats de l'Etat.

M. PENANCIER insiste sur la nécessité d'un texte qui ne laisse aucune ambiguïté sur ce point.

M. PERES soutient que la situation est différente. L'avocat de l'Etat ne risque pas d'être en conflit avec l'Etat, comme l'avocat d'une compagnie.

M. LOUIS DAVID demande à faire la différence entre le conseil qui reçoit des appointements fixes et l'avocat qui est payé à la consultation et à l'affaire.

M. PERES répond que cette distinction est impliquée ~~xxx~~ dans son texte.

M. PENANCIER prévoit que le texte sera inopérant parce que les avocats conseils disparaîtront; chacun sera rémunéré à l'affaire.

D'ailleurs, dans l'esprit du public, ce qui paraît le plus choquant, c'est qu'un parlementaire soit avocat de l'Etat. On croit qu'il a profité de son mandat pour acquérir cette situation que l'on suppose à tort richement rémunérée.

M. GOURJU spécifie que deux points sont en question. On veut éviter d'abord que le parlementaire soit l'homme d'une compagnie; on veut éviter, en second lieu, que l'avocat puisse faire de la publicité autour de son nom: mais ceci est surtout l'affaire des Conseils de l'Ordre.

M. PENANCIER craint que la loi ne gêne que les gens intègres et consciencieux et laisse échapper d'autres qui n'apparaissent pas au grand jour.

M. CREMIEUX croit que la question est réglée par les articles 4 et 6. Il n'y a pas de société par actions qui ne fasse appel à l'épargne et au crédit. Et quant à l'objet financier, il figure comme clause de style dans les statuts de presque toutes les sociétés commerciales.

M. LE PRESIDENT répond que l'objet financier n'est visé que s'il est l'objet principal de la société.

M. LE PRESIDENT voudrait que le texte précise qu'il s'agit d'avocats recevant ~~un~~ une rémunération fixe. Autrement le juge ne pourrait faire la distinction.

M. PERES répond que cette spécification est impliquée dans son expression "exercice normal de la profession", qui figure dans son rapport. L'exercice normal de la profession consiste à se faire payer par affaire et non pas à recevoir un traitement fixe.

M. CREMIEUX objecte que beaucoup de barreaux admettent le traitement fixe.

M. GUILLIER demande quel sera le sort des médecins des compagnies.

M. SAVARY répond qu'il admettrait très volontiers de soumettre les médecins aux mêmes règles que les avocats. Leur indépendance peut n'être pas entière.

M. PERES croit que les situations ne sont pas comparables. Les avocats des compagnies participent dans une certaine mesure à leur direction.

102

M. PENANCIER propose de viser d'une façon générale tous ceux qui exercent auprès des sociétés une fonction quelconque rémunérée par un traitement fixe.

M. POL CHEVALIER propose l'amendement suivant, auquel M. PENANCIER s'associe:

"Sont assimilés aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés moyennant une rémunération fixe."; le reste de l'alinéa étant, supprimé.

(L'amendement de M. Pol Chevalier est adopté).

#### ART. 4.

Sera réputé de plein droit démissionnaire et cessera d'appartenir à l'une ou l'autre Chambre tout Sénateur ou Député qui, au cours de son mandat, acceptera un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées dans l'article précédent, à une société par actions ayant un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Le Sénateur ou Député déclaré démissionnaire sera rééligible.

M. Fernand Crémieux propose d'ajouter: "à l'exclusion de celles qui ont pour objet principal des opérations commerciales ou industrielles." M. Louis Davut estime que cette addition est inutile; quand on parle d'objet financier, ce sont les banques qui on désigne.

M. Périer ajoute que cela est dit formellement dans l'exposé des motifs; il ajoute, en réponse à une observation de M. Helmer, qu'intentionnellement l'article 4 n'est pas rédigé comme l'article 3, parce que dans l'article 3 la réélection est impossible, non dans le cas de l'article 4.

(L'article 4 est adopté)

#### ART. 5.

Les élections pour pourvoir à la vacance auront lieu dans les délais ordinaires prévus pour les cas de décès ou démission volontaire. Ces délais courront du jour de la déclaration de la démission d'office par le Sénat ou par la Chambre des Députés. (adopté)

## ART. 6.

Il est interdit à tout membre du Gouvernement, Sénateur ou Député, sous peine de déchéance de son mandat législatif, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité ministérielle ou parlementaire sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

M. Penancier fait remarquer que cet article est bizarrement rédigé. Si le membre du Gouvernement n'est ni Sénateur, ni député, il ne peut pas être déchu de son mandat législatif.

M. Helm demande que le texte débute ainsi :

"Il est interdit à tout membre du Gouvernement à tout Sénateur ou député etc... (adopté)."

## ART. 7.

Seront punis d'une amende de 500 fr. à 3.000 fr. et de un à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un Sénateur ou d'un Député, avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à 10.000 francs d'amende et un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

M. Massabœuf demande ce qu'il faudra décider si un sénateur exerce une entreprise commercial seul, en son propre nom, et non pas en société et qu'il y laisse figurer sa qualité.

M. Escarot déclare que ce cas rentre dans l'espèce visée à l'article 7.

M. Saury s'élève contre ce qu'il considère comme une iniquité. Contre le parlementaire il n'y a qu'une sanction : la déchéance de son mandat, et il peut être réélu. Au contraire, le tiers peut être puni de prison. Il aurait fallu au moins décretter l'inéligibilité absolue du parlementaire.

M. Louis Martin signale que, sous Louis Philippe, Charles Laffite a été réélu cinq fois après invalidation. M. Savary s'étonne qu'aucune penalité ne frappe le parlementaire même lorsqu'il aura sollicité les fonctions à l'occasion desquelles le commerçant ou industriel sera puni de prison pour publicité illégale. Ce sont deux coauteurs du même acte et le texte proposé présente une lacune. M. Penancier objecte qu'il est difficile de renoncer par avance au principe de l'inviolabilité parlementaire, c'est une prérogative qu'il faut maintenir. On pourrait insérer dans le texte une disposition aux termes de laquelle le parlementaire sera puni de peines correctionnelles seulement lorsque l'assemblée aura prononcé sa déchéance.

M. Savary complète cette démonstration.

L'immunité parlementaire n'a pas été instituée pour exonérer un député ou un sénateur des penalités de droit commun, mais pour solliciter l'assentiment de l'assemblée avant le commencement des poursuites qui peuvent aboutir à des peines. Il doit en être de même. Sans le présent cas.

M. Penancier répond que, dans les interessions, le parlementaire n'est pas couvert par l'immunité : il pourra alors être poursuivi, ce qui crée un préjudice contre lui.

M. Pére suggère qu'on pourrait viser dans le texte les complices et coauteurs, d'une façon générale, sans parler des parlementaires. Il serait difficile à l'assemblée d'inculper un collègue qui plairait la bonne foi : un texte qui atteint les tiers responsables de la publicité illégale sera plus intimidant, c'est le meilleur moyen d'assurer le respect des intentions du législateur. Autrement, le parlementaire courrait la responsabilité du tiers auteur de la publicité illégale, qui ne serait puni que si le Parlement

avait prononcé la déchéance du parlementaire, celui-ci ne doit être déclaré déchu de son mandat législatif que s'il est sciemment complice. lorsque le parlementaire aura sollicité ou provoqué la publicité, il sera punissable, tandis que pour l'auteur de la publicité, le délit aura un caractère contraventionnel.

M. Massabuau dit qu'il croyait qu'en cas de déchéance ainsi prononcée, la réélection du parlementaire ne pouvait avoir lieu.

M. Périer répond qu'il n'en est rien. le mandat est seulement retiré au parlementaire, et c'est là une peine dont la menace empêchera le délit de se produire.

M. Vallier signale que le texte semble dire le contraire.

M. Gouyou estime qu'il n'y a aucun inconvénient à compléter l'article 6 en prévoyant expressément la rééligibilité.

(l'article fut adopté).

#### ART. 8.

Le membre du Sénat ou de la Chambre des Députés tombant sous l'application des dispositions insérées aux articles 3, 4 et 6 de la présente loi pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de sa fonction législative.

A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient, l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des

articles susvisés, que la question de sa déchéance ou sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance du Sénat ou de la Chambre des Députés qui suivra l'expiration du délai de huitaine.

Si avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition par écrit au Président de l'Assemblée, celle-ci donnera acte de la déchéance ou de la démission d'office, sans débats.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement après délibéré à huis clos ou renvoi devant une Commission spéciale s'il y échel.

(adopté)

#### Disposition transitoire.

Les Sénateurs ou Députés en fonction visés par la présente loi devront, dans le délai de deux mois à partir de sa promulgation, opter entre leur mandat ou la fonction déclarée incompatible avec ledit mandat. A l'expiration de ce délai ils seront déclarés démissionnaires d'office.

(adopté)

10

(L'ensemble du rapport est approuvé -  
M. Péris est autorisé à le déposer sur  
le bureau du Secrat).

La séance est levée à 17<sup>h</sup>45

de président :

PMM - Champ

d'un des secrétaires :

G. Gonth

Séance du mercredi 28 mars 1923.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures quinze.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Poulle, Secrétaire; Morand, Duplantier, Gourjé, Lebert, Richard, Catalogne, Savary, Bussen-Billault, Maranget, Guillet, Grand, Helmer et Massabuau.

Excusés : MM. Ratier, Penancier & Fernand Crémieux

I  
Affaires nouvelles.

M. Poulle est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Philip et Kéry tentant à proroger le délai d'application visé à l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, relatif à l'amnistie (n° 218 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de réprimer la hausse illicite des prix des baux à loyer.

(Imprimé 273 de 1923 - n° 221 du registre d'ordre)

II  
Local de la Commission. M. le président fait part à la commission de la démarche qu'il a faite auprès de MM. les questeurs en vue d'obtenir un local plus spacieux pour les réunions de la Commission.

M. Savary signale que, d'ailleurs, la commission de législation civile est une de celles qui se réunit le plus fréquemment.

M. le président prévient ses collègues qu'en cas où ils viendraient nombreux à une réunion, on pourrait, en attendant, s'installer au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> bureau. Ultérieurement, on réservera pour la commission de législation une salle à côté de celle de la commission de l'enseignement lorsque la bibliothèque de M. Richard aura été terminée.

IV  
Date de la prochaine  
Séance.

Le président demande à ses collègues de lui permettre de les convoquer dès qu'on pourra utilement le faire après le 8 mai, aucune date ne pouvant être fixée dès à présent d'une façon ferme.

V  
Amnistie aux  
mutins de la  
mer noire.

M. Pouille lit la dépêche suivante qu'il a reçue : "Coulon Gare - 676 - 15-27-14 - Prière ajourner discussion rapport amnistie premier mercredi après Quasimodo - Amitié = Louis Martin." En conséquence, il demande, conformément à la prière de M. Louis Martin, que la discussion soit renvoyée après les vacances. Il faudra entendre le ministre de la Marine et peut-être même le président du Conseil, car c'est une question de Gouvernement. M. Sarary estime qu'elle intéresse aussi le Garde des Sceaux.

M. le président fera part à M. le président du Conseil du désir de la commission d'entendre à la rentrée les ministres compétents.

M. Duplantier propose pour cette audience le 2<sup>e</sup> mercredi qui suivra le 8 mai.

V  
Début l'amnistie

M. Pouille donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de Mm. Jean Philip et Féry, tendant à proroger le délai d'application visé à l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, relatif à l'amnistie. (n° 218 du registre d'ordre)

(le rapport est approuvé - M. Pouille est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

VI  
Tribunaux de  
Blida et de Mascara.

M. Grand donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'une deuxième chambre au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Blida et d'un siège de juge suppléant au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mascara. (Imprimé 8/6 de 1921 - n° 152 du registre d'ordre)

M. Pouille, à cette occasion, attire l'attention de la commission sur la situation critique de

la magistrature au point de vue du personnel. La création du "juge baladeur" a coûté 300 000 francs, c'est-à-dire une somme supérieure à celle que l'on a économisée du fait de la suppression d'un certain nombre de postes : on pourrait, avec cette somme, avoir 50 juges suppléants de plus et supprimer l'introduction des juges de paix non licenciés dans la composition des tribunaux civils comme délégués : ces juges de paix ne sont généralement pas aptes au délibéré.

L'incertitude actuelle sur la suppression des petits tribunaux plonge dans l'embarras les officiers ministériels qui ne trouvent plus de clercs ni d'acquéreurs pour leurs études. En 1922 il y a eu trois jugements au tribunal de Castellane, dont deux correctionnels.

M. Lebert estime que la question devrait être discutée au cours du budget du ministère de la Justice : Mm. Bonnevay & Barthou semblaient être du même avis. Il faut que le Parlement se désolidarise de cette carence, dont le public s'inquiète. On se rend bien compte que dans certains tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, en fait, c'est le président qui juge seul. Il faudrait sortir de cette situation de guerre, intolérable en temps de paix.

M. Helmer signale que dans le projet de loi il faudra tenir compte de l'augmentation du nombre des juges suppléants créée en Alsace-Lorraine.

M. Pouille fait observer que, dans certains tribunaux, les retards dus au grand nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 1922 sont inadmissible. Il faudrait organiser une inspection de la magistrature & voter des crédits ad hoc.

M. le président déclare qu'il regrette d'avoir voté la loi de 1919 sur la magistrature.

M. Pouille, qui en a été le rapporteur, éprouve le même regret.

M. Massabuau signale que de l'affûque à Espalion il faut au juge baladeur 1 jour et demi pour aller, autant pour rentrer et 1 jour pour siéger,

Soit, au total, quatre jours.

M. le président rappelle qu'il y a eu jadis une inspection de la magistrature, elle a mal fonctionné. C'est au Procureur Général à surveiller l'administration de la justice dans son ressort.

M. Grand opine que l'inspecteur doit être un homme au courant de la pratique de la procédure, sans quoi il pourra être facilement induit en erreur.

M. le président fait remarquer qu'on a renvoyé à une commission spéciale un projet de loi sur la création d'un emploi de Commis. greffier à Sétif. Ce projet aurait dû être renvoyé à la commission de législation, le précédent est regrettable et il faut que une réclamation soit formulée auprès de la présidence.

M. Richard présente une observation en ce qui concerne la forme du projet de loi sur le tribunal de Blida : un nouveau décret serait nécessaire.

(Le rapport est approuvé - M. Grand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

## VII

étranger qui épouse un français

M. Maranget expose à nouveau l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin relative à la nationalité de la femme étrangère qui épouse un français (voir ci-dessus page 78). Le 21 mars 1922 le Sénat a décidé, en modifiant l'article 19, que la Française qui épouserait un étranger resterait Française si dans l'acte de mariage elle ne déclarait pas vouloir adopter la nationalité de son mari. à cette date l'article 12<sup>81<sup>er</sup></sup> du Code civil, n'a pas été modifié. Aujourd'hui il semble bien que la règle inverse s'impose, car différents pays ont ainsi décidé (loi belge du 1<sup>er</sup> mai 1922).

La décision du Sénat du 21 mars 1922 a fait mauvais effet à l'étranger, notamment aux Etats-Unis : il semble que la France veuille imposer la nationalité aux étrangères qui épousent des français, tout en maintenant la nationalité française aux Françaises qui épousent des étrangers.

M. Gourjé demande ce qui se passera, avec le nouvel art 12<sup>81<sup>er</sup></sup> proposé, si la législation étrangère n'ap-

une disposition semblable & il fait remarquer que les deux règles (12 & 15 et 19 modifiées) feront parfois inapplicables lorsque des français ou des françaises se marieront hors de France, dans un pays où l'officier de l'état civil refusera d'inscrire dans l'acte de mariage une énonciation relative à la nationalité des époux.

M. Richard était partisan de la modification de l'article 9, parce qu'elle était favorable à la nationalité française, mais il n'admet pas la règle inverse, qui y est défavorable.

M. le président est d'avis que la réciproque <sup>soit</sup> ~~soit~~ M. Pouille signale la situation lamentable des françaises qui ont épousé des Allemands avant la guerre & dont le patrimoine a été saisi.

(Le texte proposé par M. Maranget est admis par 9 voix contre 4 - M. Maranget est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

### VIII Conseil de tutelle.

M. Helmer commence à exposer l'objet de la proposition de loi de Mm. d'Estournelle, Se Constant & Léon Bourgeois, relative à l'établissement des conseils de tutelle en France. (n° 325 de 1910 - 65 du registre d'ordre).

La commission décide d'ouvrir la discussion sur cette affaire dans une séance ultérieure.

### IX Biens perdus ou volés.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi de M. Catalogne sur les biens perdus ou volés (voir ci-dessus page 70 - Imprimé 166 de 1921 - n° 26 du registre d'ordre).

M. Richard donne lecture de son rapport.

M. Catalogne désire étendre sa proposition de loi non seulement aux récipissés de l'inscription libérées ou non libérées, mais à tous les titres au porteur de rente française.

La loi de 1872 ne parle pas des récépissés : on leur a appliquée cette loi, par analogie. Des raisons d'étendre la proposition de loi à tous ces titres sont les mêmes que celles qui la justifient pour les récépissés. Le délai de loi de 1872 - 1902 est de vingt ans, l'administration accepte dix ans, et M. Catalogne demande huit. M. Grand expose qu'il s'agit le plus souvent de titres volés ou détruits dans un incendie. Si au bout de cinq ans, personne ne s'est présenté propriétaire de ces titres en les produisant, il y a lieu de donner satisfaction au légitime propriétaire dépossédé.

M. Catalogne rappelle qu'avant la loi de 1872 il n'y avait pas d'opposition possible. Aujourd'hui, après un certain délai on peut toucher les arrérages & même le capital amorti des titres perdus ou volés.

(Le délai de huit ans est admis - le rapport est approuvé, M. Richard est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 16<sup>h</sup> et demie.

L'un des secrétaires :

J. Park

Le président :  
PMM. Chaper

61<sup>e</sup> séance.

Séance du Vendredi 11 mai 1923

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président ; Pouille, secrétaire ; Morand, Catalogne & Pol Chevalier. Excusés : Mm. Grand, Vallier et Rabier.

I  
affaires nouvelles

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la possession d'immeubles en France par des étrangers (Imprimé 192 de 1923 - n° 216 du registre d'ordre).

M. Grand <sup>est</sup> désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un emploi de commis-geffier près le tribunal de première instance de Sétif. (Imprimé 192 de 1923 - n° 220 du registre d'ordre).

II  
Rajournement  
d'une affaire

Le président fait connaître à la commission que M. Louis Martin demande l'ajournement à quinzaine de la discussion de sa proposition de loi relative à l'amnistie des marins de la mer Noire.

III  
Fixation de  
l'ordre du jour.

La commission décide de se réunir le mercredi 16 mai à 14<sup>h</sup>30, avec l'ordre du jour suivant :

A - Homicide par imprudence.

B - Partage.

C - Navigation aérienne.

D - Clause compromissoire.

E - Police des mœurs.

M. Pol. Chevalier demande un délai de quelques jours avant de présenter l'avis sur l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie. La séance est levée à quinze heures.

d'un des secrétaires :

G. Pouille

Le président :  
M. Boivin-Champeaux

Présidence de M. Boivin-Champenois.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents : Mm. Boivin-Champenois, président ; Pouille Secrétaire ; Morand, Gourjus Grand, Guillette, Pol Chevalier Vallier, Ecard Catalogne, Gerbe, Lemarié, Richard, Rabier, Duplantier, Louis David et Maranget. — Excusés : Mm. Lemery, Fernand Creuëux et Penancier.

I  
affaires nouvelles. M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier les articles 280 du Code civil, 867, 872 et 880 du Code de procédure civile.

(Imprimé 354 du 1923 - n° 223 du registre d'ordre)

M. Morand est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. André Honorat, ayant pour objet de constituer un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobile.

(Imprimé 210 de 1923 - n° 217 du registre d'ordre)

II  
Décès M. le président fait l'éloge des deux membres de la commission récemment décédés, Mm. Gallini et Busson-Billaud : la commission s'associe aux sentiments de condoléance que vient d'exprimer son président.

III  
Accidents d'automobiles M. Morand expose l'objet de la proposition de loi de M. Pouille ayant pour objet de compléter les articles 319 et 320 du Code pénal et le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi du 17 juillet 1908. (Imprimé 23 de 1923 - n° 209 du registre d'ordre).

Il suggère que, lorsqu'il y aura un délit de fuite, même sans accidents de personnes,

le tribunal ait la faculté de retirer provisoirement le permis de conduire à l'automobiliste.

M. Guillier demande s'il y a délit de fuite lorsque l'automobiliste aura écrasé une poule ou un chien.

M. Pouille répond affirmativement.

M. le président fait remarquer que cependant, d'après le Code de la route, c'est la poule qui a tort.

M. Guillier ajoute que, pour éviter une poule, l'automobile pourrait verser dans le fossé.

M. Gourjé signale, en sus, que l'automobiliste peut ne pas se rendre compte qu'il a écrasé une poule.

M. Morand n'a en vue que le délit de fuite commis dans les agglomérations urbaines, où il est toujours grave.

Le rapport est approuvé. M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Seigny.

#### IV Partage.

Sont introduits : M. Chéron, ministre de l'Agriculture, et M. Bricout, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice.

M. le président renouvelle, au sujet du projet de loi sur le partage, les réserves qu'il a émises lors de la séance de la commission du 14 mars 1923 (voir ci-dessus, page 94).

M. le ministre remercie la Commission. J'avais examiné son projet de loi. Il en expose le but : réveiller l'activité rurale attachée à la terre ceux qui la cultivent, affranchir le pays de sa dépendance économique à l'égard de l'étranger.

L'article 832 du Code civil contient deux alinéas qui sont en contradiction. Le projet de loi tend à développer le principe exprimé par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 832 : le domaine rural sera

121

attribué en totalité à l'héritier qui le cultive, sous réserve de souffrir aux autres cohéritiers. M. le ministre adhère pleinement aux deux premières restrictions posées par M. le président, mais non à la troisième, concernant les mineurs. On a voulu conceder un avantage à l'un des cohéritiers, le tribunal procédera à l'estimation, il est le meilleur juge de l'intérêt des mineurs, ces intérêts seront ainsi sauvegardés.

M. Bricout déclare qu'à la Chancellerie, on éprouve des hésitations quant aux mineurs et c'est pour cela qu'on a restreint la dernière disposition : il faut que l'attributaire du domaine exploite lui-même. S'il y a plusieurs exploitants le domaine restera indivis entre eux, comme du vivant de leur père.

M. le président fait observer que la situation juridique change à la mort du père. En cas de désaccord entre eux, ces cohéritiers indivis pourront-ils partager ? D'autre part, le projet de loi écarte les femmes, puisqu'elles n'exploitent pas le domaine elles-mêmes.

M. Et minister objecte qu'il y a des veuves qui exploitent des terres elles-mêmes.

M. le président demande ce qui se passera si c'est un gendre qui exploite la terre.

M. Lemarié demande ce qui se passera si le domaine est exploité par deux des cohéritiers, dont l'un invoquera le bénéfice de la loi, et non l'autre.

M. Bricout répond qu'alors la loi ne jouera pas, il faut que le bénéfice de la loi soit demandé par tous les co-exploitants du domaine.

À la Chambre des députés, ont été déposées plusieurs propositions de loi qui vont plus loin que le projet de loi, par exemple, le n° 3940 (25 mai 1922) par M. Isaac et M. Dutil-Arnould : ces messieurs demandent la modification de la partie disponible. La proposition n° 1765 est signée de

M. Boret et de 206 de ses collègues.

M. Gerbe est hostile au projet de loi qui est injuste. Soit un petit domaine, où il n'y a de travail que pour deux hommes: le père l'exploite avec son fils aîné; le cadet est valet de culture ailleurs, il va être exclu du domaine, exactement comme si il travaillait à la ville. Il faudrait mieux décider qu'au dessous d'une certaine contenance, le morcellement est interdit et, dans ce cas, ordonner la licitation avec un droit de préemption pour les héritiers.

M. le ministre admet qu'on pourrait modifier le texte en tenant compte de l'hypothèse décrite par M. Gerbe, mais il ne peut accepter les conclusions auxquelles M. Gerbe aboutit. Il faut donner une prime à celui qui veut conserver l'héritage rural.

M. Bricout déclare que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 832, tel que le rédige le projet de loi, répond au désir de M. Gerbe.

M. Grand est, lui aussi, hostile au projet de loi, qui va créer des iniquités au sein des familles. Il accordera un privilège au fils resté près de son père, il évincera les filles: les héritiers doivent avoir tous un droit équivalent et la petite propriété produit plus que la grande. Le projet de loi aurait pour effet le plus certain de renvoyer à la ville ceux qui seront exclus de la propriété rurale. Les experts n'ont qu'à préparer le partage en tenant compte des aptitudes de chaque héritier; on peut supprimer le deuxième alinéa de l'article 832, c'est la meilleure solution.

M. le ministre trouve insuffisante l'amélioration à l'article 832 que propose M. Grand, car l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article ne formule qu'un simple conseil. Il y a un intérêt considérable à maintenir à la terre ceux qui la

123

cultivateur, c'est un problème vital : les associations agricoles réclament ce projet de loi, et même plus encore. Il faut trouver un terrain d'entente, puisque le Gouvernement est disposé à tenir compte des objections qui lui sont faites. La solution du problème est impatiemment attendue. Bien que le morcellement ne soit pas une mauvaise chose en soi, il ne faut pas l'exagérer.

M. Bricout rappelle que le ministère de la Justice est, par excellence, le défenseur du code civil : les héritiers auront toujours leurs parts égales, il y aura des soultes garanties pour le privilège du copartageant. En 1804, lorsque le code civil fut élaboré, il y avait des fortunes immenses et peu de valeurs mobilières.

M. Gerbe estime que les inconvénients du projet de loi seront légers lorsque la fortune du défunt sera en partie mobilière et en partie immobilière. Mais si elle est presque en totalité immobilière, il y aura des soultes. Si ces soultes ne sont pas payées, le privilège du copartageant entraînera des saisies et des ventes, la licitation fera manquer le but de la loi.

M. le ministre rappelle que des fils de pays vont à la ville pour être fonctionnaires, employés etc : si un des fils reste à la terre, il faut l'avantagez en lui assurant la terre qu'il exploite.

M. Bricout signale que le projet de loi n'a pas prévu le partage d'ascendant, mais que la commission peut l'y ajouter.

(M. le ministre et M. Bricout prennent conseil de la commission)

M. Duplantier éprouve des craintes à l'égard du projet de loi, qui a besoin d'être longuement mûri.

M. Grand préfère laisser aux tribunaux une grande latitude.

M. Eocard mentionne que, dans les trois départements rencontrés, on a remembre la petite propriété pour remédier au morcellement. D'autre part, d'après le droit local, la réserve n'est pas constituée en propriété, mais en créance. Le produit des biens ruraux y est supérieur à ce qu'il est dans le reste de la France, en partie à cause de cet état de choses.

<sup>+</sup>  
Navigation aérienne.

M. Sallier donne lecture de son rapport sur la navigation aérienne.

M. Guillier demande si le texte s'appliquera à l'Algérie et aux colonies, où fonctionnent déjà des services d'avions.

M. le président félicite M. Vallier de son travail considérable et croît qu'il serait sage de demander l'avis du Gouvernement.

M. Rabier propose de lui communiquer le rapport avant l'impression.

M. Pouille propose de le faire tactygraphier en attendant.

M. le président déclare que, si M. Laurent Eynac, sous Secrétaire d'Etat, devait être entendu par la Commission, on déferera à son désir.

(Sous cette réserve, le rapport est approuvé et M. Sallier est autorisé à le déposer au bureau du Sénat).

La séance est levée à 17 heures 15.

Le président :

d'un des Secrétaires :

Ray Ternant

63<sup>e</sup> séance.

13  
Séance du mercredi 23 mai 1923

Présidence de m. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à 14 heures 15.

Sont présents : mm. Boivin-Champeaux, président ; Ratier, vice-président, Denanier, secrétaire, Catalogne, Pol. Chevalier, Gourjat, Morand, Varray, Lemarié, Guillemin, Ecard, Lebert et Rabier -  
Excusés : mm. Fenoux, Pouille, Vallier & Massalouau.

<sup>1</sup>  
affichage des  
jugements de  
divorce.

m. Pol Chevalier donne lecture de son rapport  
sur la proposition de loi de M. Catalogne tendant  
à modifier les articles 350 du Code civil, 867, 872  
et 880 du Code de procédure civile - Il conclut à  
l'adoption de la proposition de loi.  
(Le rapport est approuvé - M. Pol Chevalier est autorisé  
à le déposer sur le bureau du Sénat)

La commission décide de se réunir le vendredi 25 mai 1923,  
à 16 heures, pour discuter la proposition de loi sur la  
fauxse allégeance des témoins.

La séance est levée à quinze heures.

L'un des secrétaires :  
Aug. Denanier

Le président :  
P. Boivin-Champeaux

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: MM Boivin-Champeaux, président, Ratier, vice-président, Pouille, Secrétaire, Ecard, Gourgi, Morand, Pol Chevalier, Catalogne, Guillier, Savary, Louis Dassie, Maranget, Richard, Gerbe, Massalouan, de Las Cases, Péris, Rabier et Louis Martin.

Excusés: mm. Gallier, Penancie, Fenoux, Fernand Crémieux, Grand et Lemery.

### I

Haussse illicite  
des loyers.

M. le président ouvre la discussion sur la proposition de loi, adoptée le 27 mars 1923, par la Chambre des députés, ayant pour but de réprimer la hausse illicite des prix des baux à louer.

Il a, avec M. Morand, examiné le texte voté par la Chambre et tous deux ont préparé un nouveau texte pour servir de base de discussion.

M. Morand expose les grandes lignes de la proposition de loi. Le texte de la Chambre est confus parce qu'on y a incorporé de nombreux amendements.

L'article 1<sup>er</sup> délimite le territoire d'application de la loi, c'est le même que celui de la loi du 31 mars 1922: partout ailleurs le droit commun a déjà repris son empire. L'article 1<sup>er</sup> ne soulève aucune objection.

À l'article 2 on passe à l'affichage des locaux à louer, question secondaire qui sera mieux placée vers la fin de la loi.

La question la plus importante est celle du prix-limite, car peu de députés étaient partisans de la liberté absolue des prix.

Les uns étaient partisans de l'arbitrage absolu du magistrat (mm. Guibal, Couturier etc..), comme dans la loi de 1912 ; chaque cas aurait été apprécié individuellement. On traitait arguments de ce que, pour les prorogations facultatives, l'augmentation fixe fixe le pôle a varié entre 20% et 780%. Avec une règle invariable, certains locataires seraient défavorisés, et d'autres favorisés.

La Chambre a estimé que ce système multiplierait les procès et préfère un prix-limite, qui, en fait, sera demandé par tous les propriétaires, ce sera une véritable taxation. Il y aura un prix forfaitaire basé sur le prix d'avril 1914, mais le calcul de l'article 5 de la Chambre est très compliqué, il envisage trois éléments de l'augmentation : 1<sup>o</sup> prestations et impôts, ce qui est clair ; - 2<sup>o</sup> travail d'entretien et déperissement : sur ce point il y ait un débat très animé ; les uns disaient que la loi fiscale de juillet 1911 parlait de 4% pour les travaux d'entretien, finalement on préfère 20% ; - 3<sup>o</sup> le loyer du capital investi. Avec tous ces calculs on passait de 10000 francs à environ 16500 ou un peu moins. Puis on trouva que 15% était insuffisant, puisque la moyenne des prorogations judiciaires comporte une augmentation de 7% à 80%. Aussi, l'article 6 parle-t-il de 7% sans abandonner le système de l'art 5. M. Savary déclare que l'article sera inintelligible pour les locataires.

M. le président ajoute que suivant les répétées, un loyer de 10 000 francs en 1914 peut être porté, par l'article 5 à 20 000 francs et au-delà.

M. Morand fait remarquer que, des trois éléments de l'article 5, le premier seul est variable, "les prestations".

M. Louis David signale que, depuis 1914, l'impôt foncier est le seul qui ait été augmenté des impôts grevant la propriété bâtie.

M. Morand reprend son exposé : à Paris et dans la Seine l'augmentation maxima serait de 75%.

Peut-être les députés n'ont-ils pas voulu oublier les loyers dans l'année qui précède les élections législatives.

Pour la province, le texte institue une commission paritaire : six propriétaires et six locataires. Et il institue deux sanctions, une civile, l'autre pénale : cette dernière consiste en une amende, sans préjudice des peines édictées par l'article 77 de la loi du 31 mars 1922. La sanction civile est une action en réduction du prix, mais on a donné le droit au propriétaire de prouver qu'il était légi par l'application de l'article 5 et de demander plus que le 50% ou que le prix fixé par la commission paritaire. Le contrat ne sera modifié que pour l'avenir et quant au prix, mais non quant à la durée et aux conditions générales.

La loi s'appliquerait aux loyers postérieurs au 31 mars 1922 et la procédure serait celle de la loi du 31 mars 1922.

L'article 13 apporte un tempérament : avant toute poursuite, le propriétaire serait mis en état de réduire ses chiffres.

Les contaminations pénales seraient affichées.

M. Poulle fait observer, sur l'article 16, qu'il n'y a pas de récidite pour les amendes.

M. Morand a alors ensuite l'étude du texte préparé par M. le président et par lui.

L'article 1<sup>er</sup> est la reproduction de l'article 7 de la loi du 31 mars 1922.

M. Gerle demande qu'aux mots "augmentation du nombre des foyers", on substitue "augmentation du nombre des ménages", parce que plusieurs ménages peuvent vivre au même foyer : le recensement révèle le nombre des ménages et non celui des foyers.

M. Morand signale qu'en Vendée il y a eu augmentation du nombre des ménages dans 77 communes et augmentation

129

de la population dans six communes.

M. Pol Chevalier rapproche du texte celui qui règle l'affuage en prenant pour base le nombre de fous. Ici il vaut mieux parler de ménages.

(La proposition de M. Gerbe est accueillie)

M. Morand signale que les députés socialistes voulaient que la loi fût applicable aux locaux commerciaux: or ceux là ont la prorogation de cinq ans.

M. Guillier et M. Ratier objectent que les abus sont plus intenses en ce qui concerne les locaux commerciaux que en ce qui concerne les locaux d'habitation.

M. Guillier se demande quant sera votée alors sur la propriété commerciale: nul ne le sait. M. Ratier attire l'attention de la commission sur la situation des officiers ministériels et celle des courtiers: pour eux, c'est le couloir sous la gorge qu'ils sont obligés de renouveler leurs banques, car ils ne peuvent le transporter ailleurs sans abandonner leur commerce.

M. Gerbe objecte que là le calcul des augmentations ne peut être le même.

M. Guillier en convient; néanmoins il faut faire quelque chose pour eux. à la chambre on ne tient pas compte de ce fait que le Sénat n'a pas encore statué sur la propriété commerciale.

M. Louis David dit qu'il y a des abus dans les deux sens: des locataires économés de leurs loyers ont renouvelé leurs fonds de commerce avec un gros bénéfice.

M. Guillier rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1922 ne visait que les locaux d'habitation, mais que l'article 2 s'étendit aux locaux commerciaux.

M. Morand rectifie: la loi du 31 mars 1922 a deux titres le titre I<sup>er</sup> ne se réfère à la loi du 9 mars 1918, qui vise aussi les locaux commerciaux, mais la loi nouvelle ne se réfère qu'au titre

II de la loi de 1922. Si on voulait se référer au titre II<sup>me</sup>, il faudrait viser toutes les communes de France, même les petites.

M. Guillier estime aussi condamnable la hausse illicite sur les locaux commerciaux et c'est là qu'il y a le plus d'abus.

M. Pouille n'est pas hostile à ce que les locaux commerciaux soient protégés par la loi, mais qu'il lorsque, dans un petit village, il y aura une usine employant 3000 ouvriers, et, à côté, des locaux commerciaux. La réglementation ne peut être la même & il faut ériger des difficultés.

M. Ratier signale le cas d'un locataire qui a des bureaux dans une maison et, à part, dans la même maison, son appartement; les deux locations sont liées.

M. Guillier ne croit pas que la loi sur la propriété commerciale sera votée dans un an.

M. de Las Cases accepterait de faire immédiatement quelque chose pour les commerçants si l'on pouvait tomber vite d'accord sur un texte.

M. Gouyji combattrait l'effet rétroactif de la loi au 31 mars 1922.

M. le président met aux voix la proposition de M. Guillier, qui recueille 9 voix et est rejetée.

La proposition restante de M. Ratier (locaux commerciaux annexés aux locaux d'habitation) recueille 5 voix et elle est également rejetée.

M. Morant expose que le mot "convenus" vise exclusivement les conventions et non les loix prorogées en vertu de la loi du 31 mars 1922, pour ceux là l'augmentation peut dépasser 75%. De même, le texte exclut tous les accords intervenus à la suite d'une conciliation obtenue par le magistrat.

à Paris sur 8712 affaires, il y a eu 3858 conciliations, soit 44% ; en province,

la moyenne des conciliations a été de 60%.

M. Louis David demande si, dans ces conditions, il pourra y avoir dans le même immeuble deux catégories de locataires dont le sort sera différent suivant qu'ils auront été prorogés ou non.

M. Péres répond qu'il y aura deux catégories de conventions, suivant qu'elles auraient été conclues devant le juge ou non: il n'admet pas cette distinction. M. Ratier est de cet avis. Le mot "consentis" serait-il applicable au cas où l'accord serait intervenu après le début de l'instance, mais lors la présence du juge?

M. Morand estime que le mot "consentis" ne s'applique pas du moment que l'instance a été engagée.

M. Ratier ne trouve pas cette barrière suffisante. M. Gerbe et Péres ne voient aucune différence que l'accord soit intervenu devant un magistrat conciliateur ou non.

M. le président fait observer que le juge a un peser sur la volonté des parties.

M. Morand ajoute que la convention a reçu l'aval du juge et qu'on ne peut la modifier par la loi; en outre, l'augmentation du loyer a la fonction de la durée de la prorogation.

M. Gerbe est d'une opinion contraire: du moment qu'il n'y a pas la formule exécutoire, c'est un contrat ordinaire.

M. le président, passant à la suite du texte, fait une distinction: la rétroactivité est inadmissible pour une loi pénale, mais le texte en discussion a écarté toutes les dispositions pénales.

M. Louis David proteste contre toute rétroactivité.

M. Ratier oppose qu'il y a eu des fautes consenties par violence.

M. Morand limite le débat: les effets des contrats passés ne seront réduits que pour l'avenir, il n'y aura pas répétition de l'indice.

M. le président propose de renvoyer à la fin de la loi la décision à prendre sur ce point.

M. Gerle propose de substituer au mot "consentis" ceux-ci: "puis qui ne sont pas fixés par une décision de justice définitive".

M. Catalogne propose cette autre formule: "convenus entre les parties".

M. le président annonce qu'on cherchera la meilleure formule.

M. Morant explique pourquoi les effets de la loi s'arrêteront le 1<sup>er</sup> janvier 1925. À cette date prendra fin aussi la loi du 31 mars 1922; il faudra alors une loi nouvelle pour les remplacer toutes deux.

M. de Las Cases constate que c'est depuis la loi du 31 mars 1922 que certains propriétaires ont exagéré les augmentations.

Art. 2

M. le président indique que l'article 2 pose le principe: l'augmentation aura pour base le prix payé en août 1914.

M. Gougeon fait une réserve: depuis 1914 il a pu se passer des événements, la construction d'une gare, par exemple, ou d'un entrepôt de tabac, qui ont pu donner une plus-value aux immeubles voisins. Les propriétaires de ces immeubles ont pu fournir des subventions à ces constructions.

M. Louis David ajoute que de 1910 à 1914 il y a eu, en général, 15% d'augmentations sur les loyers; mais beaucoup de propriétaires n'ont pas augmenté leurs loyers afin d'éviter des expulsions; donc la base d'août 1914 est fantaisiste.

M. le président répond qu'il faut bien en prendre une, mais que l'observation de M. Gougeon est fondée et devra être prise par un texte spécial: il est dans l'esprit de l'article 5 proposé, il faut

envisager non seulement les améliorations de l'immeuble lui-même, mais les améliorations extérieures à l'immeuble.

M. Catalogne demande de quelle analogie il s'agit à l'article 2. La base de 9% est sérieux, elle répond à la vérification des valeurs d'immeubles faits à cette époque.

M. Louis David répond que cette évaluation a été faite globalement pour chaque immeuble mais non pas distributivement pour chaque appartement.

M. Catalogne insiste : c'est un élément d'appréciation.

M. Morand en fera état dans son rapport.

M. le président fait remarquer que le dernier alinéa vise des cas exceptionnels, par exemple celui d'un père qui loue un appartement à son fils.

### Article 3

M. Morand a supprimé l'article 5 de la Chambre des députés : au lieu de se limiter à un calcul extrêmement compliqué, il est préférable d'adopter un pourcentage déterminé.

(Ce principe est adopté).

M. Pouille retient néanmoins de l'article 5 de la Chambre des députés le dernier alinéa visant les locaux insalubres. Pour ceux-là, l'augmentation déterminée par le juge ne commence à courir que du jour où seront effectués les travaux destinés à rendre l'appartement salubre.

M. Morand rapproche l'article 3 proposé de l'article 6 de la Chambre des députés. Il faut comprendre les charges sans l'augmentation, sans quoi le propriétaire tournerait facilement la loi.

M. Gouyou observe que le locataire a pu provoquer le propriétaire à augmenter, pour des raisons d'affection ou de convenance, il ne regarde pas au prix.

M. Louis David constate que les prestations et charges sont très différentes suivant les immeubles et les lieux : le chauffage, le tapis d'escalier, le traitement du concierge ne sont pas au même taux partout. 700% pourra être beaucoup trop ou trop peu.

M. Ratier approuve M. Louis David : ne peut-on pas dire dans la loi qu'on ne pourra augmenter indûment le loyer sans préavis d'augmentation de charges inexistantes.

M. Louis David déclare que les propriétaires se contenteraient d'une augmentation de 100%, charges comprises.

M. de Las Cases tient compte de l'état de l'immeuble & de l'état des locataires. Ce sont les maisons à petits logements qui, avant la guerre, rapportaient le plus, mais le métier de propriétaire était là un métier de garde-chiourme. Les petits employés ont aujourd'hui du mal à vivre : si on les augmente comme les autres locataires, ce serait est injuste.

Aujourd'hui il est facile d'évaluer les immeubles, on le fait pour le paiement des droits de Succession. Les appartements ont augmenté de 50% en général, les propriétaires ne demandent pas qu'en vienne compte du loyer de l'argent.

M. Guichier le conteste : tous les propriétaires le demandent.

M. de Las Cases leur donne tort : s'ils retirent 5% net de leur argent, cela suffit.

M. le Président fait observer à M. de Las Cases que son système bouleverse toute l'économie du projet de loi et qu'il faut légiférer avant le 1<sup>er</sup> août.

M. Ratier ajoute qu'on n'a pas le temps de déterminer à la fois la valeur des

ainsi meubles et celle des appartements, ce qui n'est pas pareil.

M. le président reconnaît que l'établissement d'un prix limite est dangereux parce que dans l'avenir on ne s'en débarrassera pas, mais il n'y a pas d'autre moyen actuellement à la disposition du législateur.

(Le principe du prix limite est adopté)

M. Morand déclare que, bien que l'augmentation des charges soit, en principe, de 10%, on a imposé 20% à l'un de ses collègues: il faut un texte sur ce point.

M. Catalogne s'étonne que les baux nouveaux laissent les frais d'entretien à la charge du locataire.

M. Rattier dit que les locataires compensent réparations locatives et réparations d'entretien: ils se trouvent grevés de ce fait, sans s'inquiéter, de frais formidables, car les baux sont rédigés par les propriétaires.

M. le président consulte la commission sur le chiffre de l'augmentation, charges exclues.

M. Louis Davit propose 100% et M. Guillier 75%.

M. Péris admet 100% charges comprises, ou 75% charges exclues.

Il votent pour 100% charges comprises: M. Péris, ~~Gouyot~~, Pol Chevalier, Louis Davit, Morand.

Il votent pour 75% charges exclues: M. Guillier, Gerle, Catalogne, Rattier, Las Cases, Richard, Coule, le président.

Il votent pour 75% charges comprises: M. Guillier.

En conséquence, la commission adopte le chiffre de 75% charges exclues.

M. de Las Cases signale que les charges sont beaucoup plus lourdes pour les gros loyers à confort moderne que pour les petits.

M. Catalogne s'étonne qu'un propriétaire

puisse imposer à son locataire l'entretien des canalisations dans l'appartement.

M. Pouille préfère le chiffre de 2% pour éviter un conflit avec la Chambre des députés.

M. Louis Davut répond que les députés avaient accepté 100% et qu'en outre il faut ajouter au texte la réserve insérée à l'afin de l'article 6 de la Chambre des députés.

"Sous réserve de la faculté réservée aux propriétaires d'obtenir le relevèvement du prix dans l'hypothèse prévue à l'article 4,"  
(adopté).

II  
Local de la commission.

M. Pouille annonce à la Commission qu'il aura très prochainement à sa disposition exclusive une salle plus spacieuse au deuxième étage.

(La séance est levée à 17 h 40)

Le président:

l'un des secrétaires:

P. B. - Chantre

G. Gouth

65<sup>e</sup> séance.

Séance du mercredi 30 mai 1923.

732

Présidence de M. Boivin-Champenois

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: MM. Boivin-Champenois, président; Ratier, vice-président; Pouille, secrétaire; Morand, Gourgi, Lebert, Louis Danis, catalogue, Péris, Sarary, Magurier, Guillemin, Gerle, Maranget, Richard, Massabuau et Pol Chervalier.

Excusés: MM. Vallier, Lémery & Fernand Creusier.

I  
affaires nouvelles

M. Magurier est désigné comme rapporteur provisoire (pour avis) de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'interdiction de cracher à terre dans tous les établissements et locaux ouverts au public. Imprimé 600 de 1922 - n° 227 du registre d'ordre.

M. de Montaigne est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 23 mars 1872, qui désigne les lieux de déportation. Imprimé 351 de 1923 - n° 222 du registre d'ordre.

II  
local de la  
commission

M. Pouille annonce à la commission que peut-être on lui affectera le local qui actuellement sert aux services de la question, le petit bureau attenant devant le bureau du président de la commission.

III  
faux des  
loyers.

La commission reprend l'étude de la loi sur la fausse illégalité des loyers. (art 3 du texte établi par MM. Morand et Boivin-Champenois) M. Morand rappelle que dans la dernière séance la commission a accepté l'augmentation de 7,5% charges et prestations non comprises. Il propose un texte plus explicite que le texte antérieur.

M. Ratier propose les mots: "pourront être réclamées"

M. le président pose à M. Morant une question ; on peut imaginer deux hypothèses : ou bien, en 1914, les charges étaient comprises dans le prix du loyer, ou bien elles étaient exclues. La formule proposée convient-elle aux deux hypothèses ?

M. Morant répond que si, en 1914, les charges n'étaient pas comprises dans le prix, les ff correspondront à la totalité des charges actuelles ; dans le cas contraire il serait très difficile d'évaluer dans quelles proportions les charges ont augmenté depuis 1914. On avait d'abord songé à ne parler que de l'augmentation des charges et prestations, le calcul étant très facile pour les impôts, mais non pour le reste.

M. Lebert demande s'il faut considérer comme une charge les primes de la police d'assurance pour les accidents pouvant survenir au concierge. M. Magurier désirerait que le texte précisât : "alors même que les charges étaient comprises en 1914..."

M. Catalogne demande ce qu'il faudra décider si le propriétaire est l'un des occupants.

M. Morant se référera dans son rapport aux lois précédentes.

M. le président estime qu'il faudrait énumérer dans la loi les charges et prestations.

M. Gourjat demande ce que se passera si un homme, devenant locataire, offre plus de ff. d'augmentation.

M. Périer déclare s'abstenir sur la question de savoir si les charges sont ou non comprises dans les ff. : il y aura des difficultés, des expertises, etc..

M. Rattier, afin d'éviter les procès, préférerait ff. avec les charges.

M. le président fait remarquer à M. Périer qu'il y a beaucoup de maisons où il n'y a pas de charges du tout.

M. Pouille conclut que, tout bien réfléchi, il vaut mieux 10% charges comprises.

M. Guillot trouve ce pourcentage exagéré: 12%, charges comprises, suffisent.

M. Catalogne propose 8%, soit 7% plus 1% pour les charges.

M. Morand suggère une distinction: à Paris l'augmentation serait charges comprises, de 7% ou de 8% en sus du prix de 1914. Suivant que le loyer serait de plus ou de moins de 3000 francs en 1914, et, pour les villes de province où la loi va faire, les mêmes pourcentages (7% et 8%) s'appliqueraient. Suivant qu'en 1914 le prix du loyer aurait été inférieur ou supérieur à 1500 francs.

(La commission adopte ce système à l'unanimité).

Article 4 - L'article 4 concerne la commission paritaire.

M. Louis David repousse cet article, il veut que le régime soit le même pour Paris et pour la province. (La commission le prononce en ce sens et l'article 4 est supprimé).

Article 5 - M. Morand expose que l'action en réduction, quand le prix limite a été dépassé est la raison d'être de la loi et sa sanction obligatoire. On verra plus loin à quelles transactions la réduction peut s'appliquer.

(adopté).

Article 6 - L'article 6 enumère les exceptions au prix-limite. M. Morand expose qu'il l'a modifié la tenue pour donner satisfaction à une observation présentée par M. Gouyou dans la dernière séance de la commission.

M. Ratais propose, à la dernière ligne, la substitution des mots "pourra fixer" aux mots "devra fixer" — (adopté).

M. Louis David donne lecture d'une lettre émanant d'un groupement immobilier et

relative aux locaux insalubres. Il y est dit que l'insalubrité est due aux locataires qui ont sali et dégradé le local. Le propriétaire n'a pas l'argent nécessaire pour rendre le local salubre. Dans les petits loyers ouvriers, le locataire refuse l'augmentation en déclarant : "je vais aller à la Commission de l'hygiène", et le propriétaire cède. Si le propriétaire n'était pas démunie de capitaux, il ferait bien volontiers les améliorations tantôt à rendre le local salubre.

M. Pouille répond qu'il y a une grande différence entre le logis sale et le logis insalubre. Les maires prennent des arrêtés fixant le délai au terme duquel le local devra être rendu salubre, il ne peut prétendre augmenter son locataire sans avoir préalablement rendu le local salubre.

En conséquence, l'alinea relatif aux locaux insalubres doit être maintenu.

M. Ratié est du même avis : au besoin, que le propriétaire emprunte pour rendre son immeuble salubre & lui procurer une plus-value.

M. le président ajoute que la disposition se trouve déjà dans la loi de 1922. Il est très difficile à un locataire de faire reconnaître l'insalubrité de son logement, à Paris tout au moins.

M. Richard fait remarquer qu'il n'en est pas partout de même.

M. Louis-David retire son observation.

(L'article 7 est adopté avec un nouvel alinea)

Article 8 — L'article 8 décrit la procédure, qui est copiée sur celle de la loi du 31 mars 1922. Les parties comparaîtront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable.

151

M. Pére demande si on ne pourrait pas se référer d'une façon générale à la loi de 1922.  
M. Morand répond qu'il y a des conciliations en moins parce que la situation n'est pas la même.  
M. Catalogne désirerait que l'on rétablît l'appel, quant les juges de paix et les juges des tribunaux civils ont rendu une série de décisions, ils n'écoutent plus les plaidoyers et jugent en dernier ressort.  
S'il y avait possibilité d'appel, il y aurait moins de recours en cassation.

M. Pol Chevalier reconnaît le bien fondé théorique de la critique de M. Catalogne, mais c'est une matière où il faut aller vite et il importe de ne pas prolonger les procès: certains appels sont sérieux, d'autres sont dilatoires.

M. Ratier préfère une bonne justice à une justice rapide.  
(L'amendement de M. Catalogne n'est pas adopté)

M. Morand donne lecture des articles 11, 12 et 13 de l'acte de la Chambre des députés, qui sont rejetés par la commission.

M. Guillet fait observer que, dans la loi du 16 novembre 1912 sur la recherche de la paternité le tribunal civil peut être amené à prononcer des peines correctionnelles.

M. Morand ne critique pas la procédure adoptée par la Chambre des députés, mais le fond du droit.

L'article 14 de la Chambre des députés devient l'article 10 du projet du Sénat, les articles 15 et 16 de la Chambre sont supprimés, l'article 17 est maintenu.

Le délit de non affichage, placé par la Chambre dans son article 2 et correspondant à l'article 7 de la loi du 23 octobre 1919 est maintenu.

M. Morand donne lecture de l'article 3 de la Chambre des députés, qui n'était pas dans la loi de 1919 et que l'on va conserver, comme article 9, avec une rédaction différente.

M. Louis David demande comment on pourra constater la contravention de refus de location en raison de l'existence d'enfants.

M. Ratier répond que la disposition proposée est anodine, qu'il n'est pas mauvais qu'elle soit insérée dans la loi parce qu'il y a là une nécessité sociale.

(L'article 9 est adopté à l'unanimité)

M. le président rappelle que la question de la rétroactivité a été réservée : la loi va-t-elle s'appliquer aux conventions passées entre le 31 mars 1922 et le 1<sup>er</sup> janvier 1925 ?

M. Ratier constate qu'en notre matière le législateur est en dehors des principes : l'ordre public doit protéger ceux qui sont obligés actuellement d'accepter des loyers des propriétaires, avant la promulgation de la loi en préparation. En 1925 on aura à peine le temps de faire une autre loi. L'incertitude de la législation est dangereuse, elle nuit aux ventes d'immeubles.

M. Louis David concède que, puisque la loi ne pourra que, pour l'avenir, la répétition des loyers déjà touchés n'étant pas admise, la question de la rétroactivité n'a pas beaucoup d'importance.

M. Ratier ajoute que logiquement on devrait autoriser le remboursement du trop perçu, le prix n'ayant pas été fixé d'une façon régulière.

M. Louis David proteste contre cette qualification : le prix a été régulièrement fixé, puisque, en matière de prorogation, le juge a parfois admis jusqu'à 180 % d'augmentation.

(Le principe de la rétroactivité est admis par la commission)

M. Louis David demande la modification du titre de la loi.

M. Morand propose la suppression du mot "illécit".  
M. Gerle demande que dans le titre on parle de  
 l'limitation géographique de l'application de la loi.  
M. le président propose qu'il y soit parlé d'action en  
 réduction.

M. Guillee propose les mots "l'encrage à hauteur  
 des loyers".

M. Maranget propose : "ayant pour but de  
 limiter la hausse des prix des baux à loyer)"  
 (adopté)

La séance est levée à 17 heures.

Le président:

P. BMM. Pdt

l'un des Secrétaires:

J. Fontenot

66<sup>e</sup> Séance.

Séance du mardi 5 juin 1923

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : Mm. Boivin. Champeaux président, Savary, Morand, Helmer, Guillier, Pol Chevalier, Gerbe, Maranget, Louis Martin, Duplantier, Catalogne, de Montaigu, Rabier, Massabuau, Grand.

Excusés : mm. Jean Richard, Pouille, Penancier & Ratier

affaire Mouville. M. Guillier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à admettre l'appel imminent en matière répressive (Imprimé 361 de 1923 - n° 224 du registre d'ordre).

<sup>III</sup>  
diens se  
rélegation. M. de Montaigu donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 23 mars 1872, qui désigne les lieux de déportation. (Imprimé 351 de 1923 - n° 222 du registre d'ordre).  
Le rapport est approuvé - M. de Montaigu est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

<sup>III</sup>  
Change ses  
loyers.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Jean Richard où celui-ci demande la suppression de l'article relatif aux maisons construites ou achevées depuis 1914. M. Morand explique que cet amendement est, en réalité, l'expression du désir d'un député qui avait demandé qu'aux mots "postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914" (art. 14 de la Chambre) fussent substitués aux-ci "postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1917".

Ne pouvant expliquer raisonnablement ce changement, il avait, depuis, demandé la suppression totale de l'article. Cependant, pour les immeubles bâties depuis 1914, il est impossible d'évaluer ce qu'aurait été le taux des locations en août 1914.

M. le président estime que l'article dont M. Richard demande la suppression peut provoquer la reprise de la construction.

(et article est maintenu à l'unanimité)

M. le président a reçu un certain nombre de lettres, dont plusieurs viennent du Calvados, demandant que la loi soit inapplicable aux villes de sables et stations balnéaires, comme Deauville, où les loyers ont augmenté dans d'énormes proportions. Il y a en ces locations de deux mois pour 50 000 francs, ce sont des locations de luxe.

M. Catalogne ajoute que ce sont des locations saisonnières et meublées.

M. Morand rappelle qu'il y a un projet spécial pour les meublés & que la Chambre n'arrive pas à le voter. Le projet actuel ne s'applique pas aux meublés, ce qui sera précisé dans l'exposé des motifs et on en parlera au garde des sceaux dans la prochaine séance.

M. le président apprend à la commission que, dans le Calvados, on loue même des châteaux tout meublés pour deux ou trois ans. Dans la loi du 31 mars 1922 on a exclu les locations de plaisance.

M. Morand estime que ces locations là sont au point de vue juridique, des locations en meublé, même si elles doivent durer plusieurs années.

M. Catalogne propose qu'à l'article 1<sup>er</sup> de la loi après "d'habitation" les mots : "à l'exclusion toutefois des locaux de plaisance".  
M. Morand donne le texte de l'article 1<sup>er</sup>, Texte nouveau tel qu'il résulte des délibérations de la commission.

## PROPOSITION DE LOI

ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer.

## ARTICLE PREMIER.

Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population de 10.000 habitants et dans les agglomérations distantes de 5 kilomètres de ces communes, dans celles où le recensement de 1921 accuse, soit un accroissement de population municipale, soit un accroissement du nombre des ménages et dans les régions libérées, quelle que soit l'importance de la population, tous les baux concernant les locaux à usage d'habitation consentis entre le 31 mars 1922 et le 1<sup>er</sup> janvier 1925 sont soumis aux règles ci-après :

L'addition proposée par M. Catalogne est adoptée.

M. Morand explique que le mot "consentis" exclut tous les accords intervenus en justice, avec une décision de justice. Pour les autres accords, il peut y avoir en aussi bien la médiation du maire ou du notaire que celle du juge.

M. le président est d'un avis opposé : si l'accord est intervenu sous la médiation du juge, la loi actuellement élaborée ne doit pas s'appliquer, c'est en ce sens que la Chambre s'est prononcée.

M. Gerbe partage l'avis de M. Morand : il n'y a pas deux espèces de conventions, suivant qu'il y a eu ou non médiation du juge.

M. le président relit le texte de la loi du 31 mars 1922 : "le juge aura pour mission de concilier ... le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire."

M. Marange fait observer qu'alors, c'est un jugement.

M. Gerbe le conteste : l'accord des parties constaté par notaire est, lui aussi, revêtu de la formule exécutoire.

M. Savary pense que, si le tribunal ne fait que constater l'accord des parties et en donner acte, ce n'est pas un jugement.

147

(le système défendu par M. le président est adopté par 7 voix contre 5 et une abstention).  
M. Garbe et Guillier déclarent qu'ils déposeront des amendements sur cet article.

#### ART. 2.

Les prix de location de ces baux seront fixés en prenant pour base la valeur locative des immeubles en 1914.

Cette valeur locative est établie :

Pour les locaux loués en 1914 d'après le dernier terme exigible au 1<sup>er</sup> août 1914;

Pour les locaux non loués au 1<sup>er</sup> août 1914 par analogie avec les prix payés pour les logements similaires.

M. Louis David ne s'explique pas pourquoi on respecte les conventions antérieures à 1914 et non celles qui sont postérieures au 31 mars 1922. On ne porte la main que sur celles qui étaient avantageuses pour le propriétaire, on laisse subsister celles qui l'en sont devenues désastreuses.

M. Morand fait observer qu'on ne peut décretter l'augmentation des loyers.

M. Massabuau objecte qu'on n'a pas hésité à le faire pour les prorogations.

M. Guillier élabore le débat en soulignant que sur ce point personne ne propose un texte sous forme d'amendement.

#### ART. 3.

A Paris et dans le département de la Seine, le prix du loyer ne peut dépasser, toutes charges et prestations comprises :

75 0/0 au-dessus de la valeur locative de 1914, lorsque celle-ci était alors égale ou inférieure à 3.000 francs;

85 0/0 au-dessus de cette même valeur toutes les fois que celle-ci dépassait 3.000 francs.

M. Louis David revient sur la question des charges et prestations ; ce sont des dépenses que le locataire est heureux de faire pour avoir : l'éclairage des escaliers, celui des vestibules, le chauffage central, le téléphone, le concierge, le tapis d'escalier, le gratte-pièts, l'ascenseur.

avec le texte de l'article 3, le propriétaire sera avantageé sans les maisons sans confort moderne. Mais dans les maisons bourgeois, où les loyers sont de 2000 à 6000 francs, le propriétaire n'entre tiendra plus le tapis de l'escalier. Comme il ne pourra plus en faire retomber le coût sur les locataires, il supprimera les charges et prestations.

M. Massalouan demande comment on répartirait les charges entre les locataires; certains d'entre eux seraient ainsi amenés à payer deux fois les charges.

M. Louis David répond que le montant des charges sera accepté, après discussion, par les locataires.

M. Gerle définit les charges: un débourse du propriétaire pour le compte du locataire. (la commission décide d'adopter les augmentations de 70% et de 80% et de faire un article 5 pour les charges et prestations dont le propriétaire pourra justifier le débourse).

#### ART. 4.

Dans les autres départements, le prix-limite est fixé toutes charges et prestations comprises:

70% A 75% au-dessus de la valeur locative de 1914 pour les baux ne dépassant pas alors 1.500 francs;

80% Et à 85% au-dessus de cette valeur pour les baux dont les prix étaient supérieurs à 1.500 francs.

#### ART. 6.

Si le bail impose au preneur soit par les stipulations de l'acte, soit par l'un des moyens prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 de la loi du 31 mars 1922, un prix de location supérieur au prix-limite déterminé dans les articles 3 et 4 ci-dessus, le locataire est admis à demander la réduction du prix du bail au prix-limite, nonobstant toutes conventions contraires et tous payements déjà intervenus, mais sous réserve des décisions de justice.

Cette action devra être intentée pour les baux antérieurs à la promulgation de la loi dans les trois mois suivant cette promulgation et pour les baux postérieurs dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

159

à cet article la commission ajoute la disposition terminale du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 du texte de la Chambre des députés: "... mais sous la réserve des décisions de justice ou des transactions faites sous la médiation du juge."

#### ART. 7.

Toutefois, le juge pourra fixer un prix supérieur au prix limite, si le propriétaire actionné prouve que l'exécution, depuis 1914, de travaux d'intérêt général à proximité de son immeuble, a sensiblement accru la valeur locative de celui-ci, ou que cet immeuble était en 1914, à raison de circonstances spéciales, loué un prix inférieur à la normale ou bien que cet immeuble a été, depuis 1914, l'objet de travaux d'entretien particulièrement importants ou d'améliorations notables et coûteuses.

Par contre, les locaux reconnus insalubres dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1922, ne pourront être l'objet d'aucune augmentation de loyer, tant que les travaux n'auront pas été exécutés.

M. Louis Dauvin demande pourquoi cet article ne jouera que si le propriétaire est actionné, c'est à dire défendeur et ce qui se passerait s'il était demandeur.

M. Guillier répond que le propriétaire impayé demandera à son locataire le paiement par un commandement et que le locataire deviendra alors demandeur en justice.

M. le président propose de supprimer le mot "actionné".

(La commission supprime ce mot.)

#### ART. 8.

La décision prononçant la réduction du prix du bail ne modifiera en rien les autres conditions du contrat et ne pourra ordonner aucune restitution des termes dus au jour de la demande. — (adopté)

#### ART. 9.

L'action en réduction de prix sera portée par le locataire devant le juge de paix du canton de la situation de l'immeuble pour les locaux d'un loyer n'excédant pas mille francs, charges non comprises, et pour les loyers d'un prix supérieur devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance qui statuera comme tribunal des loyers en chambre du Conseil.

L'action sera introduite par assignation délivrée au défendeur après que le juge de paix, le président du tribunal ou le juge délégué par lui, aura donné son visa avec fixation du jour d'audience.

150  
L'assignation indiquera les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution avec un délai minimum de huit jours francs.

Les parties comparaitront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable.

Elles pourront se faire assister ou représenter par tous mandataires de leur choix et pour les affaires ressortissant

du tribunal, par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier.

Elle est formée par déclaration au greffe dont il est délivré récépissé.

La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention de cette prescription.

Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier avec avis de réception ou par exploit d'huissier pour la prochaine audience utile avec délai minimum de huit jours francs.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Elle est notifiée par le greffier dans la forme et les délais fixés ci-dessus.

Les décisions du juge de paix ou celles du tribunal seront rendues en dernier ressort, la voie du recours en cassation sera seule ouverte devant la Commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant aux règles de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général du décret du 29 décembre 1919.

M. Gerbe, envisageant l'alinéa : "L'opposition n'est recevable etc...", demande dans quel cas il n'y aura pas d'avis de réception.

M. Pol Chevalier répond qu'il n'y aura pas d'avis de réception lorsque la lettre recommandée sera refusée.

M. Guillier remarque que la procédure décrite dans cet article s'appliquera quand la demande en réduction sera introduite sous forme d'action principale : mais si c'est une demande reconventionnelle à une action en paiement, en sera-t-il de même ?

M. Morand répond négativement : ce sera alors le droit commun qui s'appliquera.

M. Guillier estime que il faut s'en expliquer dans le rapport, car la même difficulté s'est présentée au sujet de l'application de la loi Failliots.

M. Gerbe éprouve des doutes quant à la compétence. Supposant un loyer de 900 fr., la demande en paiement sera portée devant le tribunal civil et il en sera de même de la demande en réduction. Mais si la demande en réduction est portée devant le juge de paix, on ne pourra pas devant ce magistrat porter reconventionnellement une demande en paiement qui, vu le taux de loyer, est de la compétence du tribunal civil.

M. le président pense qu'il y aurait intérêt à insérer dans l'article 9 les conciliations prévues par la loi du 31 mars 1922.

M. Morand objecte qu'aujourd'hui la question est plus simple qu'en mars 1922.

M. Gerbe propose : "L'action sera intentée, après une tentative de conciliation, etc... (la commission décide de faire figurer à l'article 9 la procédure de conciliation de la loi du 31 mars 1922)

#### ART. 10.

Les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront déclarer à la mairie et faire afficher les

logements destinés à la location vacante dans leurs immeubles.

Cette déclaration et cet affichage devront être effectués dans le mois à partir de la vacance.

Toutes infractions aux prescriptions du présent article seront punies d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Les sanctions prévues au présent article seront applicables aux propriétaires, à leurs préposés ou intermédiaires qui feront de la présence d'enfant un motif de ne pas louer ou de louer à des conditions plus onéreuses.

M. Guillier rappelle qu'à la Chambre des députés, l'article 463 du code pénal était prévu pour toutes les peines édictées par la présente loi.

M. Louis David préférerait que le minimum de l'amende soit de 50 francs, le maximum de 5000 francs, et qu'on ne parle pas de l'article 463. <sup>(adopte)</sup>

M. Gerbe ajoute qu'en vertu d'une loi récente, ces amendes doivent être multipliées par 3, 25.

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux loyers des immeubles construits ou achevés postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914. <sup>(adopte)</sup>

ART. 12.

La présente loi est applicable à l'Alsace et à la Lorraine dans les conditions du décret du 2 septembre 1922, à l'Algérie et aux colonies. <sup>(adopte)</sup>

M. Morand donne lecture d'une lettre de protestation émanant d'un groupe de mobilisés. Cette lettre résulte d'un malentendu, les auteurs de cette lettre ne se rendent pas compte de la véritable portée de la loi actuellement en préparation.

La séance est levée à seize heures et demie.

L'un des secrétaires:

G. MULL

Le président,

P. BFM - Monjoux

Présidence de M. Boissin - Chameaux.

La Séance est ouverte à quatorze heures 30 minutes.

Sont présents : MM. Boissin - Chameaux, président ; Ratais, vice-président, Pouille et Pénanceau, secrétaires ; Savary, Rabier, Vallier, Catalogne, Lemarié, Louis Martin, Morand, Pol Chauzier, Gouge et Maranget.

Excusés : mm. Fernand Crémieux, Grand et Gerbe.

I ajournement. MM. Fernand Merlin et Chauveau, qui étaient, au nom de la commission de l'hygiène, consulter la commission de législation civile au sujet de la proposition de loi relative à l'interdiction de cracher dans les établissements ouverts au public, s'excusent de ne pouvoir venir et demandent à être entendus ultérieurement.

II Greffier en chef de la Cour de Cassation. La commission des finances, ayant disposé de la loi de finances de 1922 un article tendant à allouer une indemnité de cherté de vie de 4000 francs au greffier en chef de la Cour de Cassation, demande l'avis de la commission de législation civile & criminelle. Le Président expose la question.

Les greffiers des tribunaux perçoivent des droits de greffe, c'est la principale partie de leurs ressources. À la Cour de Cassation, au contraire, tous les droits de greffe sont perçus pour le compte de l'Etat.

Il achète sa charge 140 000 francs et touche 19 000 francs de traitement, dont il faut déduire les intérêts des 140 000 francs. Ses commis-greffiers sont nommés et payés par l'Etat. Le greffier en chef de la Cour des Comptes touche 20 000 francs de traitement et n'achète pas sa charge. Il y a là une injustice. L'indemnité pour le greffier en chef de la Cour de Cassation a été votée par la Chambre des députés.

M. Morand demande si ce greffier en chef est aussi le greffier de la Commission Supérieure des Loyers. M. le président répond négativement, ce dernier est un commis-greffier.

(M. le président est autorisé à déposer sur le Bureau du Sénat un avis favorable à l'octroi de l'indemnité de charte de vie).

### III Commissaires-priseurs

M. Lemarié expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 9 de la loi du 27 ventôse an IX et 9 de l'ordonnance du 26 juin 1816 relative aux Commissaires-priseurs. Il y a 80 commissaires-priseurs à Paris, il faudrait y en avoir plus de 400 en province, mais il n'y en a, en fait, que 280. M. Louis Martin demande que les femmes puissent être commissaires-priseurs. M. Louis Martin ajoute que les commissaires-priseurs sont présentés par le tribunal de commerce et nommés par le Gouvernement. Aucune condition autre que l'âge de 25 ans n'est exigée. Actuellement, ils doivent avoir satisfait aux lois sur le recrutement.

M. le président demande si l'autorisation maritale sera nécessaire.

M. Louis Martin répond que la proposition de loi n'importe en rien sur ce point.

M. Rabier demande à quelle autorité répond cette proposition de loi.

M. Louis Martin répond qu'à Clermont-Ferrand la loi aurait pu profiter deux fois à des veuves de commissaires-priseurs.

M. Rabier fait observer qu'il pourrait en être de même pour des veuves d'huissiers ou de notaires.

M. Savary, bien que n'étant pas partisan de l'extension du rôle des femmes dans la vie publique, est favorable à la proposition de loi. Il s'agit ici d'un commerce.

DU fait qu'un million et demi d'hommes ont été tués à la guerre, un grand nombre de femmes ne se marieront pas, elles doivent pouvoir gagner honorablement leur existence. De même, les femmes mariées doivent pouvoir apporter leur contribution aux charges du ménage.

(La commission est, à l'unanimité favorable à la proposition de loi - M. Lemarié est invité à donner lecture de son rapport à la commission au cours de la prochaine Séance).

#### IV

##### Navigation aérienne

M. le président et M. Vallier ont reçu M. Laurent Eynac, Sous-Secrétaire d'Etat, une lettre où il demande au Sénat de voter le texte déjà adopté par la Chambre des députés au sujet de la navigation aérienne, et, ultérieurement un second texte relatif aux conséquences civiles & commerciales, le texte préparé par M. Vallier étant beaucoup plus large que celui de la Chambre des députés. M. Morand fait remarquer que, si la commission abandonne temporairement ses additions, il n'en sera plus jamais parlé dans la suite.

M. Vallier déclare que le projet de loi du Gouvernement était surtout pénal, mais que la Société d'Etudes législatives a ajouté à ce texte de nombreuses dispositions, sur le rapport de M. Georges Ripert, professeur à la Faculté de Droit; la commission du Sénat n'y a ajouté que quelques détails peu nombreux.

M. Morand pense que le Gouvernement devrait profiter de ce travail considérable.

M. Vallier signale que M. Laurent Eynac a pris part aux travaux de la commission de la Société d'Etudes législatives et qu'il a passé la commission du Sénat de déposer son rapport.

Il y a eu des difficultés en ce qui concerne les clauses d'exonération de responsabilité.

Présentement c'est la Direction de l'Aéronautique qui est maîtresse de la réglementation. Si l'a-

attend l'adhésion des autres nations, on n'aboutira peut-être que dans vingt ou trente ans.

En ce qui concerne les articles relatifs au jeté d'objets inutile et dangereux, émanant d'un avion en circulation — des boutilles de champagne, par exemple — M. Roland, substitut au tribunal de la Seine, s'est étonné que la législation française n'ait rien prévu : il est bon que les gens qui montent dans un avion connaissent leur responsabilité. Il y a là une mesure à prendre, qui est nécessaire pour la sécurité des personnes placées à la surface du sol. Le texte prévoit une peine, même lorsque il ne s'est produit aucun accident. Cette préoccupation est légitime ; on n'a pas été assez sévère dès le début à l'égard des automobilistes. Cette fois, il pourra y avoir de la prison. M. Laurent Synac prétend que ce délit sera difficile à constater ; tous les délit seront officiels à constater lorsque ils auront été commis à bord d'un avion, ce n'est pas une raison pour leur garantir l'impunité.

M. Pouille demande ce qui a été prévu au cas où un aviateur, en ayant fait le pari de sauter sur une place ou un boulevard de Paris.

M. Vallet répond que le texte fait une obligation aux aviateurs, lorsque'ils survolent une ville, de se tenir à une grande distance : même si leur moteur s'arrête, ils pourront ainsi descendre en vol plané hors des limites de la ville.

M. le président : à la suite des observations qui viennent d'être échangées, il y a lieu d'écrire à M. Laurent Synac afin de lui expliquer pourquoi la commission maintient son texte, y compris les articles 171 et 172.

(La réunion en séance ainsi).

167

V  
Haute des loyers. M. Colrat, garde des Sceaux, ministre de la justice et M. Bricout, directeur des affaires civiles, sont introduits.

M. le président les remercie de s'être rendus au Sénat : il leur a transmis le texte préparé par la Commission, texte meilleur que celui de la Chambre des députés où les principes fondamentaux de la législation étaient néconnus. On va cependant taxer les loyers avec effet rétroactif, on va briser des conventions qui étaient valables lorsqu'elles ont été conclues entre des parties majeures, conscientes et maîtresses de leurs droits.

M. le garde des sceaux reconnaît que c'est une loi d'expédition : le texte adopté par la Chambre est encore préférable à celui que la commission avait préparé.

M. Morand attire l'attention de M. le Garde des Sceaux sur le changement du titre : on ne parle plus de hausse illicite, mais de limitation de la hausse des loyers.

M. le Garde des Sceaux y acquiesce. Mais, sur l'article 1er, il présente deux observations :

1<sup>o</sup> que faut-il entendre par "locaux de plaisance" ?

M. Morand répond que l'expression se trouve déjà à l'article 20 de la loi du 31 mars 1922.

M. le Garde des Sceaux s'explique : un locataire loue une villa au bord de la mer, c'est bien une location de plaisance, mais en est-il de même si il loue un appartement trois mois à Paris.

M. Morand répond que, dans ce dernier cas, c'est un appartement meublé et que la loi en préparation ne s'y applique pas.

M. le Garde des Sceaux n'est pas de cet avis. Le projet de loi en instance à la Chambre des députés ne concerne que la transformation en meublés d'appartement jusqu'à non meublés. Mais la loi en préparation actuellement, comme du reste, la loi du 31 mars 1922 s'applique aux meublés.

M. Ratier dit qu'actuellement les meublés se multiplient à ce point qu'on est obligé de louer en meublé, sans de trouver des appartements non meublés.

M. Morand se demande comment on pourra faire la discrimination entre la valeur locative de l'appartement et la location des meubles.

M. Pouille ajoute que toute la loi repose sur la valeur des appartements non meublés en 1914.

M. Ratier pense qu'il n'est pas impossible de trouver une formule.

M. Pouille n'en discourt pas, mais jusqu'ici la Commission n'avait pas envisagé la question des appartements meublés.

M. le Directeur déclare que les appartements meublés jouissent de la prorogation des lois de 1918 et de 1922 comme les non meublés.

M. Morand estime que cette question doit être examinée par la Commission, mais aurait préféré qu'à la Chambre des députés, on ait pris quelque chose pour la ventilation des meublés; on il n'y a rien sur ce point dans les travaux préparatoires.

M. le Garde des sceaux signale, en second lieu, que la durée d'application de la loi en préparation est changée.

M. Morand prend pour exemple un bail passé en avril 1922: la réduction du prix commencera-t-elle à la promulgation de la loi de 1923 pour prendre fin au 1<sup>er</sup> janvier 1925? Faut-il admettre que la réduction du prix ne jouera que pendant 15 ou 18 mois?

M. le Garde des sceaux dit qu'il faut aussi parler des locations verbales.

M. Morand dit que pour les locations verbales la question est simple: si au 1<sup>er</sup> janvier 1923 le locataire n'accepte pas la remise en vigueur du prix convenu, le propriétaire lui donnera congé.

M. Ratier rappelle qu'il a proposé un

159

amendement prolongeant l'effet de la loi au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1925 : cette date est trop rapprochée, il faudrait dès l'an prochain, élaborer une nouvelle loi d'incertitude où sont les parties le moins et des plus préjudiciables.

M. le président objecte que mal ne peut prévoir ce que sera la valeur de l'argent en 1925 : il y a une autre cause d'incertitude.

M. Penancier demande s'il y aurait inconvenient à prolonger la loi au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1925 : à cette date la situation, quant à la crise des loyers, sera identique à ce qu'elle est maintenant, sinon pire.

M. le Garde des sceaux cite l'article 7 de la loi du 31 mars 1922, qui, lui aussi, pose la date du 1<sup>er</sup> janvier 1925 comme limite de son application : il faut que les deux lois cessent de jouer simultanément.

M. Ratier se plaint de ce que les abus de location augmentent de jour en jour : ce sera pis en 1925.

M. le président met la commission en garde contre ce fait que, pendant que la loi est discutée à la Chambre, puis au Sénat, puis, de nouveau, à la Chambre, le temps passe et le 1<sup>er</sup> janvier 1925 se rapproche : il faut se hâter d'aboutir.

M. Penancier pose une question à M. le garde des sceaux au sujet des loyers qui ne sont ni commerciaux, ni d'habitation, mais où s'exercent des professions libérales.

M. le Garde des sceaux répond que la jurisprudence les assimile aux loyers d'habitation.

M. le Garde des sceaux ne présente aucune observation sur l'article 2.

Sur les articles 3, 4 et 5, M. le garde des sceaux approuve la suppression de la commission paritaire du système du Gouvernement, au début, il était en ce sens & ce fait s'appliquait à toute la France. Mais le texte de la commission du Sénat prévoit

que les charges et prestations pourront être réclamées en sus au locataire. Si en 1914 il avait été convenu que ces charges rentraient dans le prix global du loyer, on va créer une injustice : on ne devrait, dans ce cas, imposer au locataire, que l'augmentation des charges par rapport à leur valeur en 1914.

M. le président répond que la commission y avait pensé, mais qu'elle a reculé devant les difficultés de l'évaluation.

M. Penancier estime que mieux vaudrait un forfait global, charges comprises.

M. le président objecte que les charges sont d'importances très différentes suivant les immeubles.

M. Ralier craint que la suggestion de M. le Garde des Sceaux ne soit la source de nombreux procès.

M. le président demande à M. le Garde des Sceaux s'il accepte la division entre gros et petits loyers.

M. le Garde des Sceaux s'y rallie : tout le monde acceptera une augmentation de 80%.

Sur l'article 6, M. le Garde des Sceaux fait remarquer que l'économie pénale de la loi repose sur cet article et qu'il avait admis l'amende : le texte du Sénat est faible et ne sera pas accepté par l'autre assemblée.

M. le président répond que la commission a accepté la rétroactivité sur le domaine du droit civil, mais qu'elle l'a jugée inacceptable au pénal.

M. le Garde des Sceaux signale que cependant

M. Bellet lui-même admettait l'amende civile, comme dans l'article 50 du Code civil, prononcée par le tribunal civil.

M. Ralier approuve M. le Garde des Sceaux : la loi sans amende sera inefficace ; aujourd'hui on ne connaît plus de baux, la réduction légale jouera pour un seul terme et le propriétaire donnera aussitôt congé à son

locataire verbal qui invoquerait le bénéfice de la loi. Il n'y aurait donc une sanction possible, car le locataire suivant accepterait volontiers les exigences du propriétaire parce qu'il aurait besoin d'un appartement.

M. Vallier ajoute que le procédé se généraliserait et que le locataire verserait au propriétaire de la main à la main, sans reçu, tout ce qui dépasserait le pourcentage légal.

M. le président objecte qu'en matière pénale, la rétroactivité est une hérésie, même pour une simple amende.

M. Lemarié suggère qu'on n'ajoute la pénalité que pour l'avenir.

M. Morand a un doute : avec ce système, tous les contrats passés avant la promulgation de la loi seront-ils valables ?

M. le président répond affirmativement et M. le Garde des Sceaux négativement.

M. le directeur propose que la réduction s'applique à toutes les conventions passées depuis le 31 mars 1922, non l'amende. L'amende doit aussi être prononcée pour le délit de non affichage.

M. le président n'en est pas partisan : comment le Procureur général mènerait-il son enquête ?

Sur l'article 7, M. le garde des Sceaux éprouve un scrupule : tout le monde invoquera l'intérêt général.

Et M. Poulle ajoute que la loi ne sera plus appliquée alors que le procès durerait encore.

M. Vallier préfèrerait que l'autorité expropriante bénéficiât de la plus-value.

M. Poulle pense qu'ici la majorité des citoyens n'iront pas au-delà de la conciliation, parce que le juge aura laissé voir son opinion.

M. le Garde des Sceaux ne fait aucune objection aux

## articles 8 &amp; 9.

M. le garde des sceaux demande si l'obligation d'afficher durera jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1923, quoique, en pratique, il n'y ait plus de vacances d'appartements puisqu'on loue avant le départ des locataires.

M. le président trouve cet article inexécutable : le propriétaire n'est pas forcée de louer dès à présent un appartement vacant, il peut le réserver pour tel ou tel.

M. le garde des sceaux déclare qu'il est indispensable que l'affiche indique le prix du loyer : si l'on est obligé d'entrer dans la boîte du concierge, qui vous envoie chez le gérant, le locataire n'est plus maître de la situation, il doit subir toutes les exigences du gérant.

M. le président déclare que, si la loi de 1922 prescrivait d'afficher le prix du loyer, il n'y avait pas, à cette époque-là, de prix limite.

M. le garde des sceaux souligne qu'ici le texte du Sénat modifie complètement le système de la Chambre et que sans l'amender la loi ne pourra pas.

M. Vallier n'est pas ému de cette observation, parce qu'actuellement il n'y a pas de concurrence entre propriétaires.

M. le garde des sceaux insiste : aujourd'hui les locaux à louer sont connus par l'intermédiaire des agences ; avec l'affiche, la connaissance en sera publique.

M. Ratier ajoute que la sanction insérée dans la loi empêchera les exigences des propriétaires.

M. le président est persuadé que personne n'affichera, les moyens coercitifs n'amélioreraient pas la situation et l'on ne pourra plus se débarrasser des prix-limite.

163

M. le garde des sceaux répond qu'on s'exagère les difficultés. On en avait dit autant pour la loi du 31 mars 1922, qui cependant a donné de bons résultats.

M. le président objecte que m. le garde des sceaux, au nom de la paix publique, se ne pas inviter inutilement les propriétaires contre les locataires.

M. Poulle dit que les constructions vont augmenter de 40% et que les entrepreneurs n'acceptent plus de construire qu'au prix du jour.

M. Vallier expose la situation à Grenoble : cinq ou six spéculateurs ont coulé des maisons entières pour en faire des garnis. Les 3000 étudiants de Grenoble sont obligés de s'adresser à eux : l'un a 500 chambres, l'autre 300 etc. En présence de leurs exigences la population scolaire de Grenoble diminue. Ces gens-là pourront-ils demander des réductions à leurs propriétaires ? Ce serait contraindre à l'équité, car ils spéculeront toujours dans leurs sous locations. La loi de 1922 ne s'applique pas à leur cas, elle ne vise que les locataires en cours de prorogation et, d'ailleurs, en partageant le profit avec les propriétaires, ils pourront continuer leur spéulation.

## VI

Mutins de la mer Noire. M. Louis Martin demande à m. le garde des sceaux son opinion au sujet de l'amnistie aux mutins de la mer Noire.

M. le garde des sceaux répond que cette affaire est du ressort du ministre de la marine.

## VII

Transformation en locaux commerciaux.

M. Morant rappelle à m. le garde des sceaux la disposition de la loi du 31 mars 1922 interdisant de transformer en locaux commerciaux ou de spectacles publics des locaux d'habitation. Cette disposition n'est pas respectée, on cite des cas où elle est flagrément violée.

Mr le Garde des sceaux. répond qu'il y a là des questions de fait : dans tel local où deux personnes étaient logées, une modiste s'installe et loge dix personnes. On ne peut pas la poursuivre dans ces conditions.

La séance est levée à 17 heures

Le président :

PMM - Chapt.

L'un des secrétaires :

E. Smith

Séance du mercredi 20 juin 1923.

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à 14 heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Catalogne, Louis Martin, Maranget, Richard, Gerbe, Gouyau, Savary, Louis David, Vallier, Ecard, Gouge et Morant — Excusés : MM. Ratié, Pouille et Rabier

I  
affaires nouvelles

M. Morant est désigné comme rapporteur provisoire  
1<sup>e</sup> de la proposition de loi de M. le lieutenant-colonel  
Flichon et plusieurs de ses collègues tendant à  
modifier les lois des 9 mars 1918 et 3<sup>e</sup> octobre 1919,  
relatives aux baux à loyer (228 du registre d'ordre —  
Imprimé n° 448 de 1923) — 2<sup>e</sup> de la proposition  
de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée  
avec modifications par le Sénat, modifiée par la  
Chambre des députés, réglant les rapports entre  
locataires et bailleur en ce qui concerne le  
renouvellement des baux à loyer d'immeubles à  
usage commercial ou industriel (229 du registre d'ordre  
— Imprimé n° 447 de 1923)

M. Gerbe est désigné comme rapporteur provisoire  
de la proposition de loi de M. Louis Martin,  
tendant à porter à un mois le délai de quinzaine  
imparti par l'article 1444 du Code civil à la  
femme séparée de biens pour commencer contre  
son mari des poursuites en vue du recouvrement  
de ses reprises (225 du registre d'ordre — Imprimé  
39 de 1923).

II  
Budget des justices  
de paix.

M. Boivin-Champeaux, président, expose que le  
budge des justices de paix devait se faire dans  
ce délai de deux ans. Une première loi proroga  
ce délai d'un an. Le projet de budget de 1923  
tend à prolonger ce délai d'une nouvelle année.  
La commission des finances demande l'avis de

La commission de la législation civile.  
(la commission, à l'unanimité, émet un avis favorable)

## III

Interdiction de cracher à terre.

M. Fernand Merlin, membre de la commission de l'hygiène, est introduit. Il expose que cette commission est saisie, au fond, d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'interdiction de cracher à terre dans tous les établissements et lieux ouverts au public, proposition renvoyée aussi, pour avis, à la commission de législation civile (n° 227 du reg. d'ordre).

La commission de l'hygiène estime que cette interdiction ne sera efficace que si l'amende est perçue aussitôt que la contravention sera relevée. Elle se demande si un texte spécial n'est pas indispensable à cette fin.

M. le président répond que la commission de législation civile ne peut émettre son avis avant que la commission de l'hygiène ait déposé son rapport au fond.

M. Gourjus signale qu'à Lyon le maire M. le docteur Augagneur a pris un arrêté interdisant de cracher sur la voie publique; dès lors, l'arrêté fut respecté et on n'eut aucune contravention à relever.

M. Louis Davit signale un fait semblable à Bordeaux.

M. Savary suggère qu'on pourrait généraliser ces arrêtés et s'en tenir là.

(M. Fernand Merlin prend congé de la commission)

## IV

Nationalité de l'étrangère qui épouse un Français.

M. Marangé donne lecture de son rapport sur la nationalité de l'étrangère qui épouse un Français.

M. Catalogne demande si la loi ne comporte pas une mesure rétroactive.

M. Marangé rappelle que la commission s'est précisément prononcée contre la

rétroactivité.

M. Louis Martin demande si la commission n'a pas, plutôt, décidé que la disposition sur la rétroactivité ne prendrait pas place à l'article 12 du Code civil.

M. Maranget répond négativement.

(Le rapport est approuvé - M. Maranget est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

V  
Amnistie aux  
mutins de la  
mer Noire.

M. Raiberti, ministre de la marine, est introduit. M. le président remercie M. le ministre d'être venu au sein de la commission et lui demande son avis sur la proposition de M. Louis Martin concernant l'amnistie des mutins de la mer Noire.

M. le ministre lit une note qu'il a préparée : la proposition de loi a été déposée le 8 déc. 1921. Le gouvernement de M. Briand avait déposé un projet de loi dans le même sens le 12 janvier 1922. Le gouvernement de M. Briand, qui lui a succédé, a estimé que ce projet de loi, constituant une mesure de clémence, ne pouvait être retiré et que le Parlement ne souhaitait en être de sens. Le 9 mars 1922 la commission de législation civile de la Chambre des députés décida de ne pas passer à l'examen des articles.

Un mois de juin 1922, à la suite d'une interpellation, le Sénat invita le gouvernement à déposer un nouveau projet de loi qui devint la loi du 17 juillet 1922. Aux termes de cette loi, le gouvernement peut, pendant un an, accorder des grâces amnistiantes individuelles. Le gouvernement, auquel ce pouvoir a été délégué par le Parlement, est seul juge de la mesure dans laquelle il peut en user, en pleine indépendance, et il est responsable de ses actes devant le Parlement. Ce pouvoir expire le 17 juillet 1923, à cette date, il sera retourné au Parlement qui décidera alors s'il veut en user lui-même ou proroger la délégation au gouvernement. Jusque-là, le

Parlement ne peut user d'un droit dont il s'est  
dessaissi au profit du Gouvernement et la  
proposition de loi de M. Louis Martin doit  
provisoirement être écartée.

M. le président remercie M. le ministre de  
cette déclaration.

M. Louis Martin objecte que le pouvoir de  
légiférer ne peut être retiré, même provisoirement,  
au pouvoir législatif, représenté par les deux Chambres.  
M. Vallier demande quelles sont les intentions  
du Gouvernement.

M. le ministre répond que cette question dépasse  
le cadre de sa déclaration et ajoute que,  
sur 102 condamnations infligées aux mutins  
de la mer noire, 101 ont été amnistiées.

M. Gerbe insiste : d'après le Gouvernement, lui  
seul aurait le droit d'amnistier jusqu'au 17  
juillet 1923, mais la proposition de loi de M. Louis  
Martin a été déposée avant le 17 juillet 1922 :  
le Sénat peut statuer à son sujet, à tout le moins,  
des le 18 juillet et, par conséquent, la commission  
peut l'étudier avant cette date et déposer son  
rapport.

M. Grand constate que le Gouvernement n'a  
pas voulu faire connaître ses intentions sur  
sa conduite après le 17 juillet 1923, concernant  
cette amnistie.

M. le président explique que M. Raibert  
n'a pas été autorisé à les faire connaître, qu'à  
besoin on entendra sur ce point M. le  
président du Conseil.

M. le ministre rappelle les travaux préparatoires  
de la loi du 23 juillet 1922. M. Barthou  
était alors garde des sceaux, il lui fut  
demandé s'il amnistierait tel ou tel condamné,  
il revendiqua l'indépendance du Gouvernement  
à partir du 17 juillet 1923, le Parlement  
sera libre de prendre telle décision qu'il  
lui convenira.

M. Vallée ne partage pas cette manière de voir.  
M. Gourgi est d'accord avec M. le ministre sur  
les principes. Mais, en août 1922, M. Bonnemay et  
lui ont déposé, au conseil général du Rhône, un  
vœu motivé tendant à l'amnistie de Marty,  
quelque coupable qu'il soit, puisque lui-même a  
contaminé son acte en conseil de guerre. Mais il  
s'agit de la tranquillité du pays. L'action française  
couvrit alors d'injures M. Gourgi et Bonnemay.  
Mais depuis, dans toutes les élections, Marty est élu  
conseiller général, conseiller d'arrondissement etc...  
Dès que Badine fut gracié, on n'a plus parlé de lui.  
Il faut faire cesser toute cause d'agitation en  
graciant Marty.

Le président fait observer que la commission n'a pas à délibérer en présence du ministre.

M. Gerbe regrette que M. le ministre se refuse à faire connaître les intentions du Gouvernement.

M. le ministre a dit tout ce qu'il pouvait dire : l'exercice de l'initiative parlementaire est suspendue jusqu'au 17 juillet 1923. En reste, la proposition de loi de M. Louis Martin a déjà reçu satisfaction, car si les autres mutins ont été condamnés pour complot contre l'autorité du capitaine mutinier, à subordination (art 293 du code de justice militaire pour l'armée de mer), Badina, qui n'avait que 17 ans, a, en plus, été condamné pour désertion à l'étranger, et Martin pour embauchage, crime puni de mort par l'article 265 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. (M. le ministre prend congé de la commission)

La séance fut levée à 15 heures et demie.

d'un des Secrétaires :

J. Smith

Le président :  
P. M. M. - Chaperon

## Présidence de M. Boivin Chameaux.

La séance est ouverte à 14 heures et demie.

Sont présents: Mm. Boivin - Chameaux, président; Ratier, vice-président. Pouille, secrétaire; Gras, Lebert, Lemarié, Gallier, Lemery, Guillier, Morand, Rabier, Louis Martin, Marangeot, Ecard, Catalogne, Savary et Duplantier —  
Excusés: Mm. Fenoux et Penancier.

## I.

Amnistie des  
mutins de la  
mer Noire.

M. Pouille expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à amnistier les mutins de la mer Noire et déposée le 8 déc. 1921. À cette date M. Guist'hau, ministre de la marine, se proposait d'amnistier par la grâce amnistante (loi de 1921) tous ces mutins. Puis un projet de loi fut déposé projetant une très vaste amnistie: on écartait toutefois les désertions à l'ennemi et les abandons de poste à l'ennemi; c'était la façon d'amnistie en faveur de certains généraux ayant commis des irrégularités de procédure dans des affaires de conseils de guerre terminées par des condamnations à la peine de mort. La commission de législation civile de la Chambre des députés examina longuement ce projet de loi, enfin fut déposé un rapport de M. Bariller, tendant à son rejet.

En juillet 1922 le Gouvernement demanda que l'on fit prorogé pour un an le pouvoir de faire des grâces amnistantes; il obtint satisfaction par la loi du 17 juillet 1922.

Outre cette prorogation d'un an, la loi du 17 juillet 1922 amnistiait automatiquement environ 10 000 condamnés qui avaient bénéficié de grâces puras et simples avant la loi de 1921.

En raison de tous ces faits, M. Louis Martin ne demanda pas, à cette époque, que sa proposition de loi fût examinée par la commission. Il en est différemment à l'heure présente. De 20 juin 1923 le ministre de la marine a été entendu par la commission, il rapporte l'en finir avec l'affaire Marty.

Le texte même de la proposition de loi de M. Louis Martin ne peut être admis parce qu'il n'a pas de portée pratique. Le 8 décembre 1921 il y avait encore en prison 18 militaires (certains d'entre eux s'étaient mutinés à Bizerte ou à Toulon). Aujourd'hui il y a 72 sont amnistiés il ne reste plus que Marty, parce que l'article 18 de la loi de 1921 a exclu les condamnés en vertu de l'article 293 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (complot à bord). Pour que Marty soit gracié, il faut un texte plus large, englobant même ceux qui ont embauché en vue d'un complot à bord.

Le Parlement se trouve presé par le temps, les chambres vont bientôt se séparer et M. Barillier est hostile au projet général d'amnistie. Dans les conseils du Gouvernement une évolution s'est produite ces derniers et ce cas Marty va recevoir satisfaction, la situation va être liquidée. C'est un acte politique et le 17 juillet prochain le Gouvernement va se trouver désarmé jusqu'à la rentrée du Parlement, fin octobre. D'ici là on n'aurait plus ni grâce amnistante, ni amnistie. Le meilleur parti serait donc de proroger une fois de plus le pouvoir du Gouvernement de faire des grâces amnistiantes. La loi du 17 juillet 1922 a déjà prorogé pour un an le pouvoir créé par la loi de 1921. Les ministres de la Marine, de la Guerre et des affaires étrangères, acceptent cette procédure.

Ce ne serait pas une loi de circonstance pour un seul homme. Il y a encore en prison 1500 personnes condamnées au titre militaire (armée de terre et armée de mer). Le texte profiterait donc à d'autres qu'à Marty. Il y a en des condamnés graciés, mais non par le tout.

mais du restant de leur plénée. Parmi eux plusieurs sont dignes de la grâce amnistante.

M. Lémarie demande si elle s'appliquerait aussi aux petits producteurs.

M. Louis Martin acceptent la proposition de M. Pouille parce que, sans elle, on n'aurait rien d'ici la rentrée des chambres. Mais il ne peut admettre la thèse constitutionnelle du ministre de la marine, le Parlement conserve le droit de voter des lois d'amnistie.

M. Ratis est du même avis. Les projets d'amnistie viennent toujours de l'initiative gouvernementale c'est l'usage. Il serait facile de faire une amnistie pour un seul homme.

D'autre part, il n'admet pas l'expression "petits producteurs", qui se trouve dans la loi du 17 juillet 1922, la formule est mauvaise. Il a eu confiance dans le garde des sceaux d'alors, M. Louis Barthou, pour interpréter largement cette expression; son successeur, M. Colrat, croirait ceci par le texte. Or il faut que cette formule disparaîsse du texte nouveau, on il faut une déclaration formelle du gouvernement.

M. Lémery conforme que le Parlement n'a pas été dessiné par la loi de juillet 1922 du droit de voter des lois d'amnistie.

Il ne faut pas que "on fasse une loi d'amnistie pour Marty seul, le Parlement semblerait suivre le mouvement commencé par toute la série d'élections de Marty dans différents cantons.

Le gouvernement, d'après ce que vient de déclarer M. Pouille, serait disposé à gracier Marty. Marty est un homme qui n'est pas dangereux, une de ses opinions est que la France est dans l'ilégalité depuis la Constitution de l'an III! Il vaut mieux que ce soit le gouvernement

qui prenne l'initiative de la remettre en liberté?

M. Lémarie rappelle que, pour préparer la loi de juillet 1922, la commission s'est réunie le 10 juillet, à une heure tardive et que il a demandé au garde des Sceaux si l'amnistie s'étendait aux "petits négociants en gros". Le garde des Sceaux, M. Barthou, a répondu que le Gouvernement avait sa pleine indépendance pour faire la discrimination.

M. Duplantier est, en principe, hostile aux amnisties et à la grâce amnistante. S'il se rallie à la proposition de M. Poidde, c'est pour des nécessités de fait, mais il ne voudrait pas d'une prorogation automatique d'un an. Ce ne serait plus une exception, ce deviendrait une règle. Il ne faut pas que le renouvellement s'étende jusqu'à la période électorale, favorisant certains députés dans leur clientèle.

(Le principe de la prorogation, mis aux voix, est adopté à l'unanimité)

M. le président pense, comme M. Gémery, que la thèse du ministre de la marine est insoutenable mais il pense aussi, comme M. Ratier, que, par tradition, l'amnistie est proposée par le Gouvernement. M. Gourju a dit qu'il y avait un abus à faire, il faisait allusion par là au trouble électoral.

M. Grand rappelle qu'en effet, Marly a été élue le même jour dans six cantons de la Seine.

M. le président y voit des manifestations illégales, émanant d'une minorité. lorsque le Gouvernement ne veut pas céder, il a la majorité du pays avec lui. Avec la prorogation de la grâce amnistante, il prendra la mesure de clémence quand il la jugera opportune. En tout état de cause, il vaut mieux ne pas changer le texte de la loi du 17 juillet 1922.

M. Ratier demande qu'au moins on s'explique dans l'expres des motifs sur le point par lui signalé.

M. Pouille le promet.

M. Demery voudrait, comme M. Dupontier, qu'il n'y eut pas renouvellement automatique ni abdication du pouvoir législatif.

M. Ratier propose : jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1924.

M. Grand se demande si ce délai n'est pas excessif : le Gouvernement doit connaître les cas intéressants signalés par M. Pouille : il pourra en peu de temps prononcer les grâces les concernant.

M. Ratier objecte que beaucoup de condamnés sont gracieables, mais que leur dossier n'est pas encore examiné.

(Le délai du 1<sup>er</sup> juin est adopté à l'unanimité, moins 5 voix).

M. Pouille demande à la Commission d'être autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat dès le lendemain 28 juin, avec urgence et discussion immédiate.

Le texte doit être adopté sans débat.

D'autre part le titre doit être changé, celui de la proposition de loi de M. Louis Martin ne convient plus.

(adopté).

II  
Sécess aux  
expulsions

M. le président signale à la Commission de locataires que, le matin même, la Chambre des députés a voté un texte tendant à l'interdire aux expulsions de locataires. Il serait nécessaire de se réunir exceptionnellement lundi à 15<sup>h</sup> et demie pour étudier cette affaire. M. Grand et Marangeot s'excusent pour cette séance de lundi. mercredi M. Marangeot exposera l'objet des propositions de loi concernant les enfants naturels.

(La séance est levée à 16<sup>h</sup> 45)

d'un des secrétaires :

J. Pouille

M. le président:

M. Grand

70 séance

125

Séance du ~~mercredi~~ 2 juillet 1925.

Présidence de M. Bovis-Champenois

La séance est ouverte à 15 h 15

Tout présent : M. Bovis-Champenois, Louis David, Guillot, Helmer, Marangot, Massabuau, Morand, Penancier. — Excusés : M. Grand et Pichot.

Projet de loi tendant  
à renouveler aux expul-  
sions de locataires

M. Morand, rapporteur, donne connaissance  
de son rapport sur le projet de loi tendant à  
renouveler aux expulsions de locataires.

La commission décide d'apporter certaines  
modifications au texte à la Chambre.

Ensuite, M. Cobat, garde des sceaux, ministre  
de la Justice et M. Bricout, directeur des  
affaires civiles, sont introduits.

M. le rapporteur dit que tout d'abord il a  
senté inadmissible à la commission d'aug-  
menter automatiquement d'un délai de trois  
mois toutes les locations de trois mois au moins,  
parce qu'il y a des locations à la semaine, au  
mois, etc. qui ont un délai congé bien établi  
par l'usage. Il ne sait pas logique d'ac-  
corder un délai supplémentaire de trois mois à une  
location à la semaine qui ne bénéficie d'un  
délai congé de quatre jours.

M. le garde des sceaux accepte cette modification.  
M. le rapporteur déclare ensuite inutiles les  
paragraphes relatifs à la formalité de la décla-  
ration à la mairie par le locataire qui n'a pas  
trouvé de logement, ainsi qu'à la délivrance  
du récépissé. Ces textes n'auront dès lors d'effet  
qu'autant que la municipalité ait le droit  
de réquisitionner des locaux.

M. le garde des sceaux estime utile de diminuer  
peu à peu les contestations, fait ce par des moyens de

fortune comme celui-là qui fait perdre le droit au délai de grâce à celui qui n'a pas fait de déclarations.

M. Louis David trouve intérêt ce contact avec l'administration municipale.

M. Bénaudier dit que le locataire qui n'a pas ~~cherché~~ de local aura son récépissé comme les autres. Ce sera une formalité inutile de plus.

M. le garde des sceaux ayant accepté la suppression de ce paragraphe, l'article 10 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 10. Les délais d'usage de congés pour les locations verbales sont portés au double à jusqu'au 31 janvier 1925. — Cette disposition s'applique aux congés donnés antérieurement à au 30 juillet 1923. »

M. Bénaudier fait observer que le 30 juillet étant dépassé, le congé qui va être donné ne sera valable que pour l'année 1924. Dans ces conditions la décision de justice ne portera que sur trois mois.

M. le garde des sceaux répond qu'en effet, le propriétaire qui donne un congé en octobre sera dans une situation défavorable.

M. Melnyk propose une rédaction dont le principe est approuvé et qui, modifiée, devient : « à titre transitoire, les congés pour le terme « de janvier 1924 qui devraient être donnés avant le 30 octobre 1923 pourront l'être jusqu'au 31 juillet 1923, »

M. le rapporteur dit aussi qu'il a complètement séparé le délai-congé du délai de grâce qui fait l'objet d'un article 2.

« Art. 2. — Le juge peut accorder au locataire un délai de grâce, dans le terme de la loi du 30 décembre 1922, sans que ce délai a puise dépasser le 30 juillet 1924 »

M. Louis David fait remarquer que certaines

décisions de justice ne font que constater l'accord du propriétaire et du locataire au sujet du départ de celui-ci. Le délai de grâce va-t-il s'appliquer à ces cas?

Réponse affirmative de M. le président.

M. le président demande à M. le garde des sceaux s'il est bien entendu que la loi du 30 décembre s'applique au présent projet.

M. le directeur de ~~affaires civiles~~ répond qu'il l'a déclaré à la Chambre et que M. Dognacq, président de la commission, a déclaré le contraire.

Pour éviter tout malentendu M. le président demande qu'on ajoute au texte imprimé: "dans les termes de la loi du 30 décembre 1922" le mot "et aux conditions..." (adopté.)

M. Renauzier demande si un locataire qui a demandé un rursis jusqu'au 1er janvier 1923 et qui l'a obtenu jusqu'au 1er janvier 1924 peut profiter du délai de grâce.

Réponse affirmative de M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur, contenant l'examen du texte de la loi dit que la commission est d'avis de supprimer le paragraphe suivant, relatif aux droits de locataires expulsés de maison, meublant unique. (adopté.)

Voulant à l'application de la loi à l'Alsace-Lorraine, M. le rapporteur déclare adopter le premier paragraphe. Il demande des explications sur le second qui dit:

« les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1922 sont déterminées par l'art. 2 du décret du 4 janvier 1923. »

M. le directeur de ~~affaires civiles~~ explique que cet article est relatif à la compétence du juge de paix et qu'il convient de reproduire cet article textuellement dans la loi nouvelle.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Masselot ayant fait observer qu'avec la rédaction actuelle de la loi, c'est pour toute la France que le délai-congé soit double, M. Louis David ajoute qu'il n'est pas bon d'étendre aux petites villes et aux campagnes de dispositions dont elles n'ont nullement besoin.

Cette manière de voir est acceptée par la commission et par le gouvernement.

M. le rapporteur propose en conséquence de commencer le texte du projet par l'article 6 qui serait ainsi rédigé :

« art. 6. — Les dispositions de la loi du 30 novembre 1922 pendant la période aux expulsions de locataires, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1924. »

Leurs rendraient les dispositions relatives au délai-congé et celles relatives à l'Alsace-Dossonne et à l'Algérie.

M. le président remercie M. Bobat d'avoir bien voulu répondre à l'appel de la commission.

M. le grand décretant assure la commission qu'il défendra le texte devant la chambre.

## II

Haute illégalité.

M. Morand donne lecture de son rapport sur le projet relatif à la haute illégalité des loyers.

M. Gauvry reçoit l'approbation de la commission et sera déposé à la prochaine séance publique.

La commission fixe son ordre du jour de la prochaine séance qu'elle tiendra mercredi 4 juillet à 10 h 30.

La séance est ensuite levée à 17 h 30.

Un des secrétaires,

J. Duhig

Le président

M. Poirier

Séance du mercredi 4 juillet 1923

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Poulla et Penancier, secrétaires ; Saray, Catalogne, Maranget, Louis David, Helmer, Gouge, Gerbe, Guillier, Escard, Lemarié, Louis Martin & Morand. Excusés : MM. Tenuaux, Patier, Rabier et Pol Chatalier.

I

Affaires nouvelles. M. Grand est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création de deux emplois de commis-graffiers près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Alger (n° 236 du registre d'ordre - Imprimé 496 de 1923).

M. Gouge est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant 1<sup>o</sup> à étendre la compétence des juges de paix ; 2<sup>o</sup> à rendre plus effective l'obligation du préliminaire de conciliation imposée par l'article 48 du code de procédure civile. (n° 226 du registre d'ordre - Imprimé 360 de 1923)

M. Poulla est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier les articles 61, 64, 68, 70 et 46 du code de procédure civile et à supprimer l'article 1029 du même code. (n° 232 du registre d'ordre - Imprimé 466 de 1923).

II

Compétence  
ratione loci  
en cas d'accidents.

M. Guillier expose qu'à la date du 24 janvier 1922 le Sénat a voté une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 59 § 1<sup>o</sup> du code de procédure civile (n° 90 du registre d'ordre).

CHAMBRE  
DES DÉPUTÉS

Paris, le 23 novembre 1922

28 nov. 22  
à monsieur le Président  
de la Chambre  
de la Commission  
des Spéculations

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur,  
le 4 juillet dernier, de vous signaler l'  
intérêt considérable que présentait, pour la  
Commission des Spéculations de la Chambre,  
l'examen par le finot de la proposition de  
loi de M. Jean Le Febvre, tendant à dégager  
du secret professionnel, dans certains cas déter-  
minés, les fonctionnaires des Administrations  
publiques.

Je vous avais signalé, à cette  
époque, le retard provoqué par la résistance  
opposée par la Commission des Finances ;  
celle-ci avait fait retoquer la proposition  
quatre fois de l'ordre du jour de la Chambre ;  
elle l'avait renvoyée onze fois à un ordre  
du jour sans aboutir, elle avait laissé

l'écouler deux mois avant la distribution de  
son avis déposé en blanc.

Cette résistance avait été vaincue en  
l'opinion publique, cette proposition avait été votée  
par 578 voix contre une.

Aujourd'hui, la Commission des Marchés  
et la Commission des Spéculations de la Chambre  
vous signalent à nouveau l'intérêt extrême, pour  
leurs travaux, qu'aurait le vote définitif de  
la loi ou son rejet.

Les Présidents des deux commissions  
viennent donc vous demander de vouloir bien  
les aider dans leur effort en lâtant l'  
examen de la proposition par la Commission  
de la Législation civile et criminelle du Sénat.

Ils vous prient tous deux, Monsieur  
le Président, d'agréer l'assurance de  
leurs sentiments les plus dévoués.

M. Spécularum

Président de la Commission  
des Marchés.

Leur, etc.

Président de la Commission  
des Spéculations.

Il s'agissait de donner compétence, au civil, au juge du lieu où s'était produit l'accident - accident d'automobile, par exemple - pour réparation du délit ou du quasi-délit, au lieu d'obliger la victime de l'accident à porter son action devant le juge du domicile de l'auteur de l'accident. La Chambre a accepté cette disposition, en intercalant le mot "contravention" entre délit et quasi-délit ; cette addition semble, en effet, utile. Par contre, la Chambre n'a pas accepté une autre disposition votée par le Sénat, tendant à donner compétence au juge du lieu où avaient été contractés certains engagements, soit pour des fournitures diverses, soit pour des services personnels, par des citadins en villégiature. M. Guillier propose d'adopter néanmoins le texte de la Chambre, qui donne satisfaction partielle au Sénat, et il lit son rapport à la commission.

(Le rapport est approuvé - M. Guillier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

### III

Separation  
de biens -  
Décret de  
quinzaine

M. Gerbe lit son rapport sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à porter à un mois le délai de quinzaine impartie à la femme séparée de biens pour commencer l'exécution du jugement (n° 229 du registre d'ordre). Il conclut à l'adoption de la proposition de M. Louis Martin.

(Le rapport est approuvé - M. Gerbe est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

### IV

Dactylographie  
des actes notariés.

M. Gerbe expose l'objet d'une proposition de loi de Mm. Robic et Ramy, députés du Morbihan, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, concernant l'organisation du notariat et d'autoriser l'impression et la

dactylographie des actes notariés (n° 201 du registre d'ordre).

M. le président demande des explications complémentaires sur un point. Il est dit dans la proposition que la composition de l'encre sera approuvée par la Chancellerie. Qui en pense la Chancellerie?

M. Guillier demande si cette même disposition s'applique également à la composition de l'encre ~~pour~~ laquelle sont écrits à la main ces actes notariés: pour les testaments qui sont dressés non pas dans l'étude, mais au chevet du testateur, il peut en résulte une impossibilité matérielle.

M. Gerbe n'est pas de cet avis: le notaire emporte avec lui son encrier, c'est ce qui se passe à la campagne.

M. Guillier objecte peut se trouver inopinément appellé à dresser un acte, les parties n'étant pas décidées jusqu'à la passer contrat.

M. Gerbe répond que, dans ce cas, il fait dresser sur le champ un bus-sing prisé et établit le lendemain l'acte authentique dans son étude.

M. Maranget objecte que l'encre peut ne pas avoir la composition annoncée par le fabricant et que le notaire peut être trompé.

M. Guillier craint qu'on ne crée ainsi un monopole pour la marque approuvée.

M. Gerbe répond qu'il ne s'agit pas d'approuver une marque, mais une composition d'encre.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure, pour prendre l'avis de la Chancellerie.)

F  
Filiation  
naturelle.

M. Maranget commence l'exposé des quatre propositions de loi relatives à la filiation naturelle dont est saisie la Commission: proposition Goujon (1911), proposition Léon Mougeot (1913), proposition Desplas (1918) et proposition Lamy (1922), ces deux dernières votées par la Chambre des Députés.

Quant à la proposition de loi de M. Louis Martin relative à l'article 758 du code civil (n° 118 du registre d'ordre), elle a trait aux droits successoraux des enfants naturels et pourra être étudiée à part ultérieurement.

Les trois premières propositions de loi ont été examinées ensemble par la Société d'études législatives en 1919 : le président de cette commission était M. Henri Capitant, professeur à la Faculté de droit de Paris, le rapporteur était M. Edouard Lévy.

La première question qui se pose est celle de la filiation naturelle maternelle. Dans l'état actuel de notre droit, une reconnaissance expresse par la mère est indispensable pour établir un lien de filiation légal, mais il n'en était pas de même dans notre ancien droit et il n'en est pas de même aujourd'hui encore dans un grand nombre de pays (Suisse, Allemagne etc.), où l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance crée la filiation maternelle naturelle, sauf preuve contraire.

L'état de droit actuel engendre des conséquences très durées, notamment pour les accidents du travail, comme l'avait signalé déjà M. Goujon dans sa proposition de loi.

En pratique, lorsque l'acte de naissance n'est pas misé quant au nom de la mère, celui de la femme qui est indiquée comme mère est réellement le nom de la mère, sauf de rares exceptions.

La Société d'études législatives a seulement hésité sur le point de savoir si, outre le nom de la mère dans l'acte de naissance, il ne faudrait pas, en sus, exiger la possession de l'état. Mais cette possession l'état fait défaut lorsque la mère meurt dans l'accouchement ou peu de temps après.

M. Savary n'admet pas que, lorsque la déclaration de la naissance est faite par une personne autre que la mère, la désignation du nom de la mère fasse preuve de la qualité de maternité.

M. Eccard n'admet pas de cet avis. La loi allemande est en sens contraire et l'on a pu, récemment, l'appliquer pour trois enfants nés à Strasbourg et non reconnus par leur mère. D'un de ces trois enfants est mort pendant la guerre, laissant une certaine fortune. Sa veuve naturelle a pu faire rectifier les actes de l'état civil. L'administration des domaines a élevé une contestation et prétendue que le Code civil français était applicable à l'espèce, mais sa demande a été rejetée.

M. Louis David partage l'opinion de M. Savary. À la campagne, il y a souvent des accouchements sans l'intervention d'une sage-femme. La déclaration de la naissance est faite par les voisins qui donnent à la mairie le nom de la mère et l'opinion que celle-ci a choisi pour l'enfant. Dans une espèce dont M. Louis David a été témoin, la mère naturelle était morte avant d'avoir eu le temps de reconnaître son enfant. On a fait auprès de l'enregistrement un recours gracieux et, bien qu'il n'y eut pas de filiation légitime, l'enregistrement a laissé la fortune de la mère aller à l'enfant.

M. Jouge estime que c'est pour l'enfant une garantie bien précaire. Si un parent de la mère avait élevé une réclamation, l'enfant n'aurait rien. Quant à l'hypothèse envisagée par M. Savary, la déclaration de naissance faite par la mère elle-même dans les trois jours de l'accouchement, elle est à peu près irréalisable, puisque la mère est généralement au lit.

M. Pouille dit que, dans la plupart des cas, la déclaration de naissance est faite par une personne ayant assisté à l'accouchement et les témoins sont des individus quelconques.

M. Louis David affirme que, dans la petite commune

dont il est maire dans la Gironde, il y a bien deux témoins pour l'établissement des actes de naissance, mais qui il n'y en a pas pour l'établissement des actes de reconnaissance.

M. le président rappelle à ses collègues de la commission qu'en fait, la femme dont le nom figure comme mère dans l'acte de naissance de l'enfant est persuadée qu'elle n'a aucune formalité à accomplir pour reconnaître cet enfant et que une expérience de 720 années a démontré que cette erreur est indéracinable.

M. Gouge envisage, avant tout, l'intérêt de l'enfant : la possession s'état jointe à l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance fait, à ses yeux, preuve de la filiation maternelle.

M. Gerbe n'admet pas que la maternité puisse résulter de la déclaration d'un individu sans mandat régulier.

M. Ecard souligne que l'intérêt de l'enfant prime celui de la mère : si la mère ne reconnaît pas son enfant, c'est, la plupart du temps, qu'elle n'en comprend pas la nécessité.

M. Gouge appuie les observations de M. Ecard.

M. Louis David expose qu'à Bordeaux il y a un bureau d'abandon : à l'extrême d'un corridor dont la porte est ouverte jour et nuit se trouve une employée qui, avant de recevoir les enfants abandonnés, engage les mères à les garder ou au moins, à donner leurs noms, la plupart s'en vont en laissant l'enfant et en ne se faisant pas connaître.

M. Gouge remarque qu'il ne s'agit pas ici des enfants abandonnés, mais, au contraire, des enfants que leurs mères n'abandonnent pas.

M. Guillier et M. Pouille acceptent que le nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant fasse preuve de la

maternité naturelle mais seulement si la possession d'état vient corroborer cette désignation.

(la commission, à la majorité, se prononce pour cette solution)  
M. Guillier demande si un jugement sera nécessaire pour prouver cette possession d'état, par exemple au moment où s'ouvrirait la succession de la mère.

M. le président répond négativement. En principe, l'acte de notorieté suffira. Il va de soi, d'ailleurs, que, si des tiers intéressés contestent la filiation maternelle, on plairera.

M. Penancier ajoute que c'est le droit commun: ce ne sera que l'application de l'article 339 du Code civil.

\* \* \*

M. Maranget passe à la deuxième question. Pour faciliter la reconnaissance express de la mère, on peut porter les registres des naissances à son chevet et lui faire signer l'acte de naissance lui-même si elle le désire: c'est ce qui se passe dans un certain nombre de villes de province, à Vire, à Neufchâteau, à Doulaincourt (1<sup>re</sup> morne) et même à Paris (8<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>) pour les naissances de l'hôpital Beayon. A Paris ce procédé a abaisse de 33% à moins de 3% le nombre des enfants non reconnus par leur mère. Mais à Paris XIV<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, où les hôpitaux sont nombreux, on ne peut déplacer les registres, qui doivent conserver en permanence à la mairie.

La Société d'Etudes législatives propose que la reconnaissance de l'accouchée soit reçue à son chevet sur feuille volante, transcrise aussitôt après sur les registres et annexée aux fils registres. Aujourd'hui déjà les consentements d'ascendants aux mariages de leurs descendants sont reçus en brevet sur feuille volante et, quand un ascendant ne peut se déplacer, pour raison de santé, l'officier de l'état civil va à l' domicile recueillir son

consentement.

(à l'unanimité, la commission repousse le projet de recueillir sur feuille volante les reconnaissances d'enfants naturels).

M. Ce président propose à la commission de renvoyer à la rentrée d'octobre la suite de cette discussion.

(Il en est ainsi décidé).

VI  
Remariage  
des divorcés.

M. Penancier expose qu'à la date du 31 décembre 1921, le Sénat a voté une proposition de loi de m. Léon Charpentier tendant à modifier les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 295 du code civil. (n<sup>e</sup> 28 du registre d'ordre) — M. Charpentier demandait que l'époux deux fois divorcé fût réépouser la première femme ; lorsque il restait des enfants ou descendants légitimes du premier lit. La Chambre des députés a repris intégralement la proposition de m. Charpentier, sur le rapport de m. Roger Dafagette. M. Penancier lit quelques lignes de ce rapport et conclut au maintien du texte du Sénat.

(La commission approuve son rapporteur — M. Penancier est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à 18 heures 45.

L'un des secrétaires:

J. Guérin

Le président:  
M. Guérin

72<sup>e</sup> Séance.

Séance du mardi 10 juillet 1923.

182

Présidence de M. Boivin-Champcaux.

La Séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champcaux, président, Pouille, Secrétaire, Guillier, Gourgi, Lemarié, Sarany, Pol Chevalier, Rabier, Louis Martin, Grand et Fenou.

Excusés : MM. Lémery et Penançier.

I  
affaires nouvelles.

M. Lécard est désigné comme rapporteur provisoire des deux projets de loi suivants, adoptés par la Chambre des députés : le premier ratifiant le décret du 2 septembre 1922 établissant l'Alsace-Lorraine la loi du 21 mars 1922 (fixation définitive de la législation sur les loyers) - imprimé n° 479 ; le second ratifiant le décret du 4 janvier 1922 établissant à l'Alsace-Lorraine la loi du 30 décembre 1922 (succès aux expulsions de locataires) - imprimé n° 480. [n° 233 et 234 d'ordre.]

M. Morand est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le logement des familles sans abri - imprimé n° 533 [n° 238 du registre d'ordre].

M. Gourgi est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par la Ch. des députés, tendant à assurer l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre - Imprimé 534 de 1923 [n° 239 du registre d'ordre].

II

Femmes commissaires. M. Lemarié donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à autoriser les femmes à exercer les fonctions de commissaires-priseurs. [n° 119 du registre d'ordre]. Le rapport est approuvé - M. Lemarié est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.

III

Appel incident en - M. Guillier donne lecture de son rapport sur la matière évoquée.

Sur la proposition de loi de M. Louis Martin devant à admettre l'appel incident en matière répressive (n° 224 du registre d'ordres).

M. le président demande pourquoi la doctrine et la jurisprudence n'admettent pas l'appel incident en matière répressive.

M. Guillier répond que c'est en raison des textes, la question ne se plaide plus, bien que la solution ne soit pas justifiée en droit.

M. le président rappelle qu'en civil il n'y a pas de délai pour l'appel incident : pourquoi un délai serait-il nécessaire au criminel ?

M. Guillier répond que c'est pour éviter une surprise au prévenu à son détriment.

M. le président demande où l'appel de la partie civile est connue du prévenu.

M. Guillier répond que c'est au greffe, sur un registre ; seul l'appel du Procureur général est notifié expressément aux parties, à moins qu'il n'ait lieu verbalement à l'audience.

M. Pouille demande si la proposition de loi prévoit que l'appel du parquet peut entraîner l'appel incident.

M. Guillier répond affirmativement : il peut entraîner l'appel de toute partie, même la partie civilelement responsable.

M. Pol Chevalier admet que l'appel principal soit déclaré au greffe, parce qu'il dénote la volonté d'aller en appel, mais pour l'appel incident, à ses yeux, une notification serait nécessaire.

M. Pouille objecte que les frais seraient ainsi inutilement augmentés.

M. Pol Chevalier fait remarquer que le délai supplémentaire de cinq jours est trop court.

M. le président ajoute que la partie civile peut habiter loin du greffe.

M. Pouille déclare qu'il a alors sur place un avoué.

M. Pol Chevalier propose dix jours au lieu de cinq.

M. Louis Martin ne s'y oppose pas : l'équilibre est ainsi établi avec le précédent décret.

M. Pouille demande ce que se passera si le Procureur général fait seul appel le 38<sup>e</sup> jour, comme c'est son droit : la partie civile serait forcée. À Paris, quand le prévenu fait appel, le procureur de la République fait également appel, mais en province c'est à l'audience seulement que le Procureur général fait appel.

M. Guillier expose qu'en cas de jugement par défaut, l'appel ne part que du jour où le jugement est signifié à domicile ou à personne. Souvent, quand le condamné est insolvable on ne signifie pas. Il y aurait à Paris 52 000 jugements dans ce cas. Si bien qu'en cas de récidive, on ne peut pas agraver la peine.

M. Pouille fait remarquer que, si la poursuite a lieu sur citation directe de la partie civile, il serait alors qu'elle ne peut pas être présente à l'audience d'appel si l'appel a été interjeté par le procureur général.

M. Guillier suppose que, dans cette hypothèse, la partie civile aura toujours fait appel dans le délai qui lui est impartie.

M. Pouille demande que le texte soit complété sur ce point.

M. Louis Martin demandera l'avis du Comité de législation qui se réunit au Palais.

M. Pouille suggère qu'en cas d'appel du Procureur général à l'audience, il soit sursis obligatoirement au jugement pour que cet appel soit notifié à la partie civile.

M. Guillier craint que ce ne soit une cause de frais supplémentaires. L'appel du prévenu remet tout en question, même les dommages-intérêts, mais il n'en est pas de même de l'appel interjeté par la partie civile seule. Si l'appel est fait par le procureur général, la question des dommages-intérêts alloués ou non à la partie civile est définitivement réglée.

M. Lemarié fait observer que la partie civile a cependant intérêt à être présente aux débats d'appel.

M. Pouille estime qu'il faudrait faire pour l'appel de

procureur général la même chose que pour  
l'appel du Procureur de la République.

M. le président conclut qu'il est indispensable de  
consulter la direction des affaires criminelles.  
(La commission partage l'avis de son président -  
La suite de la discussion est renvoyée à une  
séance ultérieure)

La séance est levée à quinze heures et quart

Le président.

P. M. - Chauvel

L'un des secrétaires :

Aug. Férançois

			Pages
64 <sup>e</sup>	seance	25 mai 1923 .....	126
65 <sup>e</sup>	"	30 mai 1923 .....	136
66 <sup>e</sup>	"	5 juin 1923 .....	144
67 <sup>e</sup>	"	13 juin 1923 .....	153
68 <sup>e</sup>	"	20 juin 1923 .....	163
69 <sup>e</sup>	"	27 juin 1923 .....	170
70 <sup>e</sup>	"	2 juillet 1923 .....	175
71 <sup>e</sup>	"	4 juillet 1923 .....	179
72 <sup>e</sup>	"	10 juillet 1923 .....	187

193

Commission de législation civile  
et criminelle

		Pages
	Année 1922 (Suite et fin)	
41 <sup>me</sup> séance	8 novembre 1922	1
42 <sup>me</sup> "	15 novembre 1922	8
43 <sup>me</sup> "	22 novembre 1922	17
44 <sup>me</sup> "	27 novembre 1922	25
45 <sup>me</sup> "	6 décembre 1922	27
46 <sup>me</sup> "	14 décembre 1922	34
47 <sup>me</sup> "	27 décembre 1922	37
48 <sup>me</sup> "	29 décembre 1922	45
49 <sup>me</sup> "	16 janvier 1923	49
50 <sup>me</sup> "	23 janvier 1923	57
51 <sup>me</sup> "	31 janvier 1923	58
52 <sup>me</sup> "	2 février 1923	61
53 <sup>me</sup> "	7 février 1923	63
54 <sup>me</sup> "	14 février 1923	70
55 <sup>me</sup> "	21 février 1923	78
56 <sup>me</sup> "	28 février 1923	85
57 <sup>me</sup> "	7 mars 1923	89
58 <sup>me</sup> "	14 mars 1923	94
59 <sup>me</sup> "	21 mars 1923	99
60 <sup>me</sup> "	28 mars 1923	112
61 <sup>me</sup> "	11 mai 1923	118
62 <sup>me</sup> "	16 mai 1923	119
63 <sup>me</sup> "	23 mai 1923	125